

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	3807	
1. Questions écrites (du n° 6276 au n° 6396 inclus)	3810	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3787	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3796	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3810	
Action et comptes publics	3810	
Affaires européennes	3812	
Agriculture et alimentation	3813	
Armées	3816	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3816	
Cohésion des territoires	3816	
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	3817	3785
Culture	3817	
Économie et finances	3818	
Éducation nationale	3821	
Égalité femmes hommes	3824	
Europe et affaires étrangères	3824	
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3824	
Intérieur	3825	
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3828	
Justice	3828	
Numérique	3829	
Relations avec le Parlement	3829	
Solidarités et santé	3829	
Sports	3837	
Transition écologique et solidaire	3839	
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	3841	
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	3841	
Transports	3841	

Travail	3843
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>3857</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3844
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3850
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	3857
Agriculture et alimentation	3859
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3866
Europe et affaires étrangères	3870
Intérieur	3870
Justice	3886
Numérique	3891
Outre-mer	3892
Personnes handicapées	3893
Solidarités et santé	3895

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 6316 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3839).

#### Amiel (Michel) :

- 6322 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 3832).  
6323 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Évaluation des mineurs non accompagnés* (p. 3826).

#### Antiste (Maurice) :

- 6284 Affaires européennes. **Produits toxiques.** *Homologations européennes des matières actives de pesticides* (p. 3812).  
6288 Intérieur. **Outre-mer.** *Doubles contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale pour les Français des Antilles* (p. 3825).

#### Artigalas (Viviane) :

- 6292 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Soutien à la recherche et au développement pour l'élaboration de plastiques durables* (p. 3839).

### B

#### Bas (Philippe) :

- 6329 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Usage de l'appellation « cidre artisanal »* (p. 3814).  
6330 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Champ d'application des prestations familiales* (p. 3832).

#### Bascher (Jérôme) :

- 6305 Travail. **Commerce et artisanat.** *Repos hebdomadaire dans certaines professions alimentaires* (p. 3843).

#### Bazin (Arnaud) :

- 6307 Éducation nationale. **Laïcité.** *Déploiement de l'adresse internet de l'éducation nationale sur des atteintes à la laïcité* (p. 3821).  
6360 Solidarités et santé. **Maladies.** *Hausse sans précédent des cas d'infections sexuellement transmissibles* (p. 3835).  
6364 Relations avec le Parlement. **Parlement.** *Conditions de travail des parlementaires* (p. 3829).

de Belenet (Arnaud) :

6318 Action et comptes publics. **Déchets**. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3810).

Billon (Annick) :

6283 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Vaccins anti-grippe* (p. 3830).

Bocquet (Éric) :

6314 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Situation alarmante des forces de sécurité intérieure* (p. 3826).

Bonne (Bernard) :

6381 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Demi-part fiscale des veuves* (p. 3811).

Bonnecarrère (Philippe) :

6387 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Consultation des salariés du secteur de l'aide à domicile pour le plan grand âge et autonomie* (p. 3836).

Bories (Pascale) :

6339 Solidarités et santé. **Tabagisme**. *Réglementation des bars à chicha* (p. 3833).

6383 Éducation nationale. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Baisse de salaire des auxiliaires de vie scolaire* (p. 3823).

Brisson (Max) :

6358 Éducation nationale. **Langues régionales**. *Moyens attribués aux ikastolas* (p. 3822).

## C

Calvet (François) :

6340 Solidarités et santé. **Ostéopathes**. *Ostéopathie* (p. 3834).

6341 Solidarités et santé. **Ostéopathes**. *Moyens de contrôle des pratiques interdites de certains ostéopathes* (p. 3834).

Chasseing (Daniel) :

6391 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Intercommunalité**. *Transfert de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3841).

6392 Solidarités et santé. **Aides-soignants**. *Réglementation relative au recrutement des aide-soignants dans le cadre des SSLAD* (p. 3837).

de Cidrac (Marta) :

6294 Intérieur. **Manifestations et émeutes**. *Violences et dégradations commises à l'occasion de la victoire de l'équipe de France de football* (p. 3825).

6295 Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Accélération de la disparition des colonies d'abeilles* (p. 3813).

6296 Solidarités et santé. **Ostéopathes**. *Pratique de l'ostéopathie dans notre pays* (p. 3831).

Cigolotti (Olivier) :

6338 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique des bâtiments* (p. 3818).

Cohen (Laurence) :

6389 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Rejets toxiques de l'usine Sanofi de Mourenx* (p. 3837).

Courteau (Roland) :

6299 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Effets de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3818).

6300 Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 3813).

6301 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création d'un « fonds de solidarité du tigre »* (p. 3816).

D

Dagbert (Michel) :

6384 Culture. **Presse.** *Réforme de la distribution de la presse* (p. 3817).

6385 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Fixation des prix de vente des pièces automobiles dites « captives »* (p. 3820).

6386 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Financement du plan mercredi* (p. 3823).

Darcos (Laure) :

6342 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'avenir de leur profession* (p. 3834).

3789

Delattre (Nathalie) :

6334 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Extension de la labellisation de l'Union européenne aux transformateurs-acheteurs de chênes* (p. 3814).

Dériot (Gérard) :

6359 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la TGAP* (p. 3839).

Deromedi (Jacky) :

6379 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Français pensionnés en Tunisie affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 3836).

Deseyne (Chantal) :

6352 Solidarités et santé. **Publicité.** *Références à l'alcool dans des produits destinés aux enfants* (p. 3835).

Détraigne (Yves) :

6313 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Financement des entreprises adaptées* (p. 3843).

6336 Action et comptes publics. **Communes.** *Baisse des dotations aux communes* (p. 3811).

6344 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 3814).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

6366 Transition écologique et solidaire. **Projets ou propositions de loi.** *Conséquences de la création de l'agence nationale de cohésion des territoires* (p. 3840).

Dumas (Catherine) :

- 6293 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme.** *Nuisance des taxis clandestins à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle* (p. 3824).

G

Gay (Fabien) :

- 6321 Transports. **Transports ferroviaires.** *Début des privatisations du transport de voyageurs* (p. 3842).

Gerbaud (Frédérique) :

- 6276 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Empiètement de l'exercice des chiropraticiens sur les compétences des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3829).

Gold (Éric) :

- 6355 Justice. **Agriculture.** *Avenir des juristes spécialisés des syndicats agricoles* (p. 3828).
- 6373 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Intercommunalité.** *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains* (p. 3828).

Gontard (Guillaume) :

- 6311 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Conséquences des objectifs de rentabilité sur la situation sociale et les missions de l'Office national des forêts* (p. 3813).

Goulet (Nathalie) :

- 6312 Travail. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Versement mensuel des rentes d'accidents du travail* (p. 3843).

Grand (Jean-Pierre) :

- 6390 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment* (p. 3820).

Grosdidier (François) :

- 6393 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Indemnisation des victimes de produits phyto-sanitaires* (p. 3837).

Gruny (Pascale) :

- 6328 Action et comptes publics. **Gaz.** *Conséquences de l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour l'entreprise Sodeleg* (p. 3810).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6297 Intérieur. **Police (personnel de).** *Forces de sécurité intérieure* (p. 3826).
- 6298 Solidarités et santé. **Démographie.** *Causes de l'infertilité* (p. 3831).

Guillaume (Didier) :

- 6332 Solidarités et santé. **Médecins.** *Offre de soins en médecine générale dans certains secteurs de la Drôme* (p. 3833).

## H

Hervé (Loïc) :

6365 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Financement du plan mercredi* (p. 3822).

Herzog (Christine) :

6361 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 3811).

Houpert (Alain) :

6327 Premier ministre. **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Hausse de la CSG et amertume des retraités* (p. 3810).

## I

Iacovelli (Xavier) :

6331 Intérieur. **Information des citoyens.** *Augmentation des délais de traitement de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 3827).

6394 Culture. **Patrimoine (protection du).** *École de plein air de Suresnes* (p. 3817).

## J

Jacquin (Olivier) :

6324 Transports. **Transports ferroviaires.** *Schéma national des dessertes* (p. 3842).

6325 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Trajectoire financière de la SNCF* (p. 3842).

6326 Transports. **Transports ferroviaires.** *Modalités de conventionnement sur les lignes ferroviaires* (p. 3842).

## K

Karam (Antoine) :

6350 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Amélioration du système éducatif en Guyane* (p. 3822).

Karoutchi (Roger) :

6367 Éducation nationale. **Enseignement supérieur.** *Taux de réponse sur parcourcup* (p. 3823).

## L

Lassarade (Florence) :

6369 Cohésion des territoires. **Bâtiment et travaux publics.** *Certification obligatoire des armatures de balcon* (p. 3816).

Laurent (Daniel) :

6277 Solidarités et santé. **Cancer.** *Avenir du dépistage organisé des cancers en Nouvelle Aquitaine* (p. 3830).

6278 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Financement des orientations de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche famille* (p. 3830).

6281 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 3813).

Laurent (Pierre) :

6395 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Armes et armement.** *Armes chimiques* (p. 3816).

6396 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Tribunal d'arbitrage* (p. 3824).

Longeot (Jean-François) :

6370 Intérieur. **Égalité des sexes et parité.** *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 3828).

6371 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénurie de bitume* (p. 3819).

6372 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3828).

## M

Malet (Viviane) :

6349 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Préoccupations des personnels de l'office national des forêts de La Réunion* (p. 3815).

Marc (Alain) :

6308 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Vétérans des essais nucléaires* (p. 3816).

6309 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 3810).

6310 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3818).

Marie (Didier) :

6320 Économie et finances. **Éoliennes.** *Avenir de l'éolien en Seine-Maritime* (p. 3818).

Masson (Jean Louis) :

6302 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Cotisation à l'ordre national des infirmiers* (p. 3831).

6353 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Parité dans les fonctions exécutives locales* (p. 3824).

6362 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 3827).

6363 Intérieur. **Intercommunalité.** *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire* (p. 3827).

6382 Économie et finances. **Monnaie.** *Prix de revient de la fabrication de certaines pièces de monnaie* (p. 3820).

6388 Affaires européennes. **Monnaie.** *Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros* (p. 3812).

Mazuir (Rachel) :

6335 Solidarités et santé. **Maladies.** *Forte hausse des infections sexuellement transmissibles en France* (p. 3833).

Mélot (Colette) :

6291 Éducation nationale. **Éducation physique et sportive (EPS)**. *Apprentissage de la natation* (p. 3821).

Meurant (Sébastien) :

6351 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Recrudescence de commerces proposant à la vente des produits dérivés de cannabis* (p. 3834).

Micouleau (Brigitte) :

6306 Éducation nationale. **Enseignement agricole**. *Situation de l'enseignement agricole public* (p. 3821).

Moga (Jean-Pierre) :

6319 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Réforme du lycée dans l'enseignement agricole* (p. 3814).

Monier (Marie-Pierre) :

6356 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire* (p. 3819).

6357 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Transports**. *Mise en œuvre d'un plan vélo* (p. 3841).

Mouiller (Philippe) :

6289 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Situation des répartiteurs pharmaceutiques* (p. 3831).

P

Pellevat (Cyril) :

6286 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Perturbateurs endocriniens dans les préservatifs* (p. 3830).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6345 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des)**. *Exposition des jeunes aux risques d'addiction* (p. 3834).

6346 Numérique. **Internet**. *Dangers de l'illectronisme* (p. 3829).

6347 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Politique de soutien aux énergies renouvelables* (p. 3839).

6348 Éducation nationale. **Enseignement secondaire**. *Place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire* (p. 3821).

6374 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prévention en matière de santé dentaire* (p. 3835).

6375 Économie et finances. **Commerce et artisanat**. *Sort des invendus textiles* (p. 3819).

6376 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Création du statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 3835).

6377 Éducation nationale. **Politique sociale**. *Influence de l'origine sociale sur le niveau de vie* (p. 3823).

6378 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Pollution plastique record en mer Méditerranée* (p. 3840).

## R

Ravier (Stéphane) :

- 6290 Intérieur. **Religions et cultes.** *Danger représenté par l'union des organisations islamiques de France* (p. 3825).

Rosignol (Laurence) :

- 6354 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Disparition des abeilles* (p. 3815).

## S

Savin (Michel) :

- 6279 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3837).  
6280 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3838).  
6282 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3838).  
6285 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3838).  
6287 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3838).

Schillinger (Patricia) :

- 6304 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en matière de rénovation énergétique* (p. 3818).

Sido (Bruno) :

- 6303 Transports. **Routes.** *Limitation à 80 km/h et transporteurs routiers* (p. 3841).

Sollogoub (Nadia) :

- 6315 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Généralisation du tiers payant* (p. 3832).

Sutour (Simon) :

- 6333 Culture. **Outre-mer.** *Disparition de France Ô* (p. 3817).

## T

Théophile (Dominique) :

- 6337 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Difficulté à pourvoir des postes de praticiens hospitaliers en outre-mer* (p. 3833).  
6368 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Aides au logement.** *Baisse des aides personnelles pour le logement en 2019* (p. 3817).  
6380 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Remboursement des tests sanguins de dépistage du taux de chlordécone dans le sang* (p. 3836).

## V

Vogel (Jean Pierre) :

- 6343 Intérieur. **Élections.** *Inscription sur la liste électorale au titre des contributions directes communales* (p. 3827).

## W

Wattebled (Dany) :

- 6317 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Plan de sauvegarde pour lutter contre la surmortalité des abeilles* (p. 3813).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

Goulet (Nathalie) :

6312 Travail. *Versement mensuel des rentes d'accidents du travail* (p. 3843).

#### **Agriculture**

Gold (Éric) :

6355 Justice. *Avenir des juristes spécialisés des syndicats agricoles* (p. 3828).

#### **Aide à domicile**

Bonnecarrère (Philippe) :

6387 Solidarités et santé. *Consultation des salariés du secteur de l'aide à domicile pour le plan grand âge et autonomie* (p. 3836).

#### **Aides au logement**

Théophile (Dominique) :

6368 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Baisse des aides personnelles pour le logement en 2019* (p. 3817).

#### **Aides-soignants**

Chasseing (Daniel) :

6392 Solidarités et santé. *Réglementation relative au recrutement des aide-soignants dans le cadre des SSIAD* (p. 3837).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Courteau (Roland) :

6301 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Création d'un « fonds de solidarité du tigre »* (p. 3816).

Marc (Alain) :

6308 Armées. *Vétérans des essais nucléaires* (p. 3816).

#### **Apiculture**

de Cidrac (Marta) :

6295 Agriculture et alimentation. *Accélération de la disparition des colonies d'abeilles* (p. 3813).

Rosignol (Laurence) :

6354 Agriculture et alimentation. *Disparition des abeilles* (p. 3815).

Wattebled (Dany) :

6317 Agriculture et alimentation. *Plan de sauvegarde pour lutter contre la surmortalité des abeilles* (p. 3813).

## Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Bas (Philippe) :

6329 Agriculture et alimentation. *Usage de l'appellation « cidre artisanal »* (p. 3814).

## Armes et armement

Laurent (Pierre) :

6395 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Armes chimiques* (p. 3816).

## B

### Bâtiment et travaux publics

Lassarade (Florence) :

6369 Cohésion des territoires. *Certification obligatoire des armatures de balcon* (p. 3816).

Longeot (Jean-François) :

6371 Économie et finances. *Pénurie de bitume* (p. 3819).

### Bois et forêts

Delattre (Nathalie) :

6334 Agriculture et alimentation. *Extension de la labellisation de l'Union européenne aux transformateurs-acheteurs de chênes* (p. 3814).

## C

### Caisses d'allocations familiales

Laurent (Daniel) :

6278 Solidarités et santé. *Financement des orientations de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche famille* (p. 3830).

### Cancer

Laurent (Daniel) :

6277 Solidarités et santé. *Avenir du dépistage organisé des cancers en Nouvelle Aquitaine* (p. 3830).

### Chambres de commerce et d'industrie

Marc (Alain) :

6309 Action et comptes publics. *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 3810).

### Commerce et artisanat

Bascher (Jérôme) :

6305 Travail. *Repos hebdomadaire dans certaines professions alimentaires* (p. 3843).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6375 Économie et finances. *Sort des invendus textiles* (p. 3819).

### Commerce extérieur

Laurent (Pierre) :

6396 Europe et affaires étrangères. *Tribunal d'arbitrage* (p. 3824).

## Communes

Détraigne (Yves) :

6336 Action et comptes publics. *Baisse des dotations aux communes* (p. 3811).

## Contribution sociale généralisée (CSG)

Houpert (Alain) :

6327 Premier ministre. *Hausse de la CSG et amertume des retraités* (p. 3810).

## D

### Déchets

Allizard (Pascal) :

6316 Transition écologique et solidaire. *Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3839).

de Belenet (Arnaud) :

6318 Action et comptes publics. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3810).

Dériot (Gérard) :

6359 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la TGAP* (p. 3839).

### Démographie

Guérini (Jean-Noël) :

6298 Solidarités et santé. *Causes de l'infertilité* (p. 3831).

### Drogues et stupéfiants

Meurant (Sébastien) :

6351 Solidarités et santé. *Recrudescence de commerces proposant à la vente des produits dérivés de cannabis* (p. 3834).

## E

### Eau et assainissement

Longeot (Jean-François) :

6372 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3828).

### Éducation physique et sportive (EPS)

Mélot (Colette) :

6291 Éducation nationale. *Apprentissage de la natation* (p. 3821).

### Égalité des sexes et parité

Longeot (Jean-François) :

6370 Intérieur. *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 3828).

Masson (Jean Louis) :

6353 Égalité femmes hommes. *Parité dans les fonctions exécutives locales* (p. 3824).

## Élections

Vogel (Jean Pierre) :

6343 Intérieur. *Inscription sur la liste électorale au titre des contributions directes communales* (p. 3827).

## Énergies nouvelles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6347 Transition écologique et solidaire. *Politique de soutien aux énergies renouvelables* (p. 3839).

## Enseignement agricole

Micouleau (Brigitte) :

6306 Éducation nationale. *Situation de l'enseignement agricole public* (p. 3821).

Moga (Jean-Pierre) :

6319 Agriculture et alimentation. *Réforme du lycée dans l'enseignement agricole* (p. 3814).

## Enseignement secondaire

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6348 Éducation nationale. *Place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire* (p. 3821).

## Enseignement supérieur

Karoutchi (Roger) :

6367 Éducation nationale. *Taux de réponse sur parcoursup* (p. 3823).

## Éoliennes

Marie (Didier) :

6320 Économie et finances. *Avenir de l'éolien en Seine-Maritime* (p. 3818).

## F

### Fiscalité

Détraigne (Yves) :

6344 Agriculture et alimentation. *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 3814).

Laurent (Daniel) :

6281 Agriculture et alimentation. *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 3813).

### Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

6361 Action et comptes publics. *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 3811).

### Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

6379 Solidarités et santé. *Français pensionnés en Tunisie affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 3836).

**G****Gaz**

Gruny (Pascale) :

- 6328 Action et comptes publics. *Conséquences de l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour l'entreprise Sodeleg* (p. 3810).

**H****Handicapés (prestations et ressources)**

Bories (Pascale) :

- 6383 Éducation nationale. *Baisse de salaire des auxiliaires de vie scolaire* (p. 3823).

**Handicapés (travail et reclassement)**

Détraigne (Yves) :

- 6313 Travail. *Financement des entreprises adaptées* (p. 3843).

**I****Impôt sur le revenu**

Bonne (Bernard) :

- 6381 Action et comptes publics. *Demi-part fiscale des veuves* (p. 3811).

**Industrie automobile**

Dagbert (Michel) :

- 6385 Économie et finances. *Fixation des prix de vente des pièces automobiles dites « captives »* (p. 3820).

**Infirmiers et infirmières**

Masson (Jean Louis) :

- 6302 Solidarités et santé. *Cotisation à l'ordre national des infirmiers* (p. 3831).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 6376 Solidarités et santé. *Création du statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 3835).

**Information des citoyens**

Iacovelli (Xavier) :

- 6331 Intérieur. *Augmentation des délais de traitement de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 3827).

**Intercommunalité**

Chasseing (Daniel) :

- 6391 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Transfert de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3841).

Gold (Éric) :

- 6373 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains* (p. 3828).

Masson (Jean Louis) :

6362 Intérieur. *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 3827).

6363 Intérieur. *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire* (p. 3827).

## Internet

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6346 Numérique. *Dangers de l'illectronisme* (p. 3829).

## L

### Laïcité

Bazin (Arnaud) :

6307 Éducation nationale. *Déploiement de l'adresse internet de l'éducation nationale sur des atteintes à la laïcité* (p. 3821).

### Langues régionales

Brisson (Max) :

6358 Éducation nationale. *Moyens attribués aux ikastolas* (p. 3822).

## M

### Maladies

Bazin (Arnaud) :

6360 Solidarités et santé. *Hausse sans précédent des cas d'infections sexuellement transmissibles* (p. 3835).

Mazuir (Rachel) :

6335 Solidarités et santé. *Forte hausse des infections sexuellement transmissibles en France* (p. 3833).

### Manifestations et émeutes

de Cidrac (Marta) :

6294 Intérieur. *Violences et dégradations commises à l'occasion de la victoire de l'équipe de France de football* (p. 3825).

### Masseurs et kinésithérapeutes

Darcos (Laure) :

6342 Solidarités et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'avenir de leur profession* (p. 3834).

Gerbaud (Frédérique) :

6276 Solidarités et santé. *Empiètement de l'exercice des chiropraticiens sur les compétences des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3829).

### Médecins

Guillaume (Didier) :

6332 Solidarités et santé. *Offre de soins en médecine générale dans certains secteurs de la Drôme* (p. 3833).

## Médicaments

Amiel (Michel) :

6322 Solidarités et santé. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 3832).

Mouiller (Philippe) :

6289 Solidarités et santé. *Situation des répartiteurs pharmaceutiques* (p. 3831).

## Mineurs (protection des)

Amiel (Michel) :

6323 Intérieur. *Évaluation des mineurs non accompagnés* (p. 3826).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6345 Solidarités et santé. *Exposition des jeunes aux risques d'addiction* (p. 3834).

## Monnaie

Masson (Jean Louis) :

6382 Économie et finances. *Prix de revient de la fabrication de certaines pièces de monnaie* (p. 3820).

6388 Affaires européennes. *Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros* (p. 3812).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Gontard (Guillaume) :

6311 Agriculture et alimentation. *Conséquences des objectifs de rentabilité sur la situation sociale et les missions de l'Office national des forêts* (p. 3813).

## Ostéopathes

Calvet (François) :

6340 Solidarités et santé. *Ostéopathie* (p. 3834).

6341 Solidarités et santé. *Moyens de contrôle des pratiques interdites de certains ostéopathes* (p. 3834).

de Cidrac (Marta) :

6296 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie dans notre pays* (p. 3831).

## Outre-mer

Antiste (Maurice) :

6288 Intérieur. *Doubles contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale pour les Français des Antilles* (p. 3825).

Karam (Antoine) :

6350 Éducation nationale. *Amélioration du système éducatif en Guyane* (p. 3822).

Malet (Viviane) :

6349 Agriculture et alimentation. *Préoccupations des personnels de l'office national des forêts de La Réunion* (p. 3815).

Sutour (Simon) :

6333 Culture. *Disparition de France Ô* (p. 3817).

**Théophile (Dominique) :**

6337 Solidarités et santé. *Difficulté à pourvoir des postes de praticiens hospitaliers en outre-mer* (p. 3833).

6380 Solidarités et santé. *Remboursement des tests sanguins de dépistage du taux de chlordécone dans le sang* (p. 3836).

## P

### Parlement

**Bazin (Arnaud) :**

6364 Relations avec le Parlement. *Conditions de travail des parlementaires* (p. 3829).

### Patrimoine (protection du)

**Iacovelli (Xavier) :**

6394 Culture. *École de plein air de Suresnes* (p. 3817).

### Police (personnel de)

**Bocquet (Éric) :**

6314 Intérieur. *Situation alarmante des forces de sécurité intérieure* (p. 3826).

**Guérini (Jean-Noël) :**

6297 Intérieur. *Forces de sécurité intérieure* (p. 3826).

3803

### Politique sociale

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

6377 Éducation nationale. *Influence de l'origine sociale sur le niveau de vie* (p. 3823).

### Pollution et nuisances

**Artigalas (Viviane) :**

6292 Transition écologique et solidaire. *Soutien à la recherche et au développement pour l'élaboration de plastiques durables* (p. 3839).

**Cohen (Laurence) :**

6389 Solidarités et santé. *Rejets toxiques de l'usine Sanofi de Mourenx* (p. 3837).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

6378 Transition écologique et solidaire. *Pollution plastique record en mer Méditerranée* (p. 3840).

### Presse

**Dagbert (Michel) :**

6384 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 3817).

### Prestations familiales

**Bas (Philippe) :**

6330 Solidarités et santé. *Champ d'application des prestations familiales* (p. 3832).

## Produits toxiques

Antiste (Maurice) :

6284 Affaires européennes. *Homologations européennes des matières actives de pesticides* (p. 3812).

Grosdidier (François) :

6393 Solidarités et santé. *Indemnisation des victimes de produits phyto-sanitaires* (p. 3837).

Pellevat (Cyril) :

6286 Solidarités et santé. *Perturbateurs endocriniens dans les préservatifs* (p. 3830).

## Projets ou propositions de loi

Devinaz (Gilbert-Luc) :

6366 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la création de l'agence nationale de cohésion des territoires* (p. 3840).

## Publicité

Deseyne (Chantal) :

6352 Solidarités et santé. *Références à l'alcool dans des produits destinés aux enfants* (p. 3835).

## R

### Religions et cultes

Ravier (Stéphane) :

6290 Intérieur. *Danger représenté par l'union des organisations islamiques de France* (p. 3825).

### Routes

Sido (Bruno) :

6303 Transports. *Limitation à 80 km/h et transporteurs routiers* (p. 3841).

### Rythmes scolaires

Dagbert (Michel) :

6386 Éducation nationale. *Financement du plan mercredi* (p. 3823).

Hervé (Loïc) :

6365 Éducation nationale. *Financement du plan mercredi* (p. 3822).

## S

### Santé publique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6374 Solidarités et santé. *Prévention en matière de santé dentaire* (p. 3835).

### Sécurité sociale

Sollogoub (Nadia) :

6315 Solidarités et santé. *Généralisation du tiers payant* (p. 3832).

## Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Jacquín (Olivier) :

6325 Transports. *Trajectoire financière de la SNCF* (p. 3842).

## Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Courteau (Roland) :

6300 Agriculture et alimentation. *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 3813).

## Sports

Savin (Michel) :

6279 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3837).

6280 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3838).

6282 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3838).

6285 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3838).

6287 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 3838).

## T

### Tabagisme

Bories (Pascale) :

6339 Solidarités et santé. *Réglementation des bars à chicha* (p. 3833).

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Cigolotti (Olivier) :

6338 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique des bâtiments* (p. 3818).

Courteau (Roland) :

6299 Économie et finances. *Effets de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 3818).

Grand (Jean-Pierre) :

6390 Économie et finances. *Taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment* (p. 3820).

Marc (Alain) :

6310 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3818).

Monier (Marie-Pierre) :

6356 Économie et finances. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire* (p. 3819).

Schillinger (Patricia) :

6304 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en matière de rénovation énergétique* (p. 3818).

## Tourisme

Dumas (Catherine) :

- 6293 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Nuisance des taxis clandestins à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle* (p. 3824).

## Transports

Monier (Marie-Pierre) :

- 6357 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Mise en œuvre d'un plan vélo* (p. 3841).

## Transports ferroviaires

Gay (Fabien) :

- 6321 Transports. *Début des privatisations du transport de voyageurs* (p. 3842).

Jacquin (Olivier) :

- 6324 Transports. *Schéma national des dessertes* (p. 3842).

- 6326 Transports. *Modalités de conventionnement sur les lignes ferroviaires* (p. 3842).

## V

## Vaccinations

Billon (Annick) :

- 6283 Solidarités et santé. *Vaccins anti-grippe* (p. 3830).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Vente aux enchères publiques judiciaires par voie électronique*

420. – 26 juillet 2018. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité de réaliser les ventes aux enchères publiques judiciaires par voie électronique. Les ventes aux enchères publiques volontaires peuvent, aux termes des articles L. 321-3 et suivants du code de commerce, être réalisées uniquement par voie électronique. Pour les ventes aux enchères publiques judiciaires, les lieux dans lesquels les commissaires-priseurs ou huissiers de justice sont habilités à les organiser sont limitativement énumérés pour chaque type de vente, par la loi ou le règlement, et la voie électronique n'en fait pas partie. Cela bloque totalement les ventes aux enchères des navires et bateaux de plaisance abandonnés chez des professionnels. En effet, depuis la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue (article 54), une vente aux enchères publiques peut être ordonnée par un juge, après un délai d'un an d'abandon. Ce dispositif n'est malheureusement pas mis en œuvre à ce jour car la logistique et les coûts d'organisation de ventes publiques physiques sont beaucoup trop importants par rapport à la valeur des navires concernés. Seules des ventes en ligne sont possibles pour ces biens à la taille exceptionnelle. Une ordonnance du tribunal d'instance de Saint-Nazaire du 3 mai 2017 avait ainsi habilité un commissaire-priseur à réaliser par voie électronique une vente aux enchères d'un bateau abandonné, mais celui-ci a toutefois refusé d'y procéder, estimant qu'il n'y était pas autorisé par la loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ventes aux enchères judiciaires peuvent être réalisées par voie électronique, ce qui permettrait au dispositif d'entrer en vigueur immédiatement. Si tel n'est pas le cas, il lui demande d'envisager une évolution législative.

#### *Subventions de l'État pour des projets d'investissement*

421. – 26 juillet 2018. – M. Michel Savin interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Ce décret, qui rentrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018, ne reprend pas l'ensemble des dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et notamment la possibilité pour le représentant de l'État d'accorder un démarrage anticipé des travaux, comme le prévoyait l'article 6 du décret de 1999. Cette situation inquiète les collectivités territoriales, qui pourraient se retrouver en difficulté, alors que le représentant de l'État accordait jusqu'alors des dérogations pour les projets urgents, comme c'est par exemple le cas lors d'une ouverture de classe nécessitant des travaux. La mise en œuvre de ce décret remet encore une fois un peu plus en cause la liberté d'action des collectivités, et pourrait menacer de nombreux projets. Aussi, il souhaite connaître les possibles aménagements et évolutions susceptibles d'être apportés à ce décret.

#### *Retraite des vétérinaires sanitaires*

422. – 26 juillet 2018. – Mme Nadia Sollogoub appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème de la retraite des vétérinaires sanitaires. Ces professionnels de la santé animale ont effectué à la demande de l'État, avant 1990, sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les épidémies qui menaçaient les élevages français. Pour autant, l'État n'a pas à l'époque versé les cotisations sociales correspondant aux salaires concernés qui leur auraient ouvert des droits de protection sociale et à une retraite. La décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011 a enjoint à l'État de régulariser la situation. Il a en conséquence mis en place une procédure harmonisée de traitement des 1 600 demandes d'indemnisation. Cette procédure ministérielle transactionnelle d'indemnisation des vétérinaires sanitaires, telle que lancée en 2012, a normalement pris fin le 15 mai 2018. Environ mille praticiens ont vu leur situation régularisée. Or, il apparaît que tous les cas pendants n'ont pas été réglés. Nombre de vétérinaires concernés se sont vu opposer par l'administration la prescription quadriennale. Demeure également la question du sort réservé aux vétérinaires retraités ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée et qui n'ont, à ce jour, pas reçu une indemnisation pleine et entière. Une réouverture de la possibilité d'examiner des dossiers lors d'une période complémentaire semble donc indispensable. Elle suppose que soit levée la prescription qui a été systématiquement opposée aux 600 praticiens dont les dossiers sont restés en suspens, ces derniers s'étant tout de même en leur temps acquittés avec

efficacité de la mission qui leur avait été confiée par l'État. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour régler définitivement ce dossier dans des conditions équitables pour les vétérinaires sanitaires.

### *Dépollution des ballastières de Braqueville à Toulouse*

423. – 26 juillet 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dépollution des ballastières de Braqueville à Toulouse. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, 5 000 tonnes de nitrocellulose, poudre explosive produite en grande quantité à l'occasion de ce conflit, sont immergées dans quatre ballastières, des lacs artificiels, aux portes de Toulouse et à seulement 800 mètres de l'oncopole, l'institut universitaire du cancer qui accueille chaque jour plusieurs milliers de patients et de personnels. Depuis 2001 et l'explosion de l'usine AZF, site voisin des ballastières, élus locaux et associations n'ont eu de cesse d'alerter l'État sur cette véritable « poudrière » à ciel ouvert, réclamant une dépollution dans les meilleurs délais. En visite officielle à Toulouse, le 13 janvier 2017, le Premier ministre de l'époque a fini par annoncer le déblocage de ce dossier et a affirmé avoir demandé au ministère de la défense, propriétaire du site, d'engager les travaux de dépollution. Depuis ce jour et malgré les interventions du maire de Toulouse auprès du ministère de la défense, celui-ci est resté muet sur la réalisation de cette dépollution. Aussi, elle souhaiterait savoir si cette dépollution est toujours d'actualité et si oui, quand elle débutera, pour quelle durée, selon quel procédé technique et à quel coût.

### *Activité « relation clients » d'Engie*

424. – 26 juillet 2018. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante des activités de « relation clients particuliers » du groupe Engie en France. En 2007, le groupe Engie comptait trente-deux centres de « relation clients » et externalisait 20 % de ses activités clientèle sur le territoire national. Aujourd'hui, dix-neuf sites ont été fermés et 85 % de l'activité est externalisée, dont 30 % à l'étranger. En dix ans, ce sont plus de 1 000 emplois qui auront été supprimés en France. Or, cette hémorragie d'emplois s'est encore accélérée ces deux dernières années avec la mise en œuvre d'un processus de délocalisation au Cameroun et au Sénégal, après le Maroc, le Portugal et l'île Maurice. Près de 3 000 emplois sont menacés par cette stratégie de délocalisation vers les pays à bas coûts de main-d'œuvre. Or, ces délocalisations ne conduisent pas à des économies de coûts substantielles : environ 7 millions d'euros d'économies annuelles générées à comparer aux 1,4 milliard d'euros de bénéfices réalisés par le groupe en 2017, ce qui représente très peu dans le cadre d'un marché de 11 millions de clients générant 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires. C'est même encore moins - 5,8 millions d'euros - si l'on retranche le coût des mesures d'accompagnement. En revanche, cette stratégie fait fi de la dimension humaine du sujet. Elle prévoit par exemple la formation du personnel à l'étranger par ceux-là mêmes qui demain verront leur emploi en France supprimé ! Ces milliers d'emplois menacés sont pourtant souvent indispensables à l'économie locale française et à la cohésion de ses territoires. Certains d'entre eux seront considérablement affaiblis par la disparition de ces centres de « relation clients » et de leurs emplois. Lors d'une audition le 6 juin 2018 par la commission des affaires économiques du Sénat, la directrice générale d'Engie a indiqué aux commissaires qu'« il n'y pas d'avenir pour la relation clients ». Il lui demande comment comprendre cette déclaration ; quel sens l'État, actionnaire principal à hauteur de 24,1 % du capital et 28,1 % des droits de vote, lui donne en termes de stratégie d'entreprise ; et s'il faut comprendre qu'Engie s'appête à vendre ce portefeuille clientèle dans le cadre par exemple de l'entrée de nouveaux partenaires au capital en compensation du retrait de l'État comme pourrait le permettre in fine le projet de loi portant plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises. Le Gouvernement n'est pas non plus intervenu pour essayer de rétablir le dialogue social rompu entre la direction « relation clients » du groupe et les représentants du personnel. Bien qu'aspirant à se désengager du capital d'Engie, le Gouvernement dit vouloir garder une « action spécifique » afin de peser sur les orientations du groupe. Mais dans quel but s'il se désintéresse du sort des 1 500 salariés concernés et des conséquences territoriales de ces décisions ? Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi de ces activités de « relation clients » en France et, à l'instar de son partenaire européen italien, pour relocaliser ces activités en France.

### *Remise en cause du droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Sarthe*

425. – 26 juillet 2018. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** d'intervenir dans les meilleurs délais pour mettre fin à une situation inédite dans le sud du département de la Sarthe où les femmes sont depuis six mois dans l'impossibilité de réaliser une interruption volontaire de grossesse (IVG). En raison du départ à la retraite de l'un des médecins gynécologues du centre hospitalier du Bailleul, ce

dernier se trouve dans l'incapacité de pouvoir assurer ce droit essentiel pour les femmes car les praticiens restants font valoir leur clause de conscience spécifique concernant l'IVG définie à l'article L. 2212-8 du code de la santé publique. Ce dernier dispose que le « médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse ». En janvier 2017, le rapport du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes notait bien que, tant que cette clause de conscience demeurera, l'avortement ne sera pas un droit réel, à part entière. Le cas sarthois démontre que, malgré les avancées obtenues durant le précédent quinquennat, notamment dans la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ou encore dans la loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'IVG, le droit à l'avortement doit être conforté et assuré sur l'ensemble du territoire afin que ce droit inaliénable soit pleinement reconnu. En ce mois de juillet 2018, alors que Simone Veil est entrée au Panthéon, près de quarante-cinq ans après la reconnaissance du droit à l'avortement, il est intolérable que les femmes ne puissent pas exercer leurs droits essentiels parce que des médecins, au mépris de l'accès aux soins, font valoir des réticences d'ordre personnel ou éthique. Il est urgent de remédier à cette situation qui est due, tout autant, à la désertification médicale en milieu rural qu'aux failles du droit actuel. Au regard de la situation sarthoise, qui n'est pas un cas isolé sur le territoire français, elle lui demande les mesures qu'elle envisage pour venir en aide aux femmes qui, depuis six mois, n'ont plus accès à un droit fondamental plus que jamais menacé et garantir ainsi l'effectivité de ce dernier.

### *Harmonisation de la couverture en fibre optique*

**426.** – 26 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vial interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur la couverture des zones d'appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII). Depuis bientôt quinze ans, la couverture numérique du territoire est un enjeu de tous les gouvernements pour mettre la France à la hauteur des infrastructures nécessaires à la société numérique et éviter un décrochage et un handicap de plus des territoires ruraux, devant cette règle malheureusement immuable du rapport entre population et territoire des 80 pour 20. Une fois encore la réalité met à l'épreuve les discours, les promesses et les ambitions affichées. Alors que la France s'est battue pendant des années à Bruxelles pour faire reconnaître le principe de l'exception française dit « du timbre-poste » qui permet de mutualiser le coût d'un service par la contribution de tous, elle a décidé d'y déroger elle-même, sous la sollicitation, il est vrai, des opérateurs qui promettaient l'accélération de la couverture numérique en s'engageant à prendre en charge la couverture des zones urbaines. Ainsi, les opérateurs et fournisseurs de services numériques ont préempté les zones urbaines les plus densément peuplées, constituant ainsi les « zones AMII » qui sont tout simplement les principales agglomérations soit, pour la Savoie : Chambéry-Aix-les-Bains et Albertville. Force est de constater que les collectivités, malgré la complexité, la lourdeur et les difficultés politiques et administratives, se réforment plus vite que la prétendue révolution numérique. Aujourd'hui des communes rurales ont été contraintes ou se sont vu imposer de se regrouper avec des agglomérations, en perdant d'ailleurs en même temps les avantages consentis aux territoires ruraux. Depuis, lors de la conférence des territoires du 14 décembre 2017, le Gouvernement a annoncé la création du dispositif d'appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) visant à accélérer la couverture en fibre optique des territoires ruraux. La moindre des cohérences c'est, quel que soit l'opérateur, qu'il soit de zone AMII ou AMEL, d'éviter une fracture supplémentaire au sein d'une même collectivité en l'espèce, pour la Savoie, les territoires de Chautagne, de l'Albannais, des Bauges, du Beaufortain et du Val d'Arly, au regard aujourd'hui de leur collectivité de rattachement : Grand Lac, Grand Chambéry et Arlysère. En effet, l'État dans son rôle de garant de l'aménagement du territoire et de gardien de l'égalité de tous devant les services et politiques publics, se doit d'agir pour qu'il y ait une identité de services effective et de calendrier pour une réelle cohésion territoriale en matière d'infrastructure numérique, en imposant aux opérateurs une desserte cohérente de zones « AMII », dans le respect des limites territoriales de leur collectivité. C'est pourquoi il souhaite connaître les engagements du Gouvernement, afin que soit garantie cette nécessaire harmonisation de la couverture en fibre optique, au sein des intercommunalités et agglomérations concernées par les couvertures « AMII ».

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Hausse de la CSG et amertume des retraités*

**6327.** – 26 juillet 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vif mécontentement des retraités à la suite de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Plusieurs raisons en effet alimentent leur exaspération. D'abord le taux de CSG applicable aux pensions de retraite est calculé sur le revenu fiscal de référence, qui ajoute aux pensions de retraite les revenus locatifs et du capital : ce qui a pour effet de pénaliser les retraités modestes qui ont épargné durant leur vie active pour disposer d'un bien qu'ils pourront louer à l'heure de la retraite et s'assurer ainsi d'un revenu complémentaire. Ensuite l'absence de compensations financières – aucune baisse de leurs cotisations d'assurance maladie n'a été envisagée, ni aucune possibilité de déduction fiscale de leurs cotisations d'assurance santé complémentaire – exacerbe leur amertume, d'autant plus que les retraités sont les seuls à devoir acquitter une cotisation personnelle d'assurance maladie de 1 % sur leurs retraites complémentaires. C'est pourquoi, dans la perspective de la préparation des prochaines lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2019, il lui demande s'il accepte de prendre en compte leurs demandes et dans quelle mesure il entend y répondre. Il le remercie de sa réponse.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie*

**6309.** – 26 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'annonce faite par le Premier ministre de diminuer de 100 millions d'euros la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) en 2019. Or plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Le retour sur une promesse aussi fondamentale serait incompréhensible pour les acteurs de la réussite économique française que sont les CCI. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

### *Taxe générale sur les activités polluantes*

**6318.** – 26 juillet 2018. – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une augmentation possible de la taxe générale sur les activités polluantes. Cette revalorisation représenterait une charge supplémentaire très importante pour les syndicats. Ceux-ci perçoivent comme injustes ces nouvelles charges, en ce qu'elles ne touchent pas l'ensemble de la chaîne, et notamment les concepteurs des produits, qui sont à l'origine de la plupart des déchets. Ainsi, il convient d'être extrêmement vigilant sur les mesures de compensation afin qu'elles soient à la hauteur et présentent des garanties de pérennité. Il lui souligne que toute augmentation du coût du service public de gestion des déchets ménagers, sera répercutée sur le contribuable. Pour mieux répondre à ces questions importantes, il lui demande quelles sont les pistes de travail en ce qui concerne l'évolution de la TGAP.

### *Conséquences de l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour l'entreprise Sodeleg*

**6328.** – 26 juillet 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante de l'entreprise Sodeleg, leader européen dans le secteur de la déshydratation d'oignons, qui est directement touchée par l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) prévue dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. L'entreprise française Sodeleg est implantée dans les Hauts-de-France à Athies-sous-Laon depuis 1984 et bénéficie depuis 2015 du label « origine France garantie ». Le processus de fabrication des oignons déshydratés suppose l'utilisation du gaz naturel qui est l'un des principaux postes de dépenses de l'entreprise. Aussi, la hausse de la TICGN menace directement la

compétitivité de Sodeleg et de ses partenaires agricoles. En effet, entre 2017 et 2022, le montant de la TICGN passera de 5,88 € par mégawattheure à 16,02 €, soit une augmentation significative de 10,14 € par mégawattheure. Pour l'entreprise Sodeleg, la facture de 394 818 € en 2017 va croître jusqu'en 2022 pour atteindre la somme de 1 078 362 € en 2022. Pour cette entreprise qui doit déjà faire face à la concurrence de ses concurrents étrangers, notamment l'Inde et la Chine, cette décision menace considérablement la compétitivité de cette entreprise avec le risque d'une perte substantielle de nombreux marchés. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir si l'État, en concertation avec les professionnels du secteur de la déshydratation des oignons, entend trouver une solution permettant à l'entreprise Sodeleg de bénéficier du taux réduit de la TICGN afin de préserver sa compétitivité et son développement économique.

### *Baisse des dotations aux communes*

**6336.** – 26 juillet 2018. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande formulée par l'association des maires de France (AMF) de mettre en place un fonds spécial abondé par l'État pour les communes les plus en difficulté. En effet, l'association précise que la dotation globale de fonctionnement perçue en 2018 est en diminution pour 16 745 des communes (47 %), que 8 000 communes subissent une baisse des dotations de péréquation et que 3 532 d'entre elles – très majoritairement de petite taille et à faible potentiel financier – perdent l'équivalent de plus de 1 % de leurs recettes de fonctionnement. L'association indique que la refonte de la carte intercommunale en 2017 a entraîné, pour certaines communes, une augmentation soudaine de leur potentiel financier du fait de l'ajout mécanique et artificiel d'une partie des ressources de la nouvelle intercommunalité. Néanmoins, cette augmentation ne correspond en réalité à aucun supplément de ressources pour lesdites communes qui risquent de subir des baisses supplémentaires en 2019 sur leur dotation forfaitaire dont l'écrêtement sera en effet calculé sur la base du potentiel fiscal 2018, lui-même établi sur les périmètres intercommunaux 2017... Considérant que les territoires ne peuvent pas trouver de solutions satisfaisantes pour pallier ces baisses, l'AMF demande donc en urgence la mise en place d'un fonds spécial pour les 3 532 communes les plus en difficulté, abondé par l'État, pour étaler dans le temps ces nouvelles baisses des dotations. Compte tenu de l'ampleur et de la rapidité des baisses de dotations constatées, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande de l'AMF.

3811

### *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai*

**6361.** – 26 juillet 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le cas des agents contractuels de la fonction publique d'État, ayant pris des congés pendant leur période d'essai. La Cour de cassation a jugé récemment (Cassation sociale, 31 janvier 2018, n° 16-11.598) que la prise de congés par le salarié pendant la durée de la période d'essai en prolonge le terme pour une durée identique à celle des congés. De même, la Cour de cassation a jugé qu'en cas d'absence, quel que soit le motif, du salarié, le contrat de travail est suspendu, la période d'essai doit être prorogée en jours calendaires, d'une durée correspondante à l'absence du salarié, pour permettre de répondre à l'objectif d'évaluation du salarié pendant la période d'essai et à ce dernier d'apprécier si le poste occupé lui convient (Cf. Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 4 avril 2012, 10-23.876, et Cass. soc. 10 avril 2013, n° 11-24-794) en cas d'arrêt de travail, ou de prise de congés par exemple, [Cass. Soc., 22 mai 2002, n° 00-44.368 (congés payés) ; Cass. soc., 23 mai 2007, n° 06-41.338 (congés sans solde)]. Compte tenu de ce qui précède, elle lui demande quelle est la solution retenue actuellement en ce qui concerne l'impact sur la période d'essai de l'absence pour congés des agents contractuels de la fonction publique d'État.

### *Demi-part fiscale des veuves*

**6381.** – 26 juillet 2018. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des veuves d'anciens combattants. Au-delà des modalités d'application des dispositions de l'article 195 du code général des impôts pour les anciens combattants, selon que leur époux est décédé avant l'âge de 75 ans, ou 74 ans depuis la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, ou après cet âge, ces veuves ne bénéficient pas des mêmes droits. En effet, celles qui ont perdu leur époux après l'âge de 74 ans bénéficient d'une majoration d'une demi-part de quotient familial, tandis que les veuves dont l'époux est décédé avant 74 ans ne peuvent prétendre à cette demi-part fiscale. Il s'agit là d'une rupture d'égalité des droits. Alors qu'il faut que les veuves d'anciens combattants soient âgées de plus de 74 ans pour bénéficier de cette disposition fiscale et que plus de 50 % d'entre elles ne sont pas imposables, le coût résiduel

d'un alignement du régime du bénéficiaire de la demi-part fiscale supplémentaire, quel que soit l'âge auquel leur époux serait décédé, est très peu élevé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre une telle mesure et l'inscrire dans la loi de finances pour 2019.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Homologations européennes des matières actives de pesticides*

6284. – 26 juillet 2018. – M. Maurice Antiste attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la gestion des homologations européennes des matières actives de pesticides. Vendredi 27 avril 2018, lors du comité permanent sur les plantes, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (PAFF), avec 16 États membres en faveur, soit 76 %, les représentants des vingt-huit ont adopté la proposition de la Commission européenne visant à étendre l'interdiction partielle des trois néonicotinoïdes tueurs d'abeilles (clothianidine, imidaclopride, thiaméthoxame) à toutes les cultures de plein champ, la protection des abeilles étant un enjeu important puisqu'elle concerne la biodiversité, la production alimentaire et l'environnement. Les études montrent clairement que l'utilisation de pesticides néonicotinoïdes représente un risque réel pour les abeilles sauvages et les abeilles mellifères. Quand on sait que les abeilles pollinisent 84 % des cultures européennes et 4 000 variétés de végétaux et que le taux de mortalité des abeilles atteint les 80 % dans certaines régions d'Europe, on comprend aisément que ce vote était essentiel pour l'avenir de la biodiversité et la survie de notre agriculture ! Ainsi, toutes les utilisations en extérieur seront interdites et les néonicotinoïdes en question ne seront autorisés que dans les serres permanentes ce qui pose malgré tout des questions sur des expositions toujours possibles de certains pollinisateurs. L'espoir des scientifiques, des apiculteurs et de la société civile en général se porte désormais sur l'interdiction des nouveaux néonicotinoïdes, de type sulfoxaflor. En effet, selon l'union nationale de l'apiculture française (UNAF), le sulfoxaflor est un neurotoxique qui peut entraîner, même à faibles doses, des effets sublétaux sur les abeilles (état proche de la mort). Pourtant, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé le sulfoxaflor en France, parce que l'évaluation tant pour la santé humaine que pour la santé des abeilles permettait d'utiliser ce produit comme une alternative chimique insecticide qui présentait plus d'avantages que les produits aujourd'hui utilisés. Or, les apiculteurs et défenseurs de l'environnement, qui ont protesté vivement contre l'homologation en septembre 2017 du closer et du transform (deux insecticides fabriqués par Dow Agrosiences dont le principe actif est le sulfoxaflor) qu'ils considèrent comme un néonicotinoïde de nouvelle génération tueur d'abeille, ont obtenu la suspension de leurs autorisations de mise sur le marché (AMM) par le tribunal administratif de Nice, sentence confirmée par le Conseil d'État mi-février 2018. Néanmoins, cette affaire pose la question de la gestion des homologations européennes des matières actives de pesticides qui sont accordées en l'absence de données pourtant essentielles sur la sécurité des produits, appelées données confirmatives, qui ne sont souvent transmises que des années plus tard, comme l'ont dénoncé l'association « Générations Futures » et l'UNAF. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question des homologations européennes des matières actives de pesticides, et les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher que de telles situations se reproduisent à l'avenir.

### *Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros*

6388. – 26 juillet 2018. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes si l'éventuelle suppression actuellement évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros ne risque pas d'accentuer l'inflation, chacun procédant à un arrondi par le haut. Une telle suppression serait semble-t-il motivée par un souci d'économie et par le fait que quelques pays de la zone euro ont déjà renoncé à faire frapper ces petites pièces. Or cela a pour effet de générer un flux des pièces produites en France vers ces pays. Il lui demande donc, si plutôt que de chercher d'hypothétiques économies en supprimant également en France la frappe de petites pièces, il ne serait pas préférable d'obliger chaque pays de la zone euro à faire frapper sa quote-part de petites pièces ou d'assumer la charge financière correspondante.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6281.** – 26 juillet 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les vives inquiétudes de la profession agricole concernant la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si une telle disposition était adoptée dans le cadre du projet de loi financement de la sécurité sociale pour 2019 cela reviendrait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Les viticulteurs, les arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers et autres producteurs de cultures spécialisées seraient particulièrement concernés en tant qu'employeurs de main-d'œuvre occasionnelle. Il est inenvisageable de s'orienter vers un alourdissement des charges sociales agricoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette disposition qui pourrait coûter 144 millions d'euros aux agriculteurs.

*Accélération de la disparition des colonies d'abeilles*

**6295.** – 26 juillet 2018. – Mme Marta de Cidrac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accélération de la disparition des colonies d'abeilles. Elle a en effet été sollicitée par plusieurs professionnels du secteur, en particulier de son territoire des Yvelines. L'utilisation pour l'agriculture intensive de produits chimiques, tels que les néonicotinoïdes, semble avoir fortement intensifié cette problématique cruciale pour l'environnement et l'espèce humaine elle-même. Le taux de mortalité de ces colonies, qui se situait entre 5 et 8 % dans les années 1990, a aujourd'hui atteint 50 % en 2017. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour réduire ce taux de mortalité et par là même, protéger la filière apicole et l'environnement.

*Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*

**6300.** – 26 juillet 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation que les nombreuses acquisitions de terres agricoles par des étrangers suscitent interrogations et inquiétudes. Ainsi, les fonds de gestion chinois, par le biais de sociétés, achètent à des exploitants en difficulté et à des prix très élevés, des milliers d'hectares dont les productions, en règle générale, sont destinées à l'exportation. Force est de constater, d'une part, que les jeunes agriculteurs ne peuvent acheter de telles terres, compte tenu des prix offerts par ces sociétés et, d'autre part, que les stratégies de contournement de notre législation démontrent que nos outils de régulation sont inadaptés. Il lui indique que si le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) a été conforté pour l'acquisition de la totalité des parts d'une société, cette disposition est contournée par le biais de cessions partielles. Il lui demande donc quelles initiatives il entend engager pour remédier à de telles situations.

*Conséquences des objectifs de rentabilité sur la situation sociale et les missions de l'Office national des forêts*

**6311.** – 26 juillet 2018. – M. Guillaume Gontard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des réformes structurelles qui se sont succédé au sein de l'Office national des forêts (ONF) depuis 2016. Ces réformes s'inscrivent dans une logique de forte rentabilité économique. Depuis 2016, l'activité de l'ONF est régie par un contrat d'objectif et de performance (COP) pluriannuel signé entre l'État, l'ONF et la Fédération nationale des communes forestières. Malgré le caractère inatteignable de ce contrat, la direction générale de l'ONF a continué à pratiquer des méthodes managériales très controversées rendant le dialogue difficile avec les représentants du personnel et a fini par dégrader fortement les conditions de travail de ses agents. Par ailleurs les choix stratégiques de la direction générale, tournés essentiellement vers les activités commerciales de l'ONF, questionnent sur sa capacité à remplir les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'État et à garantir une gestion durable de nos forêts. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour veiller à ce que les missions d'intérêt général confiées à l'ONF soient garanties et assurées dans les meilleures conditions.

*Plan de sauvegarde pour lutter contre la surmortalité des abeilles*

**6317.** – 26 juillet 2018. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis

le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Les apiculteurs ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

### *Réforme du lycée dans l'enseignement agricole*

**6319.** – 26 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme du lycée dans l'enseignement agricole. Les projets d'arrêtés proposent, pour le cycle terminal de la voie générale de l'enseignement agricole (première et terminale), de supprimer la spécialité EAT (écologie, agronomie et territoire) ; de ne conserver que la biologie-écologie en spécialité ; de créer une option facultative agronomie et territoire ; de ne rien régler sur la formation scientifique de ce baccalauréat général. Pourtant, les élèves doivent pouvoir choisir, en classe de terminale, parmi trois choix de binômes dans les matières biologie-écologie, mathématiques et physique-chimie, soit le binôme physique-chimie et biologie-écologie ; soit le binôme mathématiques et physique-chimie ; soit le binôme mathématiques et biologie-écologie. Aujourd'hui, la filière du bac "S" EAT (écologie, agronomie et territoires) est présente dans 74 lycées publics et 23 lycées privés, notamment au lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot, en Lot-et-Garonne. Le choix de réduire le nombre de binômes des matières pose la problématique de l'attractivité et de la performance des filières de cet enseignement d'excellence. Aussi, et afin de répondre aux inquiétudes des professeurs et de leurs élèves, il lui demande quelles réponses il entend apporter afin que les élèves puissent se former dans la filière qui les passionne.

3814

### *Usage de l'appellation « cidre artisanal »*

**6329.** – 26 juillet 2018. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la profession des artisans cidriers concernant l'usage de l'appellation « cidre artisanal ». Le syndicat des cidriers de France propose de réserver cette appellation aux seules productions d'entreprises inscrites au répertoire des métiers et économiquement indépendantes. Un projet de décret visant à encadrer l'usage des appellations « cidre fermier » et « cidre artisanal » est en cours d'élaboration. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de pallier ces difficultés et de respecter les traditions et le savoir-faire des artisans cidriers.

### *Extension de la labellisation de l'Union européenne aux transformateurs-acheteurs de chênes*

**6334.** – 26 juillet 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'extension de la labellisation de l'Union européenne (UE) aux « transformateurs-acheteurs » de chênes. Mise en place par le décret n° 2015-1129 du 11 septembre 2015 relatif aux conditions pour se porter acquéreur des ventes des coupes de bois réalisées par l'office national des forêts (ONF), la labellisation UE visait à garantir un approvisionnement protégé en chênes issus des forêts domaniales. Mais, en réservant l'intégralité des ventes labellisées aux transformateurs français, ce dispositif a eu pour effet d'aggraver les difficultés de trésorerie et d'approvisionnement rencontrées par les petites scieries françaises. Or, par sa résolution n° 2018-08 du 28 juin 2018, le conseil d'administration de l'ONF s'est prononcé pour l'extension de la labellisation UE aux transformateurs-acheteurs. Inquiétant d'autant plus les petites scieries et les exploitants forestiers français, cette disposition présenterait aussi un véritable problème d'application pour les clients européens d'acheteurs labellisés français se voyant imposer des restrictions nationales. C'est pourquoi elle l'interroge sur la nécessaire suppression de l'article 4 de l'ancienne charte UE. Aussi, elle le sollicite sur les perspectives d'évolution de cette labellisation UE pour mettre en place un accès privilégié pour les petites scieries ainsi que des contrats de préférence pour les transformateurs français.

*Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

6344. – 26 juillet 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier. En effet, il semblerait que, dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, la suppression de ce dispositif soit envisagée au motif d'un renforcement d'allègements généraux à compter de 2019. En augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %, cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros. Elle toucherait plus particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs, qui sont tous des employeurs de main-d'œuvre occasionnelle. Eu égard au poids des charges sociales agricoles déjà importantes, il convient de maintenir cette exonération sous peine de voir disparaître les exploitations les plus fragiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir défendre ces professionnels et de refuser un tel alourdissement des charges sociales agricoles.

*Préoccupations des personnels de l'office national des forêts de La Réunion*

6349. – 26 juillet 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des personnels de l'office national des forêts (ONF) de La Réunion. Ils s'inquiètent en effet des orientations de la direction générale de l'ONF qui pourraient avoir des conséquences alarmantes pour la direction régionale de La Réunion. Cela s'ajoute au désengagement financier et technique des projets d'aménagement des sites forestiers touristiques de la route des laves et du sentier littoral ouest et à la baisse des effectifs des personnels. Les conséquences seront un abandon progressif des sites touristiques en milieu naturel forestier, la fermeture des sentiers touristiques secondaires, l'abandon des pépinières forestières et un désengagement de la gestion de la biodiversité forestière. Or, l'ONF de La Réunion tient une place reconnue et indispensable parmi les gestionnaires régionaux des milieux naturels, l'exploitation du bois, l'entretien des sentiers et des aires d'accueil. Aussi, au regard des enjeux liés au développement du tourisme vert sur l'île de La Réunion et à la valorisation de son patrimoine naturel labellisé à l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), elle souhaite connaître ses intentions, en l'espèce, pour soutenir l'action de cette agence.

*Disparition des abeilles*

6354. – 26 juillet 2018. – Mme Laurence Rossignol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque d'extinction pesant sur les colonies d'abeilles en Europe. Depuis une dizaine d'années, la population d'abeilles est en très forte diminution, avec une disparition totale sur certaines zones. Le phénomène de « syndrome d'effondrement des colonies d'abeilles » ou CCD (« colony collapse disorder ») provoque subitement dans les ruches une disparition des abeilles sans que l'on ne retrouve aucun cadavre à proximité. Ce syndrome est très préoccupant en raison de l'importance écologique de l'abeille en tant que pollinisatrice. En France, près de 30 % des colonies d'abeilles disparaissent chaque année. En dix ans, 15 000 apiculteurs ont cessé leur activité. Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants, quand on voit que dans une région de Chine les abeilles ont totalement disparu à cause de l'usage intensif des pesticides. En effet, les abeilles sont les premières victimes des pesticides et plus particulièrement des insecticides néonicotinoïdes. Alors que l'article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a interdit l'utilisation des néonicotinoïdes pour le traitement des semences à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, avec des aménagements possibles jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020, les apiculteurs sont très inquiets face à la décision de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'autoriser, le 27 septembre 2017, deux nouveaux insecticides, qui ont pour principe actif le sulfolaxaflor. Ces produits ont une véritable incidence sur le système nerveux des insectes, en augmentant leur dysfonctionnement et leur mortalité, dévastant ainsi les colonies d'abeilles. La production de miel depuis les vingt dernières années a chuté et a été divisée par deux, le taux de mortalité des abeilles peut même aller jusqu'à 80 % dans certaines ruches. Les abeilles ont un rôle essentiel dans notre écosystème, elles sont à l'origine de la reproduction de plus de 80 % des espèces végétales, elles jouent un rôle dans la production de plus de trois quarts des cultures dans le monde (la majorité des cultures fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses, de fruits à coques, d'épices et de stimulants), elles représentent 10 % du chiffre d'affaires de l'agriculture mondiale et rapportent 153 milliards d'euros par an. Dans ce contexte, elle lui

demande la mise en place d'un grand plan de préservation et de reconquête des insectes pour permettre une véritable sauvegarde des colonies d'abeilles et les mesures qu'il compte prendre pour éliminer les produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques dont les substances actives nuisent aux colonies d'abeilles.

## ARMÉES

### *Vétérans des essais nucléaires*

**6308.** – 26 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la médaille de la défense nationale et du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires. En effet, ne sont pas pris en compte les militaires ayant participé aux campagnes d'expérimentations nucléaires dans le Pacifique entre 1966 et 1996 dans la mesure où ils ne répondent pas aux conditions exigées par l'article D. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de la non-reconnaissance de la part de l'État de ces personnes qui ont pourtant été exposées aux risques nucléaires.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Création d'un « fonds de solidarité du tigre »*

**6301.** – 26 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les propositions de l'association nationale des pupilles orphelins de guerre ou du devoir concernant la création d'un « fonds de solidarité du tigre » permettant d'indemniser l'ensemble des orphelins de guerre et les pupilles de la Nation des différentes guerres. Il lui précise que cette association réclame qu'une reconnaissance, à la hauteur des souffrances que ces orphelins ont endurées, leur soit enfin accordée de la part de l'État en créant un fonds dédié, alimenté par un prélèvement sur les gains distribués par la société Française des jeux. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette requête et de bien vouloir le tenir informé des suites que cette démarche pourrait connaître.

### *Armes chimiques*

**6395.** – 26 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** les termes de sa question n°04697 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Armes chimiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Certification obligatoire des armatures de balcon*

**6369.** – 26 juillet 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la série d'accidents dus à l'effondrement de balcons, et notamment sur l'effondrement d'un balcon à Soulac-sur-Mer qui a fait quatre blessés graves. Cette série d'accidents récents rappelle l'urgence de renforcer le contrôle de la qualité de la fabrication et de la pose de ces armatures. Or, la France est en retard, alors que d'autres pays européens ont déjà introduit une certification obligatoire pour les entreprises fabricant ou mettant en œuvre ces armatures. Une étude a été lancée par l'AQC (Agence Qualité Construction) pour essayer de mieux comprendre cette augmentation de la sinistralité dans le bâtiment et les éventuelles évolutions à apporter à la réglementation. Il est nécessaire d'agir rapidement si nous ne voulons pas que d'autres accidents surviennent sur des balcons, mais aussi au-delà en raison de possibles défauts de qualité des armatures et de leur mise en œuvre pouvant affecter l'habitat dans son ensemble. Une certification marquée AFNOR attestant de la qualité des armatures et de leur mise en œuvre existe déjà. Elle permet d'attester que le niveau de qualité des produits certifiés satisfait les besoins de l'ensemble des acteurs de la filière. Seules 50 % des entreprises du secteur sont aujourd'hui titulaires de cette certification. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre rapidement une certification obligatoire attestant de la qualité des armatures et de leur mise en œuvre.

## COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Baisse des aides personnelles pour le logement en 2019*

**6368.** – 26 juillet 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** concernant la possible baisse des aides personnelles pour le logement (APL) dévolues aux locataires en 2019. En effet, il a annoncé dernièrement la mise en place d'une nouvelle modalité de calcul des APL, basée non plus sur les revenus du locataire deux ans plus tôt mais sur l'année en cours. Par cette mesure, le Gouvernement prévoit une économie d'un milliard d'euros sur 2019. En effet, nombre de foyers qui ne touchaient pas encore de salaire deux ans auparavant bénéficient aujourd'hui d'APL qui ne correspondent plus à leur situation actuelle. Par ailleurs, selon le ministère, cette baisse des aides devrait être compensée par une baisse des loyers. Cependant, il craint que le pouvoir d'achat des Français locataires n'en pâtisse, notamment des jeunes actifs n'ayant pas encore accès à la propriété. En effet, la baisse de cinq euros par mois déjà actée en septembre 2017 n'avait pas conduit à une baisse des loyers similaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il compte prendre pour encadrer les loyers et les faire diminuer autant que les APL.

## CULTURE

*Disparition de France Ô*

**6333.** – 26 juillet 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la disparition annoncée de la chaîne publique France Ô. Les raisons invoquées par le Gouvernement, pour la plupart des réformes annoncées de l'audiovisuel public, sont d'ordres budgétaires. La disparition de France Ô rentrerait donc dans ce cadre-là. France Ô qui est la chaîne du lien entre la métropole et les Outre-mer, qui permet aux ultramarins de faire valoir leurs cultures au niveau national et à France Télévisions de garantir son ouverture sur le monde, ce qui est une belle mission de service public, ne peut être sacrifiée pour des raisons comptables. France Ô enregistre, certes, des audiences relativement basses, cependant c'est une chaîne avec une programmation originale qui s'inscrit dans ce que le service public a de plus noble. Cette chaîne met en valeur la vie des Outre-mer, elle porte en elle un lien entre la métropole et les DOM-TOM, sa suppression serait une atteinte à la mission essentielle du service public qui consiste à assurer la visibilité dans l'Hexagone des réalités des Outre-mer. Ce serait un écran noir apposé sur l'existence de tous les originaires des Outre-mer. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de la disparition de cette chaîne des écrans de la télévision numérique terrestre.

3817

*Réforme de la distribution de la presse*

**6384.** – 26 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la distribution de la presse. En effet, la refonte prévue de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite « loi Bichet » suscite des inquiétudes chez les professionnels concernés. Elle viserait à mettre fin au système de coopératives de presse pour donner le pouvoir à une société privée et à restreindre le nombre de titres qui seront vendus. Les dispositions envisagées pourraient mettre fin au devoir d'impartialité du réseau. Elles pourraient également remettre en cause la pluralité de la presse dans la mesure où la loi Bichet impose aujourd'hui d'assurer la diffusion de tous les quotidiens, hebdomadaires et autres revues ayant obtenu la reconnaissance par la commission paritaire du titre « Ppesse » (soit 2 500 titres). La fin de l'obligation de distribuer partout sur le territoire pourrait signifier la fin de la vente de journaux de petits éditeurs, qui ne pourront pas concurrencer les grands éditeurs dans les négociations avec les marchands de presse. Ceci pourrait par ailleurs encore accentuer la fracture territoriale entre les grandes villes et les territoires ruraux et l'inégalité d'accès à la culture. Les petits marchands de presse en milieu rural risquent par ailleurs de perdre une clientèle qui devra se déplacer en ville. Ces professionnels, et en particulier les spécialistes indépendants, redoutent également une disparition programmée des points de vente de presse de proximité au profit des grandes et moyennes surfaces. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

*École de plein air de Suresnes*

**6394.** – 26 juillet 2018. – **M. Xavier Iacovelli** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 02840 posée le 25/01/2018 sous le titre : "École de plein air de Suresnes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Effets de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique*

**6299.** – 26 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et sur les effets d'une possible hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Il lui rappelle que le dispositif fiscal portant la TVA à 5 % est l'un des premiers dispositifs d'incitation à la rénovation thermique. Dès lors, une hausse de la TVA enverrait un message particulièrement contre-productif alors même que le seuil de rénovation de 500 000 logements par an pour éradiquer les « passoires thermiques » demeure une priorité. Il lui expose que les professionnels redoutent un très fort ralentissement de l'activité dans le secteur du bâtiment, tandis que les ménages les plus fragiles pourraient renoncer à effectuer ces travaux de rénovation. Ainsi, compte tenu des risques qui pèsent sur la réalisation des objectifs fixés pour réduire l'empreinte énergétique dans l'un des secteurs les plus consommateurs d'énergie et les plus générateurs d'émissions de gaz à effet de serre le bâtiment, il lui demande de bien vouloir donner toutes assurances concernant le maintien du taux réduit de TVA en matière de rénovation thermique.

*Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en matière de rénovation énergétique*

**6304.** – 26 juillet 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises artisanales et du bâtiment quant à une éventuelle remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Alors que le Gouvernement souhaite que ces entreprises conduisent la rénovation de près de 500 000 logements par an et que le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, la remise en cause de ce dispositif d'incitation semble contraire à ces objectifs. Le secteur du bâtiment qui se redresse à peine après plusieurs années difficiles craint que cette augmentation du taux de TVA ne cause la destruction de quelque 27 000 emplois. Enfin cette mesure constitue en définitive une menace pour le pouvoir d'achat des ménages qui risquent de reporter leurs projets de rénovation. En conséquence elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment*

**6310.** – 26 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Une telle mesure pénaliserait durablement les activités des entreprises du bâtiment à l'heure où la reprise reste fragile dans ce secteur. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

*Avenir de l'éolien en Seine-Maritime*

**6320.** – 26 juillet 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de l'éolien en mer en Seine-Maritime. Deux projets ont donné lieu à l'attribution d'une délégation de service public pour la création de deux champs d'éoliennes, un premier à Fécamp de 83 éoliennes d'une puissance de 498 mégawatts porté par Alstom, un second au large du Tréport de 62 éoliennes d'une puissance de 496 mégawatts porté par Engie. Ces deux importantes implantations devaient contribuer à la création d'une filière de l'éolien en Seine-Maritime, notamment avec la construction de deux usines de fabrication de machines au Havre, et représentaient donc de réelles opportunités économiques et environnementales pour la région et le littoral. Toutefois, ces projets sont aujourd'hui confrontés à deux difficultés. La première concerne le rachat par Siemens d'Adwen, le consortium basé au Tréport. Siemens n'aurait pas l'intention de reprendre les actifs d'Areva, partenaire du consortium, n'estimant pas avoir besoin de sa technologie et remettant ainsi en cause la construction des usines. La seconde est liée à l'introduction du Gouvernement, à l'occasion du projet de loi n° 613 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour un État au service d'une société de confiance, un amendement permettant d'annuler la délégation de service public (DSP) avec comme objectif la renégociation des tarifs de rachat de l'électricité produite par les sociétés délégataires. Ainsi, il souhaiterait que le Gouvernement l'informe de sa connaissance des projets de Siemens quant à la construction des usines de fabrication d'éoliennes et de l'état d'avancement des délégataires.

*Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique des bâtiments*

**6338.** – 26 juillet 2018. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un éventuel relèvement des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles du bâtiment ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur une possible suppression de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, mais, dans le même temps, remet en cause le premier dispositif d'incitation en faisant des économies sur le dos des ménages. Revenir sur les taux de TVA réduits irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Cela pénaliserait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. De plus, alors que le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a dévoilé, le 26 avril 2018, un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, les objectifs annoncés seraient totalement irréalisables en augmentant la TVA sur les travaux concernés. Aussi, il lui demande que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce de manière durable à un tel projet qui aurait des conséquences dommageables pour les entreprises françaises et en particulier pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et les ménages modestes, sans compter les risques de recours accru au travail non déclaré.

*Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire*

**6356.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de récupération, par les autorités organisatrices de transport, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre des opérations de transport scolaire. En effet, il semble que l'administration estime que si la somme des participations financières perçues par le conseil régional auprès des familles des élèves est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport scolaire, cette contribution constitue « une relation directe entre la somme acquittée par les familles et la prestation de transport », d'où la possibilité de récupérer la TVA après assujettissement. Actuellement, deux tiers des conseils départementaux ne laissent à charge des parents d'élèves qu'un montant inférieur ou égal à 10 % du coût total annuel par élève transporté, soit quelques dizaines d'euros. Cette simple mesure aura donc pour conséquence inéluctable une remise en cause généralisée de la quasi-gratuité des transports scolaires, les conseils régionaux étant incités à éviter la « double peine » (financer la part familiale tout en renonçant à récupérer la TVA). Pour des familles souvent en situation difficile, devoir payer 100 € ou plus annuellement par enfant transporté constitue une dépense élevée. Le coût du transport scolaire étant souvent déterminant dans les choix d'orientation et les chances de réussite des élèves, elle s'inquiète avec la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) des conséquences de cette règle édictée par l'administration fiscale sur la poursuite d'études après le brevet pour de nombreux jeunes, en particulier en territoire rural. Aussi, elle lui demande d'une part de lui préciser les bases sur lesquelles l'administration fiscale a fixé ce seuil de 10 % qui apparaît, au vu des réponses apportées précédemment à des questions parlementaires, comme un choix arbitraire et d'autre part de lui indiquer si la part de financement du bloc communal, quand elle existe, peut venir « en soustraction » de la participation familiale, permettant ainsi d'assouplir ce seuil des 10 %.

*Pénurie de bitume*

**6371.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pénurie de bitume qui frappe la Franche-Comté. Effectivement, depuis plusieurs semaines, les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) peinent à être approvisionnées en bitume en France, y compris en Franche-Comté. Cette pénurie qui impacte la réalisation des chantiers routiers, des voiries et d'aménagements urbains, entraîne des retards de chantier en période estivale propice aux grands travaux dans les collectivités. Avec la pénurie, les prix s'envolent. Les pétroliers en profitent pour augmenter leurs prix, les transporteurs augmentent par conséquent leurs prix et les entreprises de BTP ont donc des devis initiaux qui ne correspondent plus aux tarifs du marché. La programmation des chantiers devient plus qu'incertaine pour les entreprises du secteur. Aussi, il lui demande s'il entend organiser une intermédiation avec les donneurs d'ordres publics afin d'adapter les délais de réalisation des chantiers et d'exonérer les entreprises dont l'activité sera forcément pénalisée par cette pénurie.

*Sort des invendus textiles*

**6375.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort réservé aux invendus dans les magasins après qu'un scandale a de nouveau éclaté. Un magasin de chaussures s'est en effet débarrassé de lots qu'il n'avait pas vendus avant sa fermeture, prenant soin de les endommager préalablement de façon à ce que l'on ne puisse les porter. Cela peut nous interpeller alors même que la France a été le premier pays au monde à se doter d'une législation relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire aussi poussée il y a deux ans. Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, le bilan est positif puisqu'elle a accéléré les dons des grands supermarchés aux associations, réduit le gâchis à la source et généré de l'activité chez les entreprises et les start-up qui multiplient les initiatives. En 2018, la France entend bien franchir une nouvelle étape dans sa lutte anti-gaspillage en étendant le cadre d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire qui devront, elles aussi, proposer leurs invendus au don alimentaire. Dans ce contexte, ne serait-il pas avisé de nous inspirer de cet élan dans le secteur alimentaire pour mettre en place des initiatives similaires dans d'autres domaines tel celui de l'habillement ? Aussi lui demande-t-elle ce qu'il envisage d'entreprendre pour éviter que de pareils événements se reproduisent.

*Prix de revient de la fabrication de certaines pièces de monnaie*

**6382.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quel est, en 2017, le prix de revient de la fabrication de chacune des pièces de un, deux, cinq et dix centimes d'euros.

*Fixation des prix de vente des pièces automobiles dites « captives »*

**6385.** – 26 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fixation des prix de vente des pièces automobiles dites « captives ». En effet, la presse s'est récemment fait l'écho de pratiques de plusieurs constructeurs automobiles selon lesquelles ces derniers auraient procédé, en utilisant un logiciel spécial, à des augmentations de tarif (de 15 % en moyenne) de 70 % des pièces visibles, en les portant au niveau maximal que les consommateurs sont prêts à payer. Elle a également évoqué des contacts entre constructeurs qui, s'ils étaient avérés, pourraient constituer des pratiques anticoncurrentielles prohibées. Selon certains observateurs, ces pratiques sont favorisées par le cadre législatif et la situation monopolistique qu'il maintient. Les constructeurs automobiles français conservent encore aujourd'hui un monopole sur le marché des pièces visibles destinées au rechange, au titre du droit des dessins et modèles fondé sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Ils préconisent donc de mettre fin à cette situation, s'appuyant sur plusieurs études montrant que ce monopole se traduit par des prix de vente significativement plus élevés que dans une situation de concurrence. Ils indiquent par ailleurs que la libéralisation du marché des pièces détachées automobiles produirait une forte baisse des prix de vente des pièces et une baisse des primes d'assurance, ce qui constituerait un gain de pouvoir d'achat conséquent pour les consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

*Taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment*

**6390.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. Les travaux de rénovation réalisés par une entreprise dans un logement ancien bénéficient de taux de TVA réduits, sous certaines conditions. La TVA au taux réduit de 5,5 % ou au taux intermédiaire de 10 %, au lieu du taux normal à 20 %, est réservée aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sur les logements d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette incitation fiscale permet ainsi aux ménages de pouvoir rénover leur logement. Aussi, une remise en cause de ces taux réduits aurait de lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat, sur la croissance, sur l'apprentissage, sur l'emploi. Particulièrement impacté par la concurrence déloyale liée à la présence des travailleurs détachés et au non-respect des règles de la directive (UE) 2018/957 du Parlement Européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service, le secteur du bâtiment risque de voir se développer le travail illégal et non déclaré. Une telle mesure serait également contraire au plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Malgré les aides existantes, la concrétisation d'un chantier de rénovation d'un logement dépend fortement du montant restant à la charge du propriétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la hausse des taux de TVA réduits dans le secteur du bâtiment.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Apprentissage de la natation*

**6291.** – 26 juillet 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apprentissage de la natation. Apprendre à nager est un véritable enjeu de société. Comment alors accepter que, depuis le début de l'été, nous assistions à une recrudescence des noyades et en particulier chez les jeunes : 121 décès entre le 1<sup>er</sup> juin et le 5 juillet 2018, un chiffre inacceptable alors que dans les textes, l'apprentissage de la natation apparaît comme une priorité. C'est pourtant une évidence, l'apprentissage de la natation constitue un impératif de sécurité individuelle et collective pour lutter contre le phénomène des noyades qui est en France la deuxième cause d'accident mortel chez les enfants de 1 à 14 ans. Cet apprentissage induit un accès à la culture de l'eau et participe au développement moteur et physique des enfants : vaincre sa peur de l'eau, mettre la tête sous l'eau, apprendre à flotter, apprendre les mouvements. Bien que les textes fixent les conditions d'exercice de cette discipline sportive obligatoire ainsi que le rôle des enseignants, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, le système fonctionne mal. Il apparaît indispensable que les enfants apprennent à nager entre la grande section de maternelle et le CE1 comme le préconise une ancienne championne de natation dont les méthodes ont déjà fait leurs preuves. Au-delà de l'enseignement à proprement parler, il est également indispensable de prévoir la prise en compte des dépenses inhérentes aux séances de natation : frais de mise à disposition du matériel, de personnel spécialisé, du transport éventuel des enfants et des accompagnateurs, cela afin d'éviter les inégalités territoriales. Une remise à plat des conditions d'enseignement de la natation s'impose donc. Aussi, elle lui demande de lui préciser les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de parvenir à un objectif de 100 % d'élèves nageurs à la sortie de l'école primaire.

*Situation de l'enseignement agricole public*

**6306.** – 26 juillet 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels des établissements agricoles publics de la région Occitanie ainsi que de l'enseignement agricole public en général. En effet, la gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à seize ou vingt-quatre imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité des filières générales et technologique en lien avec la réforme du bac, l'incertitude sur l'avenir des petit lycées professionnels en milieu rural ainsi que les menaces sur les centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) publics contenues dans le projet de loi n° 1168 (Assemblée nationale, XVe législature), modifié par le Sénat, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constituent autant de sujets qui préoccupent les agents de ces établissements publics. Les personnels de notre région demeurent particulièrement inquiets quant au devenir : du budget consacré à l'enseignement agricole public à l'aune de conditions de rentrée 2018 tendues et de perspectives 2019 plus qu'incertaines ; des filières générale et technologique des lycées, dont le recrutement en l'état de la réforme du bac risque d'être significativement affaibli ; du financement et donc de l'offre des CFAA publics, notamment de des classes et sections à faibles effectifs ; des lycées professionnels et antennes rurales, à l'image du lycée professionnel agricole et horticole (LPAH) de Moissac dont la question de l'existence demeure posée. Aussi, elle lui demande quelles réponses le Gouvernement attend apporter aux différents points soulevés sur les perspectives d'avenir à la mesure des enjeux de société auxquels l'enseignement agricole public doit répondre.

*Déploiement de l'adresse internet de l'éducation nationale sur des atteintes à la laïcité*

**6307.** – 26 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déploiement de l'adresse internet créée fin mai 2018 pour recueillir les signalements de professeurs et autres personnels de l'éducation nationale sur des atteintes à la laïcité. Les services du ministère de l'éducation nationale ont ainsi indiqué que ce dispositif a été utilisé jusqu'à trente fois par jour avant les vacances. Le ministre de l'éducation nationale a déclaré que les signalements n'étaient « heureusement » pas toujours liés à des soupçons de radicalisation d'un élève, mais avaient trait souvent à « un problème d'atteinte à la laïcité ». Il lui demande donc quelles sont les grandes catégories d'atteinte à la laïcité, sans soupçons de radicalisation et quelles sont les principales réponses apportées.

### *Place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire*

**6348.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire. En 1966, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et civique des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi lui demande-t-elle quelle place il compte accorder aux sciences économiques et sociales dans l'enseignement dispensé au lycée.

### *Amélioration du système éducatif en Guyane*

**6350.** – 26 juillet 2018. – **M. Antoine Karam** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat pour améliorer le système éducatif en Guyane. Du 15 au 21 avril 2018, une délégation de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication s'est rendue en Guyane afin de dresser un état des lieux du système éducatif. La mission a constaté que les difficultés que connaît la Guyane en matière éducative sont la conséquence d'une situation générale dégradée, de la pénurie d'enseignants qualifiés ainsi que d'une prise en compte insuffisante des réalités locales. En effet, l'académie se caractérise par des résultats particulièrement faibles ainsi que par une difficulté à scolariser tous les enfants qui devraient l'être. Dans ce contexte, les mesures phares du Gouvernement - dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en éducation prioritaire, abaissement à trois ans de l'obligation d'instruction - apparaissent hors de portée. L'une des grandes priorités est aujourd'hui de remédier à la pénurie d'enseignants et de mieux former ces derniers à la réalité du métier d'enseignant en Guyane (enfants allophones, sites isolés...). Pour cela, la délégation a effectué plusieurs préconisations parmi lesquelles : la fidélisation du vivier de contractuels et des intervenants en langue maternelle et la mise en œuvre d'un plan de titularisation adossées à une exigence de formation ; l'expérimentation pour le second degré d'un recrutement académique des professeurs, encourageant la bivalence. Il lui demande s'il est prêt à soutenir activement de telles innovations et, plus largement, quelles mesures le Gouvernement entend engager pour améliorer le système éducatif en Guyane.

### *Moyens attribués aux ikastolas*

**6358.** – 26 juillet 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens affectés à la fédération Seaska pour la rentrée scolaire 2018-2019. Une convention entre la fédération Seaska, l'éducation nationale et l'office public de la langue basque du 4 décembre 2015 fixe notamment les conditions de calcul de la dotation annuelle aux ikastolas. Les effectifs de la rentrée 2018, marquée par l'arrivée de plus de 200 nouveaux élèves pour le premier et le second degré font naître de nouveaux besoins en matière de personnel enseignant et encadrant. Or, il existe un fort décalage entre les besoins recensés par la fédération Seaska, vingt-quatre postes supplémentaires, et la réponse du ministère, cinq postes. Cette réponse est problématique dans la mesure où les ikastolas sont les principaux acteurs de la transmission de la langue basque et que le manque d'effectifs fait peser un risque sur la qualité des enseignements dispensés. Il souhaiterait savoir quels sont les moyens qu'il envisage de déployer afin de répondre à la demande croissante que connaissent les ikastolas et ainsi préserver l'avenir de la langue basque.

### *Financement du plan mercredi*

**6365.** – 26 juillet 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de financement du plan mercredi. À l'occasion de la présentation de ce plan, il a été indiqué que la prestation de service ordinaire, perçue par les collectivités qui organiseront des activités dans le cadre d'un plan

mercredi, sera majorée, passant de 0,54 € par heure et par enfant à 1 € par heure et par enfant. En apparence, cette déclaration est satisfaisante. Néanmoins, elle suscite auprès des élus des interrogations quant au caractère ambitieux de l'enveloppe globale consacrée à l'ensemble des accueils périscolaires, extrascolaires et petite enfance. Aussi, il lui demande de lui indiquer si cette majoration s'effectuera au détriment des crédits globaux de soutien aux services publics de proximité en faveur de l'enfance tout aussi nécessaires.

### *Taux de réponse sur parcoursup*

**6367.** – 26 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement de parcoursup. À ce jour, 79 000 élèves, soit 10 % des inscrits, sont en effet toujours en attente d'une affectation sur le site. Si ce chiffre est inférieur à celui de 2017 à la même époque, un fait nouveau mérite d'attirer toute notre attention. Le système semble en effet bloqué, beaucoup de lycéens ne s'étant toujours pas inscrits dans la formation qui leur est proposée. Ils sont au total 142 751 à ne pas s'être inscrits tout en gardant leur vœu. En cette période de vacances d'été, cela génère du stress pour beaucoup de lycéens qui ne savent toujours pas où ils se retrouveront à la rentrée. Face à ce constat, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour les lycéens qui n'ont pas d'affectation, et si l'algorithme de parcoursup sera modifié pour que ce scénario ne se reproduise pas en 2019.

### *Influence de l'origine sociale sur le niveau de vie*

**6377.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'influence de l'origine sociale sur le niveau de vie après la publication du rapport « Nés sous la même étoile ? Origine sociale et niveau de vie » par France Stratégie. Les résultats de ce rapport sont en effet édifiants et montrent à quel point le déterminisme social reste prégnant en France. Cette conclusion surprend moins par le constat lui-même que par son ampleur : ainsi, un enfant de cadre supérieur a 4,5 fois plus de chances qu'un enfant d'ouvrier d'appartenir aux 20 % de la population les plus aisés. L'inégalité des chances en France est d'abord éducative : les personnes issues de milieux modestes ont beaucoup moins de chances que les enfants de cadres d'accéder à de longues études et à des revenus élevés. Le rapport souligne par conséquent que si l'on veut lutter contre l'inégalité des chances, il faut d'abord faire en sorte que chaque enfant ait la possibilité d'étudier le plus longtemps possible. Selon l'étude, les écarts de niveau de vie liés à l'origine sociale des individus peuvent être expliqués pour près de moitié par le niveau de diplôme, ce qui en fait le facteur le plus déterminant, bien plus que l'âge, le sexe ou l'éventuelle origine étrangère des parents. Si l'on prend aussi en compte l'homogamie sociale, c'est-à-dire que les personnes aux diplômes équivalents tendent à être en couple, les inégalités induites par le diplôme, et donc par l'origine sociale, sont encore plus fortes. Elle lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour corriger ces inégalités.

### *Baisse de salaire des auxiliaires de vie scolaire*

**6383.** – 26 juillet 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse de salaire des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Dès la fin de cette année, à la fin de leur contrat, les AVS, en contrat unique d'insertion (CUI, contrat de droit privé) passent au statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH, contrat de droit public), entraînant une baisse de 100 € de leur salaire mensuel. Les AVS passent donc de 825 € par mois à 725 € par mois. Ce changement de statut entraîne non seulement cette baisse de rémunération, mais aussi une augmentation du temps de travail hebdomadaire. Cela contribue à la dégradation économique des AVS. Les AVS sont considérés comme un travail de l'ombre et cette augmentation de précarité renforce leur sentiment d'un manque de considération de leur profession. Leurs heures invisibles ne sont pas prises en compte. Accorder plus d'heures aux enfants dans le besoin, oui, mais à quel prix ? De plus, les AVS étant en grande majorité des femmes, leur situation nourrit malheureusement les données alarmantes des statistiques sur la condition des femmes au travail. Cette mesure va à l'encontre de la volonté de l'État dont les initiatives vont en faveur d'une école de qualité mais va aussi à l'encontre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui donne le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap. Ainsi, les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à l'inclusion scolaire, ce pour quoi la présence des AVS auprès d'enfants en difficulté scolaire est primordiale. Ainsi, afin d'éviter ces situations précaires qui poussent à la démission, elle souhaite l'interroger sur cette baisse injustifiée de salaire et demande à ce que le statut des AVS soit amélioré et pérennisé grâce à la mise en place d'une nouvelle réglementation plus claire.

*Financement du plan mercredi*

**6386.** – 26 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du financement du plan mercredi. La mise en place de ce dispositif, qui vise à offrir aux enfants des activités de qualité le mercredi, a été annoncée par le Gouvernement. Ce plan proposé aux communes permettra de donner à l'ensemble des enfants l'opportunité de pratiquer des activités culturelles et sportives. Si ce plan va dans le bon sens, certaines incertitudes demeurent sur son financement. Se pose notamment la question des éventuelles conséquences sur le financement des autres heures périscolaires et de l'accueil extrascolaire. Par ailleurs, il s'agit de savoir si le montant des crédits alloués dans le cadre du plan mercredi sera modulé en fonction des spécificités de la collectivité, comme son éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR) ou son appartenance à une zone prioritaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les modalités de financement du plan mercredi, et notamment sur les questions évoquées.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Parité dans les fonctions exécutives locales*

**6353.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le fait que les femmes ne représentent actuellement que 16 % des maires et 8 % des présidents d'intercommunalité. Au cours des vingt dernières années, des avancées très importantes ont été effectuées par la parité en politique. Cependant, il reste manifestement des carences en ce qui concerne les exécutifs locaux. Afin d'y remédier, l'association des maires de France (AMF) a proposé que les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soient tous élus sur des listes paritaires alternées. Elle a aussi proposé que les postes de premier adjoint au maire ou de vice-président d'intercommunalité soient réservés à un candidat de sexe différent de celui du maire ou de celui du président d'intercommunalité. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ces propositions.

3824

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Tribunal d'arbitrage*

**6396.** – 26 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 03928 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Tribunal d'arbitrage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Nuisance des taxis clandestins à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle*

**6293.** – 26 juillet 2018. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, chargé du tourisme, au sujet de la multiplication des taxis clandestins à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Elle connaît la volonté du Gouvernement de conforter la position de la France comme première destination touristique mondiale avec 83 millions de touristes internationaux, pour atteindre l'objectif d'accueil de 100 millions de touristes internationaux à l'horizon 2020. Elle s'inquiète de l'image négative donnée à ces voyageurs dès les premières minutes de leur arrivée sur le sol français. Elle rappelle qu'au-delà du véritable racket exercé auprès des touristes, la présence de ces taxis clandestins est source de conflits entre taxis, légaux et illégaux, et avec les agents d'accueil à la régulation des taxis, sans oublier les nombreux dommages collatéraux : défaut d'assurance, conduite sans permis, vol de bagages, atteinte à la sécurité des passagers. Elle souligne que la communication auprès des touristes n'est peut-être pas assez efficace pour alerter les voyageurs. Outre les écrans mis en place dans le hall de l'aéroport depuis 2017 pour mettre en garde contre ces taxis sans licence ni signal lumineux sur le toit, ainsi que les messages traduits en anglais et en chinois et l'action de prévention de la cinquantaine de policiers présents sur place, force est de constater que les moyens déployés ne suffisent pas. Elle indique qu'à Paris, en Gare du Nord, ce problème semble résolu grâce à une meilleure information des utilisateurs du Thalys et de l'Eurostar, tout comme il ne semble pas affecter des aéroports

européens et mondiaux, comparables à celui de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Elle lui demande quelles mesures vont être prises pour garantir l'accueil et la sécurité des touristes dans nos aéroports alors que Paris se prépare à accueillir les jeux Olympiques en 2024.

## INTÉRIEUR

### *Doubles contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale pour les Français des Antilles*

**6288.** – 26 juillet 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant aux entraves à la libre circulation sur le territoire national, que génèrent les doubles contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale pour les Français des Antilles. L'article 78-2 du code de procédure pénale dispose que « dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares (...), l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi ». L'utilité de telles mesures ne souffre d'aucune contestation quand il s'agit de voyageurs étrangers, surtout en période d'état d'urgence, mais cela pose question lorsqu'il s'agit de Français résidant aux Antilles qui se voient soumis à un double contrôle d'identité au moment de leur départ (de Martinique par exemple) et à leur arrivée sur le territoire hexagonal (aéroport d'Orly). Selon lui, ce double contrôle d'identité présente deux problèmes majeurs : il constitue d'une part une atteinte certaine et injustifiée au principe de la libre circulation des personnes dans le cadre de la continuité territoriale, en donnant l'impression à juste titre aux Français des Antilles d'être traités différemment des autres Français. Ce double contrôle constitue d'autre part un risque accru de troubles à l'ordre public du fait du nombre important de passagers patientant devant les postes de la police aux frontières, situation d'autant plus inquiétante qu'elle s'intensifie dans une période où la menace terroriste est plus que jamais présente et que les personnes concernées doivent parfois patienter dans des espaces où ils n'ont pas encore fait l'objet de fouilles. Enfin, il va de soi que cette situation entraîne également une augmentation des temps d'attente pour les passagers qui doivent effectuer les formalités de police pour accéder à la salle d'embarquement des terminaux aéroportuaires, et par ricochet pour les compagnies aériennes effectuant les liaisons entre la capitale et les Antilles-Guyane, qui dénoncent un préjudice économique lié au retard causé par la lourdeur des formalités de police. Par conséquent, il voudrait savoir s'il existe une réglementation qui justifie une telle inégalité de traitement. Puis il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et plus particulièrement les mesures qui permettront aux Français des Antilles de bénéficier des mêmes conditions de voyage que les autres voyageurs dont le point de départ et la destination se trouvent également sur le territoire national, au nom du respect de la continuité territoriale.

3825

### *Danger représenté par l'union des organisations islamiques de France*

**6290.** – 26 juillet 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, concernant l'union des organisations islamiques de France (UOIF). La presse s'est fait l'écho d'une note remise en février 2018 au Premier ministre et au président de la République avançant des propositions pour réguler le culte musulman en France. Il est notamment préconisé de créer une instance représentative appelée « association musulmane pour l'islam de France ». L'auteur de la note affirme vouloir ouvrir cette instance à tous les courants de l'islam, et cite notamment l'UOIF (récemment renommée « musulmans de France »). Or l'UOIF constitue la branche française de la confrérie des frères musulmans, une organisation islamiste classée terroriste dans de nombreux pays. Cette institution se revendique de la pensée d'Hassan al-Bannah, le créateur de la confrérie, dont la devise est : « le Coran est notre Constitution ». L'UOIF constitue un danger pour la République française et ne saurait être invitée à dialoguer avec l'État ou ses représentants. Il lui demande la confirmation que l'UOIF ne deviendra jamais un partenaire de l'État ou des collectivités, en ce qu'elle constitue une menace pour notre pays et ses institutions.

### *Violences et dégradations commises à l'occasion de la victoire de l'équipe de France de football*

**6294.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet des violences et des dégradations commises à l'occasion de la victoire de l'équipe de France de football en juillet 2018. Un peu partout en France, des violences et des dégradations ont été commises par des voyous à l'occasion des célébrations des victoires de l'équipe de France de football. Dans les Yvelines, 78 voitures et 77 poubelles sont parties en fumée le weekend du 13, 14 et 15 juillet 2018. Plus grave encore, plusieurs femmes ont témoigné sur les réseaux sociaux d'agressions sexuelles subies le soir de la victoire de la France. Ainsi, elle lui

demande si le Gouvernement n'aurait pas intérêt à réaliser une campagne de communication massive permettant de faire connaître les risques encourus, qu'il s'agisse de dégradations ou, davantage encore, de violences aux personnes.

### *Forces de sécurité intérieure*

**6297.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'épuisement des forces de sécurité intérieure. La commission d'enquête sénatoriale relative à l'état des forces de sécurité intérieure a rendu ses conclusions le 27 juin 2018 (rapport n° 612, Sénat, 2017-2018). Au terme de quarante auditions et six déplacements, à la lecture de nombreux rapports des corps d'inspection du ministère de l'intérieur, elle dresse un état des lieux alarmant, celui d'« une véritable crise, qui met en péril le bon fonctionnement du service public de la sécurité ». Les difficultés sont de tous ordres, qu'il s'agisse des moyens financiers, matériels et humains nettement insuffisants, des rythmes de travail « pénibles et déstructurants », avec des millions d'heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées, des relations parfois délicates avec la justice, la population et les médias. Les forces de l'ordre sont pourtant extrêmement sollicitées, non seulement par le contexte lié au terrorisme, mais par une délinquance beaucoup plus violente et des manifestations de plus en plus délicates à encadrer avec l'émergence des « Black blocs ». Comme cette situation dégradée ne saurait perdurer, il lui demande s'il compte inspirer son action des propositions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale, notamment la rédaction d'un livre blanc de la sécurité intérieure, qui permettrait à la fois de repenser certains concepts sécuritaires qui doivent évoluer et de planifier un effort budgétaire nouveau.

### *Situation alarmante des forces de sécurité intérieure*

**6314.** – 26 juillet 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante des forces de sécurité intérieure. En effet, une commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure a remis son rapport n° 612 (2017-2018) intitulé « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine » le 27 juin 2018. Ledit rapport évoque la situation alarmante de l'ensemble des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie, administration pénitentiaire). Il y est relevé le profond malaise des agents qui souffrent des rythmes de travail dégradés (le stock d'heures supplémentaires a augmenté de près de 19 % depuis 2015), des situations de suicide (50 policiers et 17 gendarmes se sont suicidés en 2017), d'un management éloigné du terrain, et du fossé qui se creuse avec les citoyens. De plus, les agents sont davantage exposés à la violence que par le passé. « Malaise », « mal être », « perte de sens », « démotivation », « découragement » sont les mots qui ressortent le plus des rencontres auprès des policiers, gendarmes et gardiens de prison sur le terrain. Le manque de moyens humains est prégnant. En 2017, notre pays, aux près de 65 millions d'habitants, ne comptait que 95 587 gendarmes et 148 670 policiers. De plus, les problèmes matériels sont nombreux (parc automobile vieillissant, pénurie de munitions qui empêche de faire le nombre minimal de tirs d'entraînement, parc immobilier dégradé, ...). Les agents ressentent un véritable mépris de l'administration centrale à leur encontre. Bien aveugle est celui qui ne voit pas que de réels besoins humains et matériels sont nécessaires pour soulager les services de sécurité. En matière de formation comme d'accompagnement, des efforts importants doivent être consentis. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises dans les prochaines semaines pour mettre fin à cette situation particulièrement alarmante, pour que les agents soient mieux considérés, et pour un service public de sécurité intérieure juste et efficace.

### *Évaluation des mineurs non accompagnés*

**6323.** – 26 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le sujet des mineurs non accompagnés notamment sur la détermination de leur âge. Un récent rapport de l'association « Human rights watch » (HRW) a révélé les problèmes au sein du dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE) mis en place par la Croix-Rouge française mandatée par le département de Paris pour évaluer l'âge des enfants non accompagnés dans la capitale. Outre le fait que certains affirment n'avoir même pas eu accès à la structure, l'incertitude du traitement de la situation de ces mineurs reste le plus problématique : des refus non notifiés par écrit (rendant impossible toute contestation judiciaire), des disparités dans la justification de l'évaluation de l'âge (certains donnant trop de détails sont jugés trop matures pour être mineurs, certains donnant peu de détails ou se trompant sur des dates sont considérés insincères), de recours controversés aux tests osseux etc. Quand les décisions sont contestées, les retards pris lors de la reconnaissance officielle du statut de mineur peuvent également bloquer l'accès de ces enfants à un statut légal à leur majorité affectant l'éligibilité à un permis de séjour et à la citoyenneté française. Enfin, la variabilité entre départements sur le taux d'acceptation, sur la reconnaissance

mutuelle des décisions entre départements ne saurait être considérée comme satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour harmoniser les procédures d'évaluation des mineurs non accompagnés demandant la protection de l'aide sociale à l'enfance des départements et quels moyens l'État s'apprête à confier à ces collectivités sur ce sujet.

### *Augmentation des délais de traitement de la commission d'accès aux documents administratifs*

**6331.** – 26 juillet 2018. – M. **Xavier Iacovelli** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les usagers dans la communication des documents administratifs. En effet, si la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) constitue bien un outil indispensable à l'accès du public aux informations détenues par l'administration et à la liberté d'accès aux documents administratifs, les délais de traitement des dossiers soumis à la CADA augmentent d'année en année. D'après le rapport d'activité de la CADA paru en juillet 2018, ce délai est passé d'un peu plus d'un mois en 2012 à plus de deux mois en 2016, et les services de la CADA indiquent que le délai de traitement actuel est de plus de cinq mois. Cette augmentation du délai de traitement est principalement due à une forte augmentation du nombre de dossiers traités, alors que plafond d'emplois alloué à la commission n'a pas augmenté dans les mêmes proportions. Or, dans la mesure où la loi prévoit que le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, ces délais de traitements particulièrement longs peuvent retarder le recours contentieux et la transmission des documents administratifs concernés, ce qui pénalise les usagers des services publics, et notamment des collectivités territoriales. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre pour que la CADA puisse traiter les dossiers qui lui sont soumis dans un délai raisonnable.

### *Inscription sur la liste électorale au titre des contributions directes communales*

**6343.** – 26 juillet 2018. – M. **Jean Pierre Vogel** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une des conséquences de la disparition programmée de la taxe d'habitation sur les conditions requises pour s'inscrire sur une liste électorale. En effet, l'article 11 du code électoral et la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales précisent les deux conditions cumulatives requises pour être inscrits sur une liste électorale : la qualité d'électeur et l'attache avec la commune. Pour cette dernière condition, le 2<sup>o</sup> de l'article 11 du code électoral et la circulaire précitée précisent qu'il peut s'agir de la qualité de contribuable. Ainsi, la personne doit justifier de son inscription au titre de l'une des contributions directes communales, à savoir, la taxe d'habitation, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises avec une condition de durée fixée à cinq années consécutives qui sera réduite à deux années au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La suppression programmée de la taxe d'habitation pour une partie de nos concitoyens entre 2018 et 2020 et pour 100 % des Français à compter de 2021 va modifier en conséquence la liste des contributions auxquelles il est aujourd'hui fait référence pour établir la qualité de contribuable. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un propriétaire-occupant de sa résidence principale ne pourra plus se prévaloir de sa contribution au titre de la taxe d'habitation pour s'inscrire sur une liste électorale alors qu'un propriétaire-occupant de sa résidence secondaire pourra toujours s'en prévaloir puisque le Gouvernement a décidé de maintenir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il s'en suivra donc des conditions d'inscriptions différentes selon la résidence principale ou secondaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modifications à intervenir au regard de la justification de l'attache du demandeur avec la commune en qualité de contribuable en vue de son inscription sur une liste électorale.

### *Indemnités des membres de syndicats mixtes*

**6362.** – 26 juillet 2018. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de communautés de communes s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés ou ouverts dont peuvent faire partie les intercommunalités susvisées.

### *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire*

**6363.** – 26 juillet 2018. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une communauté de communes ayant réalisé sur le territoire de la commune-centre un équipement sportif à

vocation communautaire. La fréquentation de cet équipement sportif montre qu'il profite essentiellement à la population de la commune-centre. Il lui demande si la communauté de communes peut décider unilatéralement que la commune-centre doit participer de manière plus importante au financement de cet équipement sportif.

### *Parité dans les exécutifs locaux*

**6370.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la parité dans les exécutifs locaux. Le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a rendu son rapport pour 2017 dans lequel il dénonce la place insuffisante des femmes dans les exécutifs locaux, y compris dans ceux où la parité est obligatoire sur la liste. La loi n'impose aujourd'hui la stricte parité que pour les listes municipales des communes de plus de 1 000 habitants. Alors que l'association des maires de France semble favorable à la stricte parité dans les exécutifs des communes rurales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il est cependant évident qu'il est plus difficile de trouver des candidates femmes dans les petites communes rurales. Les femmes souvent occupent un emploi à l'extérieur de leur commune, ce qui implique des temps de trajets, et doivent gérer les enfants dès la fin d'après-midi à leur retour. Ces emplois du temps contraints ne leur permettent souvent pas d'occuper un poste d' élu. Aussi, il lui demande si le principe de contraindre une nouvelle fois les élus des communes rurales ne limitera pas encore davantage les constitutions de listes.

## INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale*

**6372.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour 2020 voire pour 2026 au plus tard. Effectivement, si l'exercice du mécanisme de minorité de blocage s'opère, les communes pourront continuer à exercer ces compétences au niveau communal jusqu'en 2026. Or il lui demande si ces communes seront assurées de demeurer éligibles aux aides des divers organismes, dont les agences de l'eau, dans le cadre des travaux ou investissements à venir.

### *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains*

**6373.** – 26 juillet 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les craintes exprimées par les élus des conseils métropolitains à propos de l'application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont vu leur catégorie juridique évoluer au cours du mandat actuel (passage de communauté urbaine à métropole) auront une nouvelle répartition des sièges à l'issue des renouvellements municipaux et communautaires de 2020, ce qui peut conduire à une perte de représentativité des communes les moins peuplées. L'exemple de Clermont Auvergne métropole montre qu'onze communes sur vingt et une n'auront plus qu'un seul représentant contre deux auparavant. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une évolution des textes pour généraliser l'accord local afin de garantir la représentativité des communes les moins peuplées et d'étendre l'application de l'accord local relatif à la composition des conseils de communauté de communes et d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles.

## JUSTICE

### *Avenir des juristes spécialisés des syndicats agricoles*

**6355.** – 26 juillet 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extension de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal paritaire des baux ruraux, prévue à l'article 4 du projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce rôle de représentation est, depuis la loi du 31 décembre 1971, assuré par des juristes, salariés des organisations syndicales, qui possèdent les compétences à la fois juridiques et déontologiques nécessaires pour l'exercice de leur mission. Ce service, mis à disposition du monde agricole, est un gage d'égalité d'accès à la justice et permet de

modérer les coûts pour l'agriculteur ou le propriétaire bailleur, puisqu'il est intégré à la cotisation syndicale. Par conséquent, il lui demande quelles actions entend mener le Gouvernement pour préserver la continuité d'action de représentation et d'assistance des juristes salariés des syndicats professionnels agricoles.

## NUMÉRIQUE

### *Dangers de l'illectronisme*

**6346.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les dangers de l'illectronisme, c'est-à-dire de l'illetterisme numérique, dans un contexte où le Gouvernement a pour objectif la dématérialisation totale des services publics en 2022. Si l'on peut se féliciter d'une telle initiative qui vise à améliorer la qualité des services publics pour les usagers, à offrir un environnement de travail modernisé aux agents publics et à accompagner la baisse des dépenses publiques pour les contribuables, une telle réforme va rendre incontournable l'utilisation des outils numériques. Or, on peut s'interroger sur le fait que chacun de nos concitoyens sera à même de maîtriser ces outils dans quatre ans alors que l'illectronisme affecte 15 % de la population française. En effet, et contrairement aux idées reçues, cette problématique ne concerne pas que les personnes d'un certain âge mais bien une frange de la population assez large : de nombreux jeunes en situation de précarité sont par exemple tout à fait capables d'utiliser Facebook sur leur smartphone sans, dans le même temps, être capables de réaliser une démarche en ligne. Au-delà des seules démarches administratives, il va devenir de plus en plus compliqué d'exercer un travail, ou d'en rechercher un, sans savoir se servir d'un ordinateur. Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en place pour que chacun puisse être à même d'appréhender sereinement en 2022 la dématérialisation promise par le Gouvernement.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Conditions de travail des parlementaires*

**6364.** – 26 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les conditions de travail des parlementaires. En effet, en dépit de demandes répétées des commissions des finances et plus spécialement de celle du Sénat par la voix de son président, le rapport du comité d'action publique pour 2022 (CAP 22) n'a aucunement été communiqué à ces dernières mais pire, l'a été dans la presse ! Opportunément, ledit rapport a été publié intégralement dans *Le Figaro* le 17 juillet 2018. M. le Premier ministre avait du reste assuré aux membres du comité d'experts que le document ne serait pas publié avant l'automne 2018. Plus globalement, il lui demande de veiller à ce que la représentation parlementaire n'apprenne plus par voie de presse la teneur de documents l'intéressant au premier chef.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Empiètement de l'exercice des chiropracticiens sur les compétences des masseurs-kinésithérapeutes*

**6276.** – 26 juillet 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, qui attribue aux chiropracticiens une partie des compétences dévolues aux masseurs-kinésithérapeutes par le décret d'acte et d'exercice encadrant leur profession. Cet arrêté définit la formation des chiropracticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences. Ses annexes mentionnent l'enseignement, dans les écoles de chiropraxie, de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. Une partie de ce dernier se trouve ainsi partagé entre les chiropracticiens – professionnels « de santé » non reconnus – et les kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cette confusion est de nature à complexifier le parcours de soins du patient, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et du chiropracticien ne pouvant dorénavant s'effectuer qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, et ce en l'absence dans le texte d'indications pertinentes sur la limite d'intervention entre l'un et l'autre. Un double régime d'accès au même soin est également à redouter pour une pathologie donnée, le patient pouvant accéder soit au chiropracticien sans conditions, soit au kinésithérapeute sous condition de prescription médicale. Enfin, l'arrêté du 13 février 2018 accorde une reconnaissance officielle aux compétences des chiropracteurs alors même que la chiropraxie est considérée une « pratique de soins non conventionnelle » (PSNC). Or, comme l'indique le site du ministère des solidarités et de la santé, les PSNC

présentent une efficacité « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques ainsi que des effets indésirables mal, voire non connus et non déclarés par les praticiens, tout cela au détriment des patients. Aussi lui demande-t-elle comment le Gouvernement entend répondre aux interrogations et aux inquiétudes suscitées par cet arrêté.

### *Avenir du dépistage organisé des cancers en Nouvelle Aquitaine*

**6277.** – 26 juillet 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des présidents et médecins coordonnateurs des structures de gestion associative du dépistage organisé des cancers en Nouvelle Aquitaine face à l'évolution de la gestion des programmes de dépistage et du risque de suspension d'activité pour les trois programmes de la région, en 2019. En effet, depuis 2017, deux grands chantiers ont été lancés portant sur la régionalisation des structures de gestion et la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus. Un arrêté du 23 mars 2018 relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers prévoit la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'un centre régional de coordination des dépistages des cancers, composé d'une structure régionale et de sites départementaux. Si la régionalisation peut être source d'homogénéisation des pratiques et d'efficacité, force est de constater qu'elle reste très complexe à mettre en œuvre. De plus les délais imposés dans le nouveau cahier des charges ne sont pas tenables et les structures ne seront pas en capacité au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'assurer la gestion des programmes nationaux. La crainte est également de voir se mettre en place une recentralisation sans prise en compte des compétences des équipes en place, de leur engagement et de leurs motivations, réduisant la proximité des acteurs vis-à-vis de la population et des professionnels de santé, ce qui est fortement dommageable pour la qualité des actions de prévention, l'amélioration du taux de participation et la lutte contre les inégalités de territoire. En conséquence, il lui demande si un délai complémentaire pour construire un schéma adapté à la taille et au contexte de la région Nouvelle Aquitaine peut-être accordé.

### *Financement des orientations de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche famille*

**6278.** – 26 juillet 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de financement des orientations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 de la branche famille récemment approuvées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). Comme le rappelle l'association des maires de France les objectifs fixés, création supplémentaire de 30 000 places en établissement d'accueil du jeune enfant, de 1 000 relais d'assistants maternels, de 500 000 places en accueil de loisirs le mercredi ou de 400 centres sociaux, n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec les élus et surtout ils ne tiennent pas compte des difficultés à maintenir les structures existantes ou à en développer de nouvelles. Face au désengagement de l'État, les communes tout comme les familles ne seront pas en capacité d'assurer l'augmentation du reste à charge, d'autant que l'évolution du budget du fonds national d'action social (FNAS) est inférieure à celle observée entre 2013–2017. Une fois de plus se sont les territoires les plus fragiles qui risquent d'être mis à contribution. Avec la réforme annoncée du contrat enfance jeunesse, les élus craignent également une perte de moyens financiers et de leur rôle en tant que porteurs de projets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la COG 2018-2022.

### *Vaccins anti-grippe*

**6283.** – 26 juillet 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de la fédération nationale des infirmiers face à la possibilité donnée aux pharmaciens de réaliser les vaccins anti-grippe. Le Premier ministre a annoncé confier les vaccins anti-grippe aux pharmaciens à partir de l'hiver 2018-2019. Lors de la saison 2017-2018, une expérimentation de vaccination en officine qui devait durer trois ans avait été menée dans deux régions. La ministre de la santé avait annoncé qu'elle voulait prendre le temps d'en faire le bilan et d'en discuter avec médecins et infirmiers. Les infirmières libérales sont des acteurs majeurs de la réponse aux besoins de soin sur les territoires. Or il existe des problèmes de calculs et de traçabilité des injections qu'elles réalisent. En raison de l'absence de facturations de nombreux vaccins réalisés durant les séances de soins infirmiers, ceux-ci ne sont souvent pas comptabilisés dans les statistiques de couverture vaccinale. Ce problème empêche d'évaluer adéquatement la mission de santé publique des infirmières à domicile, qui remplissent pourtant correctement leur mission. C'est pourquoi elle lui demande quelle nécessité il y avait à étendre l'expérimentation sur tout le territoire avant que ne soit mené un bilan approfondi et concerté, et quelles mesures peuvent être mise en œuvre pour répondre aux problèmes statistiques.

### *Perturbateurs endocriniens dans les préservatifs*

**6286.** – 26 juillet 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les préservatifs. Les préoccupations liées aux perturbateurs endocriniens ont émergé ces dernières années. Ces composants chimiques et toxiques ont d'abord été associés à des problématiques environnementales, et touchent à présent à des questions de santé publique, plus particulièrement de santé féminine. Après le documentaire « Tampon, notre ennemi intime » produit par France 5, les dispositifs intimes ont été vivement pointés du doigt, le danger étant qu'ils possèdent des perturbateurs endocriniens ayant la capacité d'interférer avec le fonctionnement du système hormonal féminin. Aujourd'hui, c'est le préservatif qui est ajouté aux bancs des accusés, menaçant la santé des femmes mais aussi celle des hommes. En France, si les cosmétiques et les aliments ont l'obligation d'afficher leurs composants, ce n'est pas le cas pour les préservatifs. Ne pas susciter la méfiance du consommateur vis-à-vis des contraceptifs fait partie des raisons invoquées, le préservatif restant un moyen fondamental de diminuer le risque de transmission du Sida et de maladies sexuellement transmissibles. Pourtant, la présence de perturbateurs endocriniens a été détectée parmi les composants des préservatifs, suite à une analyse scientifique sérieuse publiée par le site Le Lancet, en janvier 2017. Parmi eux, le cyclotrisiloxane, une molécule « toxique pour la fertilité, bio-accumulable [elle s'accumule dans le corps] et persistante dans l'environnement », d'après la chimiste experte en santé environnementale qui a participé à l'étude. Ainsi, pour des questions de prévention, il lui demande si elle juge opportun d'imposer une modification de la politique de confidentialité des marques de préservatifs, puisque la prévention des maladies passe également par une transparence de la composition des produits.

### *Situation des répartiteurs pharmaceutiques*

**6289.** – 26 juillet 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les grossistes répartiteurs. Les représentants de ce secteur d'activité ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Une concertation devait être ouverte pour explorer les différentes évolutions possibles concernant le modèle économique de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'avancée de cette concertation.

### *Pratique de l'ostéopathie dans notre pays*

**6296.** – 26 juillet 2018. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la pratique de l'ostéopathie dans notre pays. Un certain nombre de manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Les manipulations du rachis cervical ou celles de l'enfant de moins de six mois sont par exemple interdites aux ostéopathes qui n'ont pas de diplôme de profession de santé. Or, sans remettre en cause la profession d'ostéopathe qui, en certaines circonstances, a sans doute une vraie utilité, il s'avère que cette disposition est loin d'être respectée dans les faits avec des conséquences parfois désastreuses. Elle souhaiterait savoir quels sont les moyens qui seront donnés aux agences régionales de santé (ARS) pour qu'elles puissent faire des contrôles réguliers des ostéopathes non professionnels de santé et le cas échéant appliquer des sanctions en cas de non-respect de la loi.

### *Causes de l'infertilité*

**6298.** – 26 juillet 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les causes des difficultés de procréation que connaissent les couples français. L'institut national d'études démographiques (INED) a publié en juin 2018 un numéro de Population & Sociétés consacré à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Depuis le début des années 1980, l'AMP ne cesse de croître : en France, en 2018, un enfant sur trente devrait ainsi être conçu grâce à une technique en relevant (fécondation in vitro ou insémination artificielle), ce qui représente plus de 25 000 naissances. Cette augmentation du recours à l'assistance médicale à la procréation pourrait s'expliquer pour partie par une altération de la fertilité. Des études suggèrent notamment que le tabagisme et les perturbateurs endocriniens dégraderaient les capacités reproductives. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé pour mieux connaître et prévenir les causes de l'infertilité.

### *Cotisation à l'ordre national des infirmiers*

**6302.** – 26 juillet 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que l'ordre national des infirmiers (ONI) a été créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Il concerne théoriquement les infirmiers libéraux et les infirmiers salariés. A priori, l'organisation d'une profession

libérale dans le cadre d'un ordre professionnel répond à une pratique courante en droit français. Par contre, pour les infirmiers qui sont salariés, la création de l'ONI n'a strictement aucune utilité car les infirmiers salariés sont hiérarchiquement subordonnés à leur employeur. Fort logiquement, les infirmiers salariés ont donc massivement refusé de payer la cotisation annuelle réclamée par l'ONI. Ce refus est d'autant plus compréhensible qu'au départ la gestion financière de l'ONI a été entachée par de graves dérives financières que les pouvoirs publics eux-mêmes ont reconnues. Or le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 vient de mettre en œuvre une procédure coercitive pour obliger les infirmiers salariés à payer leur cotisation à l'ONI. Il est déjà aberrant d'obliger les infirmiers salariés à adhérer à une structure qui ne leur est d'aucune utilité. Pire, il est profondément injuste que le montant de cette cotisation soit payé par les intéressés et non par leur employeur. Pire encore, pour les infirmiers salariés, cette cotisation n'ouvrira droit à aucune déduction fiscale alors que les infirmiers libéraux peuvent eux, déduire la cotisation de leur revenu imposable. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable que la cotisation des infirmiers salariés à l'ONI soit payée par leur employeur, ce qui éviterait que les intéressés soient amenés à payer pour pouvoir travailler, le comble de l'aberration.

### *Généralisation du tiers payant*

**6315.** – 26 juillet 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les évolutions susceptibles d'être faites du tiers payant des frais médicaux. Elle lui demande de clarifier ses différentes annonces suivies par l'ouverture d'une enquête d'évaluation et de faisabilité confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). D'ores et déjà prévu par la majorité précédente, ce dispositif critiqué devait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017 en dispensant les patients d'avancer les frais remboursés par la sécurité sociale. Répondant à de précédentes interrogations, son ministère a indiqué que la mise en place du tiers payant soulevait encore certaines difficultés pratiques pour les professionnels de santé dont il convenait de prendre la pleine mesure. Avait été également évoquée la saisine de l'inspection générale des affaires sociales le 5 juillet 2017 d'une mission sur l'évaluation de la généralisation du tiers payant, afin d'expertiser la simplicité, la rapidité et la fiabilité de la dispense d'avance de frais par les professionnels de santé. Nombre de praticiens médicaux, exerçant notamment dans les maisons médicales de gardes, ont fait part de leurs fortes inquiétudes alors que, d'une part les dysfonctionnements de paiement (de la part de l'assurance maladie ou des régimes complémentaires) sont récurrents et que, d'autre part, la qualité du rapport médecin-patient tend à se détériorer au profit d'une relation de « guichet ». Ces praticiens plaident en effet plutôt pour un tiers payant social à destination des populations défavorisées. Elle souhaite donc que lui soient indiquées les conclusions de la mission de l'IGAS ainsi que les modalités retenues à ce jour de mise en œuvre de cette mesure.

3832

### *Lutte contre l'antibiorésistance*

**6322.** – 26 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'antibiorésistance qui serait responsable de près de 25 000 décès par an en France. Un rapport de 2017 de l'agence de santé publique prévoit que l'antibiorésistance pourrait devenir l'une des principales causes de mortalité dans le monde en remettant en question la capacité à soigner les infections, même les plus courantes. Pour exemple, des bactéries responsables de maladies graves sont plus difficiles à traiter qu'auparavant : ainsi, la résistance de la bactérie *Escherichia Coli* aux céphalosporines de troisième génération a été multipliée par trois en ville et par six en établissement de santé. La France reste un des pays les plus consommateurs d'antibiotiques (quatrième pays au niveau européen), en santé humaine la consommation de ces produits reste en augmentation (+ 8,6 % en ville entre 2006 et 2016). En 2016, le comité interministériel sur la santé avait lancé un plan interministériel sur le sujet. Fin décembre 2017, lors du lancement de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a rappelé que 30 % des antibiothérapies sont prescrites inutilement notamment pour le traitement d'infections virales des voies aériennes. Aussi, il lui demande où en sont les mesures notamment pour l'information et le développement des mesures d'hygiène individuelles et collectives comme de l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) auprès des médecins comme du grand public.

### *Champ d'application des prestations familiales*

**6330.** – 26 juillet 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application des prestations familiales. L'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Souvent méconnue des familles, cette disposition a un impact financier important pour le budget des familles dont au moins un des enfants est en

apprentissage. En effet, la prise en compte, souvent tardive, de ces rémunérations entraîne la création d'indus sur des périodes longues et concernant plusieurs prestations (allocations familiales, complément familial, allocation logement...) alors même que la charge financière reste réelle pour les familles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend modifier le champ d'application de cette disposition afin de ne pas pénaliser le budget des familles et d'encourager l'apprentissage.

### *Offre de soins en médecine générale dans certains secteurs de la Drôme*

**6332.** – 26 juillet 2018. – **M. Didier Guillaume** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins en médecine générale dans certains secteurs de la Drôme. Ainsi, suite au diagnostic local mené par l'Observatoire régional de la santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, il a été constaté une insuffisance de l'offre notamment pour la commune de Donzère, qui n'est malheureusement pas un cas unique en Drôme. En effet, l'âge des praticiens conjugué aux besoins de la population également vieillissante crée une véritable carence qui ne pourra que s'aggraver rapidement. C'est pourquoi, il l'interroge sur la possibilité de classer la commune de Donzère et les communes et secteurs également carencés en zone prioritaire afin de mobiliser tous les moyens pour que des médecins généralistes puissent s'installer dans ces secteurs géographiques.

### *Forte hausse des infections sexuellement transmissibles en France*

**6335.** – 26 juillet 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importante augmentation (la recrudescence) des infections sexuellement transmissibles (IST). Une enquête de Santé publique France publiée en juillet 2018 révèle, en effet, que les IST ont été multipliées par trois entre 2010 et 2016. Selon les chiffres transmis par quelque quatre mille laboratoires de biologie médicale volontaires, 268 000 cas d'infections à chlamydia ont été diagnostiqués en France en 2016, contre 77 000 en 2012 et près de 50 000 cas d'infections à gonocoque contre 15 000. Ces IST bactériennes, qui touchent pour beaucoup les 15-24 ans mal protégés et multipartenaires, peuvent engendrer de graves conséquences : risques de salpingite, de stérilité, de grossesse extra-utérine, de douleurs pelviennes chroniques. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ce problème de santé publique.

### *Difficulté à pourvoir des postes de praticiens hospitaliers en outre-mer*

**6337.** – 26 juillet 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante du taux de vacance statutaire des postes de praticiens hospitaliers en outremer. En effet, selon le rapport d'activité 2017 du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG), si la Martinique et la Guadeloupe comptent le plus haut taux de praticiens hospitaliers pour 100 000 habitants en France, le taux de vacance statutaire des postes continue lui aussi d'augmenter pour atteindre une moyenne de 37,7 % dans les départements et collectivités d'outre-mer. Dans ces territoires, les taux de vacance vont respectivement de 26,2% à La Réunion et 38,7 % en Guadeloupe, à 42,7 % à Mayotte et 58,7 % en Guyane. Le record appartient à Saint-Pierre-et-Miquelon qui atteint 77,8 %, en considérant néanmoins que ce territoire ne compte que neuf postes statutaires de praticien hospitalier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en place pour remédier à ce haut taux de vacance, qui ne permet pas à nos concitoyens d'outre-mer de bénéficier d'une offre de soins complète.

### *Réglementation des bars à chicha*

**6339.** – 26 juillet 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation des bars à chicha et la protection des personnes exposées. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il définit les conditions de mise en place d'un fumoir, lieu réservé aux fumeurs. Le fumoir doit présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés. De plus, aucune prestation de service ne doit être délivrée. Trop souvent, les bars à chicha ignorent ces réglementations. L'espace de consommation de narguilé occupe généralement la totalité de l'établissement, un service de boisson y est délivré et les mineurs y sont très largement accueillis. Des chercheurs de l'université de Pittsburgh ont démontré que la chicha expose à cent vingt-cinq fois plus de fumée, vingt-cinq fois plus de goudron, dix fois plus de monoxyde de carbone et 2,5 fois plus de nicotine qu'une cigarette. La fumée de chicha, très nocive, met donc en danger la santé des serveurs et des autres personnes exposées. Ainsi, elle souhaite

connaître les mesures envisagées pour faire appliquer le décret n° 2006-1386 aux bars à chicha afin de protéger la santé du personnel et des usagers ainsi que les campagnes de prévention qui pourraient être mise en place, surtout à destination des mineurs qui n'ont pas conscience des dangers auxquels ils s'exposent.

### *Ostéopathie*

**6340.** – 26 juillet 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. En effet, face aux nombreuses remontées de terrain faisant état de situations alarmantes par rapport à la qualité des soins d'ostéopathie, il souhaiterait savoir si le ministère des solidarités et de la santé envisage de lancer des enquêtes de sinistralités sur l'ostéopathie dans certains territoires.

### *Moyens de contrôle des pratiques interdites de certains ostéopathes*

**6341.** – 26 juillet 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. En effet, certaines manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Par exemple, les manipulations du rachis cervical et celle de l'enfant de moins de six mois sont interdites aux ostéopathes n'ayant pas de diplôme de profession de santé sauf certificat médical (de non contre-indication). Or, il s'avère que cette disposition est loin d'être respectée dans les faits avec des conséquences parfois désastreuses. Aussi, il lui demande quels sont les moyens qui pourraient être donnés aux agences régionales de santé (ARS) afin qu'elles puissent opérer des contrôles systématiques des ostéopathes non professionnels de santé et le cas échéant, appliquer des sanctions selon un barème pré-établi en cas de non respect de la loi.

### *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'avenir de leur profession*

**6342.** – 26 juillet 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne au sujet de l'avenir de leur profession. Acteurs de santé appréciés pour leurs compétences étendues, ils demandent la juste reconnaissance de leur formation au niveau du grade de master, soit 300 crédits du système européen (ECTS). Ils s'étonnent en outre que des professionnels tels que les chiropracteurs, les éducateurs spécialisés en activités physiques adaptées ou encore des personnes ayant un accès partiel à la profession, puissent accomplir une partie de leurs actes alors même que le Gouvernement manifeste la volonté d'améliorer la prise en charge de la santé des Français, dans des conditions de sécurité et de qualité maximales. Les masseurs-kinésithérapeutes perçoivent dans les difficultés qu'ils rencontrent une volonté de dérégulation des professions de santé et de renoncement à un format d'assurance maladie plus solidaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre précisément aux attentes de cette profession, indispensable maillon de la chaîne de soins.

### *Exposition des jeunes aux risques d'addiction*

**6345.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'addiction auxquels sont exposées les jeunes générations. Une étude de juin 2018 montre en effet que les niveaux de consommation de tabac, d'alcool, de cannabis, de cocaïne, de pornographie, de jeux vidéo ou encore d'utilisation des écrans, pour ne citer qu'eux, sont particulièrement inquiétants. Les chiffres sont alarmants : 5 % des 18-24 ans consommeraient de la cocaïne, de l'ecstasy ou du GHB toutes les semaines. Abstraction faite des drogues dures, plus d'un jeune sur dix joue également au moins une fois par semaine à un jeu d'argent et 15 % des 14-17 ans regardent de la pornographie toujours au moins une fois par semaine. Il semble ainsi, dans un premier temps, essentiel de faire en sorte que la loi soit respectée. L'enquête souligne d'ailleurs que se procurer des produits interdits aux mineurs est pour ces derniers un « jeu d'enfant ». Qui plus est, les handicaps se cumulent puisque les jeunes des milieux défavorisés et les jeunes obèses sont les plus vulnérables en matière d'addiction. Elle demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure protection des jeunes et tout particulièrement des mineurs.

### *Recrudescence de commerces proposant à la vente des produits dérivés de cannabis*

**6351.** – 26 juillet 2018. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recrudescence de commerces proposant à la vente des produits dérivés de cannabis, notamment le cannabidiol (CBD). L'utilisation du cannabis et de ses dérivés est légalement encadrée par le code de la santé publique à travers l'arrêté du 22 août 1990. L'article R. 5181-86 dispose ainsi que le cannabis est autorisé uniquement sous sa forme

industrielle au service de l'industrie textile (isolant pour le bâtiment) ou de l'alimentation humaine (huile de chanvre). Le cannabis, sa plante, sa résine et tout produit en découlant ou en contenant sont strictement interdits par la loi à la production, fabrication, transport, importation, exportation, offre, cession, acquisition. Par ailleurs, de nombreux textes sanctionnent la provocation et l'incitation d'usage illicite de stupéfiants ; tout ce qui pourrait être perçu comme incitation (message, conditionnement) est susceptible de générer des sanctions. En outre, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) considère comme interdite la vente de produits dérivés de cannabis notamment le CBD quel que soit le taux de tétrahydrocannabinol (THC) dans le produit fini. La consommation et la vente de produits à fumer dits psychoactifs tels que le tabac sont aujourd'hui fortement encadrées et leur commercialisation fait l'objet d'une réglementation stricte. Si la confédération des buralistes a choisi de prendre une position de prudence recommandant à son réseau de ne pas vendre de produits contenant du CBD, force est de constater l'ouverture croissante de commerces exclusivement dédiés à la vente de produits dérivés du cannabis. Certains de nos concitoyens notamment les plus jeunes pourraient croire à certaine une forme de banalisation de la consommation de cannabis, sans parler des effets pervers sur le comportement des usagers. Or la toxicomanie fait des ravages en France et ce fléau doit être combattu sans relâche. La tolérance des autorités compétentes à l'égard de ces pratiques pour l'instant illégales pose problème et pourrait mettre en danger la santé des citoyens. Pour ces raisons, il convient d'agir et de faire preuve de la plus grande fermeté. À ce titre, il lui demande comment elle entend sanctionner les commerces qui ne respectent pas la loi, si elle prévoit une clarification législative proche, si elle envisage de créer un nouveau monopole de la vente au détail et, enfin, si tel est le cas, à qui elle confiera le rôle de préposé de l'administration.

### *Références à l'alcool dans des produits destinés aux enfants*

**6352.** – 26 juillet 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les confiseries et les produits aux noms et goûts de cocktails mais sans alcool. Ces produits peuvent avoir un impact négatif sur les enfants en favorisant le passage à la consommation de « vrai » alcool à l'âge adulte. Il ne s'agit pas d'alcool et, pourtant, les références à l'alcool sont constantes sur les emballages. Ce marketing prépare les enfants à boire de l'alcool, et en banalise complètement la consommation. En France, près de 50 000 personnes perdent la vie chaque année à cause d'une consommation excessive d'alcool. Ces méthodes rappellent celle utilisée avec les cigarettes au chocolat qui avaient finalement été interdites dans les années 2000. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'interdire ces procédés marketing qui favorisent la consommation d'alcool à l'âge adulte.

### *Hausse sans précédent des cas d'infections sexuellement transmissibles*

**6360.** – 26 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse sans précédent de cas d'infections sexuellement transmissibles affectant principalement les jeunes. Selon un rapport de Santé publique France, entre 2012 et 2016, le nombre de Français contaminés par certaines bactéries a même triplé. Il apparaît que les infections à chlamydia et à gonocoques sont les infections bactériennes les plus fréquemment transmises lors d'un rapport sexuel non protégé. Les jeunes de 15 à 24 ans étant les plus touchés, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour sensibiliser encore plus cette tranche d'âge à la prévention, le port du préservatif n'étant pas systématique chez ces derniers alors que ces infections entraînent de graves maladies.

### *Prévention en matière de santé dentaire*

**6374.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la convention conclue le 1<sup>er</sup> juin 2018 par les syndicats de dentistes avec l'assurance-maladie qui doit permettre le remboursement intégral de certaines prothèses dans le cadre du « reste à charge zéro ». S'il l'on peut se féliciter d'une telle mesure, cet accord a décidé de placer l'accent sur le curatif de dernier recours et non sur le préventif alors même que l'objectif numéro un du programme santé du président de la République était de « conduire la révolution de la prévention. ». En effet, les dépenses de notre système de santé sont aujourd'hui focalisées sur le curatif. Il est regrettable que la prévention ait été la grande absente de ces négociations puisqu'il s'agit de la condition sine qua non pour obtenir une réelle amélioration de la santé de la population et qu'elle constitue une voie plus économique pour les finances du pays. Elle lui demande donc quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour favoriser la prévention en matière de santé dentaire entre autres.

*Création du statut d'infirmier de pratique avancée*

**6376.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire, c'est-à-dire entre le bac +8 du médecin et le bac +3 ou 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements et de réalisation d'actes moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premiers recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier d'infirmier de pratique avancée.

*Français pensionnés en Tunisie affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale*

**6379.** – 26 juillet 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la radiation de ses assurés pensionnés français en Tunisie à laquelle a procédé la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) sans avertissement préalable et sans que des délais transitoires aient été prévus. Cette radiation serait fondée sur une interprétation de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale, interprétation que nos compatriotes contestent. Ils sont seulement avertis de prendre contact d'urgence avec la caisse tunisienne de sécurité sociale, ce qui nécessite des délais et des difficultés importantes pour des personnes âgées. L'autre solution proposée d'adhésion à la caisse des Français de l'étranger (CFE) comportera à l'évidence une augmentation des cotisations alors que la réforme de la CFE votée par le Sénat qui permettrait sans doute de remédier à ces difficultés est dans une attente préoccupante à l'Assemblée nationale compte tenu de la surcharge impressionnante de l'ordre du jour des assemblées. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation et de venir en aide à nos compatriotes bien éprouvés par cette décision rapide de la MGEN.

3836

*Remboursement des tests sanguins de dépistage du taux de chlordécone dans le sang*

**6380.** – 26 juillet 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non-remboursement des tests de dépistage du taux de chlordécone présent dans le sang des populations des Antilles. Alors même que les médecins de l'association médicale de sauvegarde de l'environnement et de la santé en Martinique (AMSES) s'inquiètent de l'impact du chlordécone sur la santé des populations locales, et surveillent particulièrement les femmes enceintes et les enfants en bas âge, le test sanguin permettant de connaître le taux de chlordécone dans son sang n'est toujours pas remboursé. Or, le test coûte 140 euros, ce qui empêche nombre de nos concitoyens de s'informer convenablement sur leur santé et ne leur permet pas de prévenir l'apparition de certaines maladies. Il est par exemple conseillé aux hommes présentant un taux positif à cette molécule de procéder à un dépistage du cancer de la prostate dès 40 ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons qui expliquent que ce test sanguin ne soit toujours pas remboursé par l'assurance maladie alors même qu'il est essentiel à la prévention de maladies provoquées par l'absorption de chlordécone.

*Consultation des salariés du secteur de l'aide à domicile pour le plan grand âge et autonomie*

**6387.** – 26 juillet 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la préparation du plan grand âge et autonomie. Ce plan est particulièrement attendu par les salariés du secteur de l'aide à domicile. Ceux-ci évoquent des difficultés pratiques importantes dans l'exercice de leur travail, un glissement des tâches afin de pallier le manque d'aide soignants ou d'infirmiers. Si le travail de formation est globalement bien assuré, les plannings complexes avec les temps partiels représentent une contrainte importante dans la vie pratique des salariés. Ceux-ci estiment que les gens de terrain sont insuffisamment consultés en particulier dans la mise en œuvre des plans d'aide liés à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ce qui conduit assez souvent à des décalages par rapport à la réalité des besoins soit en plus, soit en moins, le tout étant

compliqué par des délais de réactualisation de ces plans d'aides souvent trop importants au regard de l'évolution de la situation physique ou des capacités de la personne. Il lui demande s'il est possible d'aménager une participation plus forte des salariés du secteur de l'aide à domicile à l'élaboration des plans d'aide d'une part et d'envisager une meilleure reconnaissance financière de leur travail notamment en recherchant une convergence progressive entre les métiers du social et de la santé d'autre part. Les différences financières sont importantes et liées à la différence entre les financeurs, à savoir d'une part le régime de la sécurité sociale et d'autre part les conseils départementaux ou les mutuelles. Cette divergence financière apparaît inadaptée à une période où au contraire est constatée une convergence progressive des tâches confiées. Une amélioration du régime des salariés de l'aide à domicile permettrait aussi de pallier les manques de vocations, les problèmes de recrutement étant criants.

### *Rejets toxiques de l'usine Sanofi de Mourenx*

**6389.** – 26 juillet 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pollution générée par le site Sanofi Chimie de Mourenx (64). Suite aux révélations indiquant que la direction du site ne se conformait pas à la réglementation en matière de rejets, ce site a été contraint à la fermeture, le 9 juillet 2018. Si cette décision est à saluer, de nombreuses interrogations demeurent quant à la mise en danger d'autrui, aussi elle lui demande comment une usine classée SEVESO a pu ainsi outrepasser la législation et rejeter une substance cancérogène à des taux aussi élevés. Elle lui demande également comment le Gouvernement compte agir pour que de tels faits ne se reproduisent plus, et s'il compte vérifier les conditions de production sur les autres sites Sanofi en France. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte contraindre le groupe Sanofi à assumer ses responsabilités en matière de santé, d'environnement et d'emploi, sur le site de Mourenx notamment quant à une future remise en service de l'usine. Sanofi bénéficie depuis des années de milliards d'euros, perçus au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt recherche (CIR) et se doit d'assurer de la transparence dans sa gestion et ses décisions, et garantir la protection des salariés, des populations et de l'environnement.

### *Réglementation relative au recrutement des aide-soignants dans le cadre des SSIAD*

**6392.** – 26 juillet 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par la réglementation relative au recrutement des aides-soignants dans le cadre des SSIAD (service de soins infirmiers à domicile). Ces personnes, en effet, ne sont employées que si elles sont déjà titulaires d'un diplôme d'État d'aide-soignant délivré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Or ce diplôme ne leur suffit pas pour intégrer définitivement le cadre des emplois de la fonction publique territoriale, puisqu'il leur est parallèlement demandé d'obtenir en plus le concours d'auxiliaire de soins avant d'être inscrites sur une liste d'aptitude pour pouvoir être recrutées en tant que fonctionnaires, ce qui, selon lui, complexifie inutilement la procédure. Il lui demande donc s'il ne serait pas préférable d'organiser un concours sur titres avec épreuve afin de faciliter le recrutement des auxiliaires de soins dans les collectivités territoriales.

### *Indemnisation des victimes de produits phyto-sanitaires*

**6393.** – 26 juillet 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04915 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Indemnisation des victimes de produits phyto-sanitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS

### *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives*

**6279.** – 26 juillet 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur la délibération n° 18-06-13-0007 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes règlementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 2, le CNEN invite le Gouvernement à renforcer la concertation, en amont de la saisine de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), notamment entre la fédération émettrice, les fédérations utilisatrices, le ministère des sports et les associations nationales représentatives des élus locaux, pour

aboutir à une meilleure coordination entre les différents acteurs du monde du sport et à une rédaction des projets de norme plus respectueuse du principe de proportionnalité. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier l'article R. 142-8 du code du sport.

*Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives*

**6280.** – 26 juillet 2018. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports sur la délibération n° 18-06-13-0007 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 3, le CNEN préconise de permettre à la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs de se saisir, à titre facultatif seulement, à l'initiative de son président ou d'un tiers de ses membres, des projets de recommandation des fédérations délégataires et des ligues lorsque ceux-ci ont un impact technique et financier sur les équipements sportifs. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier l'article R. 142-7 du code du sport.

*Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives*

**6282.** – 26 juillet 2018. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports sur la délibération n° 18-06-13-0007 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 4, le CNEN propose la création d'une procédure d'examen spécifique lorsque la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) est saisie de projets de règlements fédéraux qui ont pour seul objet la modification de normes relatives à la sécurité afin de permettre leur examen sur la base d'une notice d'impact adaptée dans un délai réduit. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier les articles R.142-8 et R.142-10 du code du sport.

*Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives*

**6285.** – 26 juillet 2018. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports sur la délibération n° 18-06-13-0007 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 6, le CNEN s'exprime en faveur de la simplification proposée par le ministère des Sports consistant à supprimer l'obligation d'affichage des diplômes et titres, des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire dans tout établissement où est pratiquée une activité sportive. Aussi, il souhaite savoir si la ministre souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier l'article R. 322-5 du code du sport pour substituer à l'obligation d'affichage des documents, celle d'afficher l'adresse du site EAPS portail public des éducateurs sportifs.

*Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives*

**6287.** – 26 juillet 2018. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports sur la délibération n° 18-06-13-0007 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 5, le CNEN recommande, pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant, de permettre aux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et non plus seulement aux porteurs du titre de maître-nageur sauveteur, de surveiller les baignades. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier l'article D. 322-13 du code du sport tel que proposé par le CNEN, c'est-à-dire de la manière suivante : « la surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par l'arrêté prévu à l'article D. 322-11 » et abroger parallèlement les articles D. 322-14, A. 322-9 et A. 322-11 du code du sport.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Soutien à la recherche et au développement pour l'élaboration de plastiques durables*

6292. – 26 juillet 2018. – Mme Viviane Artigalès attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la recherche et le développement dans l'élaboration de plastiques durables, qui pourraient répondre à une préoccupation environnementale majeure. On sait aujourd'hui que 10 % des plastiques se retrouvent dans les océans, mais aussi dans d'autres milieux, polluant les écosystèmes et contribuant à mettre la faune sauvage en danger. Cependant, la grande majorité des plastiques utilisés à l'heure actuelle sont jetables : seuls 26 % des plastiques sont recyclés en France. De nombreuses start-up de l'économie circulaire travaillent donc à l'élaboration d'alternatives plus respectueuses de l'environnement, comme des plastiques fabriqués à partir de matériaux innovants, sans perturbateur endocrinien, réutilisables et 100 % recyclables. En outre, ces produits éco-conçus améliorent très significativement la performance économique des entreprises qui en font l'usage. Les débats sur le projet de loi n° 1135 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature), modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous n'ont malheureusement pas permis d'aborder ce sujet, en sortant du champ des interdictions des plastiques recyclables. Dans une perspective de soutien à ces entreprises porteuses de solutions écologiques, il serait juste que seuls les plastiques à usage unique soient interdits. Elle lui demande donc son opinion sur ce point et de quelle façon il entend y répondre.

*Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes*

6316. – 26 juillet 2018. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant l'augmentation envisagée de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire. En effet, cette augmentation serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP augmentera le coût du service public de gestion des déchets et entraînera de fait une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables qui verront leurs impôts augmenter alors qu'il leur est demandé de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Par ailleurs, les mesures envisagées ne tiennent pas compte d'un certain nombre de réalités. Elles ciblent les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits commercialisés, sans pour autant diminuer les déchets non recyclables. Un tiers des déchets est impossible à recycler, obligeant les collectivités à devoir les éliminer. Enfin, les compensations fiscales proposées semblent particulièrement faibles. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte revoir son projet d'augmentation de la TGAP, afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire ne soit perçu par les Français et les collectivités territoriales comme une contrainte supplémentaire à l'efficacité incertaine.

*Politique de soutien aux énergies renouvelables*

6347. – 26 juillet 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les lacunes de notre politique de soutien aux énergies renouvelables. La Cour des comptes a en effet publié un rapport à la demande de la commission des finances du Sénat (rapport d'information du Sénat n° 445, 2017-2018) dans lequel elle estime que la France doit renforcer la cohérence, l'efficacité et la transparence de sa politique de développement des énergies renouvelables. La Cour souligne un décalage persistant entre les moyens mis à disposition et les objectifs affichés alors même que les moyens financiers mobilisés sont conséquents puisqu'ils s'élèvent à environ 5,3 milliards d'euros. Toutes les énergies renouvelables ne bénéficient pas d'un traitement identique et les aides publiques profitent essentiellement aux énergies électriques, au détriment de leurs homologues thermiques. Parmi les recommandations de la Cour, on note la réalisation d'un calcul du coût du mix énergétique programmé et des soutiens publics induits afin d'asseoir les décisions de programmation énergétique sur ce calcul, la création d'un comité chargé d'éclairer les choix du Gouvernement concernant la politique énergétique ou encore la mise en place d'une instance de pilotage interministériel. Aussi lui demande-t-elle quelles réponses le Gouvernement compte apporter à ce constat.

*Augmentation de la TGAP*

6359. – 26 juillet 2018. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

(TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. Le SICTOM de la région montluçonnaise estime que celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. La trajectoire aujourd'hui proposée semble injuste et inefficace puisqu'un tiers des déchets ménagers est encore impossible à recycler (150 kg par an et par habitant). Par conséquent, les collectivités se retrouvent dans l'obligation d'éliminer ces déchets, tout en étant tout de même taxées. Par ailleurs, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit : les gestionnaires de déchets n'ont en rien une quelconque influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation. Cette mesure ne permettrait donc pas de diminuer les déchets non recyclables. Bien que l'enjeu soit de valoriser l'économie circulaire, force est de constater que les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Malgré l'annonce de mesures compensatrices telles que la TVA à taux réduit ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative, celles-ci ne sauraient couvrir l'augmentation envisagée par le Gouvernement. Cette annonce fait donc craindre une augmentation inévitable du coût du service public de gestion des déchets ménagers et par conséquent des impôts locaux. Cette hausse serait particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande dans le même temps de faire de plus en plus d'efforts dans le tri de leurs déchets. Le projet gouvernemental de réforme de la TGAP étant inacceptable en l'état, il lui demande si le Gouvernement entend remanier cette proposition d'évaluation de la fiscalité des déchets pour éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

### *Conséquences de la création de l'agence nationale de cohésion des territoires*

**6366.** – 26 juillet 2018. – M. Gilbert-Luc Devinaz interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la prochaine création de l'agence nationale de cohésion des territoires. Celle-ci a été annoncée à travers le dépôt d'un amendement à l'article 54 du projet de loi n° 567 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Ce dernier vise à créer une agence nationale de la cohésion des territoires par ordonnance sans que ni les règles de gouvernance ni sa composition ne soient connues. Selon les termes de l'amendement n° 1069, il est également précisé que cette agence pourra intégrer des opérateurs existants ou agir de manière articulée avec ces derniers. Il lui demande de préciser quels établissements publics seront associés ou intégrés à l'exercice des missions de cette future agence et quelles seront les conséquences en termes de mutualisation ou de suppression de postes pour les opérateurs existants.

3840

### *Pollution plastique record en mer Méditerranée*

**6378.** – 26 juillet 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences d'un rapport récent du WWF au sujet de la présence record de plastique en mer Méditerranée. L'ONG a en effet publié il y a un mois un rapport alarmant qui souligne les records de pollution observés en Méditerranée : on y dénombre 1,25 millions de fragments de plastique au km<sup>2</sup>. À l'origine d'une pareille concentration, une production et une consommation excessives, une mauvaise gestion des déchets et le tourisme de masse, qui font de la Méditerranée l'une des mers les plus polluées au monde par les plastiques. Les conséquences de cette pollution sont bien entendu terriblement néfastes, sur la santé humaine tout particulièrement. À titre d'exemple, le consommateur moyen de coquillages en Europe pourrait intégrer jusqu'à 11 000 morceaux de plastiques par an. Or, cette substance est potentiellement cancérigène. Les conséquences pour la faune et flore sont tout aussi catastrophiques : des fragments de plastique ont été retrouvés dans toutes les tortues marines en Méditerranée et dans 90 % des oiseaux marins dans le monde. Enfin, cette pollution a un coût, notamment pour la pêche, le tourisme et le nettoyage des plages, estimé à 11 milliards d'euros par an. Si l'ONG tire un cri d'alarme elle préconise aussi des solutions pour nettoyer et protéger la mer : la signature d'un accord international contraignant pour mettre fin au déversement du plastique dans les océans, l'interdiction des plastiques à usage unique ou encore la mise en place de mesures pour encourager les entreprises à investir dans l'innovation et l'éco-conception. Aussi souhaite-t-elle savoir quelle politique le Gouvernement compte-t-il mettre en place afin de lutter contre la pollution en mer Méditerranée.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Transfert de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale*

**6391.** – 26 juillet 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le problème posé par le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale, tel que prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRE, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Or la proposition de loi (AN, n° 536, XVe leg) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit, dans son article premier, que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la [...] loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou l'une d'entre-elles, peuvent s'opposer à ce transfert obligatoire si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % d'entre-elles représentant au moins 20 % de la population, délibèrent dans ce sens, auquel cas ce transfert de compétence prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Considérant que, aujourd'hui, un grand nombre d'établissements publics de coopération intercommunale disposant, dans leur statut, de la compétence facultative du service public d'assainissement non collectif (SPANC), devront de ce fait exercer la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une majorité d'élus s'inquiètent du transfert de compétence en bloc, et notamment du transfert obligatoire dans le domaine de l'assainissement non basé sur le volontariat des communes à cette date. Ces derniers souhaitent donc que soit maintenue la sage disposition, adoptée par le Sénat, à savoir la réintroduction d'un régime de sécabilité, autorisant les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération à continuer à prendre, en cas de transfert de la compétence assainissement, dans un premier temps, l'ensemble des questions relatives à l'assainissement et, dans un deuxième temps, la gestion des eaux pluviales. Il lui demande donc s'il ne serait donc pas plus judicieux de conserver cette dernière disposition, plus conforme au vœu des élus et à leur liberté de choix et plus cohérente puisque la compétence eau ne sera transférée, in fine, qu'en 2026.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

3841

*Mise en œuvre d'un plan vélo*

**6357.** – 26 juillet 2018. – Mme Marie-Pierre Monier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire chargée des transports sur le plan vélo annoncé lors des assises de la mobilité en décembre 2017. Avec 113 000 réponses, la consultation lancée à l'automne 2017 par la fédération nationale des usagers de la bicyclette a remporté un grand succès et montré à quel point la question de l'usage du vélo est une préoccupation et son utilisation dans la vie quotidienne un souhait. Il semble que la France ait accumulé un certain retard dans ce domaine, aussi la mise en œuvre d'un plan gouvernemental d'envergure permettant de répondre à la fois aux enjeux climatiques, économiques et de santé publique est-elle très attendue. Ce plan pourrait être moteur pour les collectivités et les entreprises à travers diverses mesures telles que la résorption des coupures urbaines, l'achèvement des véloroutes et voies vertes, la création d'un fonds national vélo, l'aide à l'achat de vélos à assistance électrique, l'obligation d'une indemnité kilométrique vélo, l'apprentissage de la mobilité à vélo dès le plus jeune âge... Sachant que le rapport d'étape remis par le conseil d'orientation des infrastructures en février 2018 indique que moins de 2 % des trajets domicile-travail se font à vélo, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les propositions qu'elle entend formuler dans le cadre du futur projet de loi d'orientation des mobilités pour que la France rattrape son retard.

## TRANSPORTS

*Limitation à 80 km/h et transporteurs routiers*

**6303.** – 26 juillet 2018. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mesure entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 visant à abaisser la vitesse de 90 à 80 km/h sur toutes les routes bidirectionnelles sans séparateur central afin de faire diminuer la mortalité sur les routes. Cette mesure a été prise par le Premier ministre sans concertation avec les acteurs concernés, au premier rang desquels les départements et les usagers et sans discernement au regard du réseau routier concerné. Les conducteurs de véhicules légers qui respectent le code de la route s'appliquent désormais à conduire à cette nouvelle vitesse maximale. Face à cette limitation de vitesse, les

conducteurs de voitures adaptent leurs comportements sur la route, comme partir plus tôt afin de rouler à la vitesse autorisée et arriver à l'heure à leur destination. De nombreux Français constatent déjà amèrement les effets indésirables de cette mesure sur le réseau routier concerné notamment avec les camions. Depuis l'application de ce décret, ils voient des transporteurs routiers qui ne respectent pas les distances de sécurité, qui font pression sur les conducteurs afin de rouler plus vite et qui vont même jusqu'à doubler des voitures qui sont pourtant à la vitesse maximale. En effet, les poids-lourds travaillent pour des entreprises qui fonctionnent dans une gestion à flux tendus avec une logique commerciale et des contraintes de temporalité : si, in fine ils roulent moins vite, ils perdent du temps, donc de l'argent. Il l'interroge sur la mesure des 80 km/h vis-à-vis des transporteurs routiers, afin de savoir si cette mesure de limitation de vitesse vise également ces entreprises ou si l'État envisage d'indemniser les sociétés de transport afin de compenser le temps de transport allongé. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage face aux comportements dangereux de certains chauffeurs poids-lourds, comportements dont ils ne sont personnellement pas responsables, mais induits par la non-adaptation des plannings des transporteurs face à cette nouvelle donne.

### *Début des privatisations du transport de voyageurs*

**6321.** – 26 juillet 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'annonce de la privatisation de la Gare du Nord. Le projet de remaniement de la gare prévoit le triplement de l'espace, la séparation des flux d'arrivée et de départ, la création d'activités de loisirs, etc. Le chantier doit se terminer en 2023, pour un coût prévu de 600 millions d'euros. Il est porté par la foncière du groupe Auchan, Ceetrus, ex Immochan. La SNCF, plus précisément gares et connexions, devient donc minoritaire de cette nouvelle Gare du Nord à 34 % au sein d'une société anonyme avec Ceetrus, pour les quarante-six prochaines années. Lors des débats relatifs à la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, elle avait insisté sur le caractère incessible de la SNCF, et de ses filiales. Les craintes, exprimées notamment par les syndicats lors des discussions autour de cette loi, portaient justement sur la question de la privatisation de la SNCF. Elle avait insisté sur le fait que l'incessibilité ajoutée dans la loi garantissait que la SNCF reste totalement publique et ne soit pas privatisée. Ce projet de nouvelle Gare du Nord, quelques semaines seulement à la suite des discussions autour de ce projet de loi et qui, logiquement, était donc déjà à l'étude à ce moment-là, interroge. Il lui demande sa position sur cette incohérence et les raisons de cette privatisation en cours.

### *Schéma national des dessertes*

**6324.** – 26 juillet 2018. – M. Olivier Jacquin demande à M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports à quelle échéance sera produit le schéma national des dessertes ferroviaires. En effet elle s'était engagée en séance lors de l'examen de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire à publier ce schéma issu de la réforme ferroviaire de 2014 mais qui n'a pas encore été réalisé.

### *Trajectoire financière de la SNCF*

**6325.** – 26 juillet 2018. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la nouvelle trajectoire financière de la SNCF. La reprise substantielle d'une partie de la dette de l'entreprise publique d'ici à 2020 par l'État, annoncée pendant l'examen de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, vient en effet modifier profondément la trajectoire de l'entreprise. Malgré cette annonce de reprise et alors que les débats s'étaient concentrés sur les possibles suppressions de « petites » lignes, la SNCF poursuit sa politique d'attrition du réseau. Le meilleur exemple étant l'annonce récente de la suppression (temporaire) de l'axe Nancy-Lyon, axe structurant s'il en est, pour toute une partie de notre territoire.

### *Modalités de conventionnement sur les lignes ferroviaires*

**6326.** – 26 juillet 2018. – M. Olivier Jacquin interroge M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les modalités de conventionnements entre la SNCF et l'État ou les collectivités territoriales alors que la SNCF considère que les TGV ne doivent pas rouler sur les voies ferrées « classiques ». Il fait ici référence à la suppression annoncée de l'axe Nancy-Lyon via Dijon.

Dorénavant les voyageurs devront passer par Marne-la-Vallée ou bien faire la boucle par Strasbourg avec un changement préalable à Metz. Tout ceci au détriment de l'aménagement du territoire et de toutes les communes situées sur cet axe transversal et structurant.

## TRAVAIL

### *Repos hebdomadaire dans certaines professions alimentaires*

**6305.** – 26 juillet 2018. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la remise en cause de la législation actuelle sur le repos hebdomadaire dans certaines professions alimentaires, en particulier la boulangerie. Les artisans boulangers sont très attachés à cette législation et aux arrêtés préfectoraux qui l'appliquent. Ces règles de fermeture hebdomadaire assurent à la fois la production quotidienne de pain et l'équilibre entre les différents modes de distribution. Si l'on permettait l'ouverture dominicale des hypermarchés alimentaires, ce sont plus de 30 000 entreprises et 180 000 emplois, dont 15 000 occupés par des jeunes en formation, qui seraient menacés. À chiffre d'affaires équivalent, l'artisanat alimentaire de proximité emploie trois fois plus de personnes que la grande distribution. La disparition de ces entreprises aurait une incidence directe sur le maintien du lien social, tant dans le monde rural qu'urbain (12 millions de consommateurs entrent chaque jour dans une boulangerie). L'abrogation de cette réglementation aurait également pour effet de diminuer fortement l'attrait des jeunes pour l'exercice d'une profession indépendante en concurrence accrue avec les moyens des industriels du pain et des terminaux de cuisson. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour protéger la profession de boulanger indépendant face aux moyens disproportionnés de la grande distribution, en cas de modification des règles sur le repos hebdomadaire.

### *Versement mensuel des rentes d'accidents du travail*

**6312.** – 26 juillet 2018. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'indifférence dont font preuve les gouvernements successifs face au besoin de mensualisation des rentes d'accidents du travail. Publiée dans le *Journal Officiel* du Sénat du 03/07/2008, une réponse du ministre du travail de l'époque reconnaissait la nécessité d'un versement mensuel des rentes d'accidents du travail. Pour l'heure, seules les rentes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 50 % font l'objet d'un versement mensuel. Or, la rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP), qui revêt un caractère alimentaire, représente une source non négligeable de revenus pour les personnes concernées. La mensualisation de l'ensemble des rentes représenterait une indéniable amélioration de leur indemnisation. À ce jour, le Gouvernement n'a fait aucune annonce à propos de ces rentes. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre aux attentes légitimes des nombreux accidentés du travail visés.

### *Financement des entreprises adaptées*

**6313.** – 26 juillet 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des structures réservées aux travailleurs en situation de handicap (TH). En effet, après avoir subi en 2018 une baisse de près de 18 % de leur subvention spécifique, un projet de révision de leur mode de financement serait envisagé dans le cadre du projet de loi de finances 2019, sous la forme d'une diminution du montant de l'aide au poste. Cette aide au poste est pourtant indispensable pour les entreprises adaptées, car elle permet de compenser la moindre productivité de leurs salariés, mais aussi leur absentéisme plus important et leurs inaptitudes plus larges. Si l'objectif du Gouvernement d'aller vers le tout inclusif est louable, force est de constater que ces entreprises – en employant majoritairement des travailleurs en situation de handicap – donnent à ces personnes la possibilité de participer au fonctionnement de la société. La baisse drastique de leurs moyens ne permettra pas aux travailleurs en situation de handicap d'aller vers le milieu ordinaire mais sera, au contraire, responsable d'une nouvelle exclusion de ceux-ci du monde du travail. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour permettre aux entreprises adaptées de continuer à aider les personnes en situation de handicap.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bazin (Arnaud) :

5901 Numérique. **Télécommunications**. *Pénurie de fibre optique dans des départements* (p. 3891).

##### Berthet (Martine) :

5735 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Cessions de bois aux particuliers et affouage en forêts communales* (p. 3865).

##### Billon (Annick) :

4322 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Associations**. *Conséquences de la suppression de la réserve parlementaire sur les associations mémorielles* (p. 3867).

5421 Intérieur. **Violence**. *Accueil des femmes victimes de violences sexuelles par les personnels de police* (p. 3880).

##### Bonhomme (François) :

5756 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Effets néfastes de la lumière bleue pour les yeux* (p. 3899).

##### Bonnefoy (Nicole) :

5905 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Création « d'un fonds de solidarité du Tigre »* (p. 3869).

##### Brisson (Max) :

4183 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Avenir des surfaces pastorales* (p. 3860).

#### C

##### Cabanel (Henri) :

5884 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Caméras et pièges photographiques utilisés par les agents de l'office national des forêts* (p. 3866).

##### Cardoux (Jean-Noël) :

4190 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Sécurisation à apporter au règlement « omnibus »* (p. 3861).

##### de Cidrac (Marta) :

6208 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Avenir du financement de la répartition pharmaceutique* (p. 3899).

**Cohen (Laurence) :**

3078 Justice. **Administration pénitentiaire.** *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3887).

4849 Intérieur. **Violence.** *Recueil des plaintes des femmes victimes de violences* (p. 3880).

**D****Dagbert (Michel) :**

1946 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accès aux services ménagers des personnes handicapées* (p. 3893).

5512 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité* (p. 3864).

6026 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Égal accès aux médicaments sur le territoire* (p. 3898).

6253 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 3900).

**Decool (Jean-Pierre) :**

2719 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Trafic de cigarettes* (p. 3858).

**Delattre (Nathalie) :**

5661 Intérieur. **Communes.** *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles* (p. 3885).

**Détraigne (Yves) :**

4677 Intérieur. **Violence.** *Prise en charge des victimes de violences sexuelles* (p. 3879).

**Dindar (Nassimah) :**

5099 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Élevage des poules en cage* (p. 3862).

5257 Outre-mer. **Outre-mer.** *Concurrence des importations de poissons frais à La Réunion* (p. 3892).

5783 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Baisse des aides européennes à l'outre-mer pour les filières agricoles* (p. 3863).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

4093 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Sécurisation du dispositif de reconnaissance des surfaces pastorales* (p. 3860).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

5957 Europe et affaires étrangères. **Organisation des Nations Unies (ONU).** *Sortie des États-Unis du conseil des droits de l'homme des Nations unies* (p. 3870).

**F****Férat (Françoise) :**

5048 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Avenir de la répartition pharmaceutique en France* (p. 3897).

**Fouché (Alain) :**

- 3741 Agriculture et alimentation. **Foncier.** *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole* (p. 3859).
- 6043 Agriculture et alimentation. **Foncier.** *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole* (p. 3859).

**G****Gatel (Françoise) :**

- 5927 Justice. **Droits de l'homme.** *Affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les tribunaux français* (p. 3890).

**Gold (Éric) :**

- 5613 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3883).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 3187 Justice. **Mineurs (protection des).** *Violences sexuelles concernant les mineurs* (p. 3888).

**H****Herzog (Christine) :**

- 3396 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 3874).
- 5155 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 3874).
- 5440 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 3883).
- 5473 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie* (p. 3868).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 5987 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Accès aux médicaments* (p. 3898).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 3537 Intérieur. **Police (personnel de).** *Gestion anticipée du personnel en commissariat* (p. 3875).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 4281 Intérieur. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des élus de petites communes* (p. 3878).

## L

## Laurent (Daniel) :

- 2192 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Suppression de la demi-part des veuves et remboursement intégral aux collectivités* (p. 3857).
- 3373 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Résistants.** *Sauvegarde du fort de Romainville et création d'un musée de la résistance des femmes* (p. 3866).

## Lefèvre (Antoine) :

- 2988 Personnes handicapées. **Enfants.** *Accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 3894).

## Longeot (Jean-François) :

- 5034 Intérieur. **Élus locaux.** *Calcul de l'indemnités des élus locaux en cas de changement de seuil de population en cours de mandat* (p. 3882).

## M

## Masson (Jean Louis) :

- 1524 Intérieur. **Médecine du travail.** *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 3870).
- 1796 Intérieur. **Régions.** *Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* (p. 3871).
- 2906 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Rapport d'un service de médecine préventive* (p. 3872).
- 3823 Intérieur. **Voirie.** *Place publique et voirie routière* (p. 3876).
- 4127 Action et comptes publics. **Partis politiques.** *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 3859).
- 4292 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Gestion forestière* (p. 3862).
- 4544 Intérieur. **Voirie.** *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 3879).
- 4706 Intérieur. **Intercommunalité.** *Statut des présidents d'intercommunalité* (p. 3882).
- 4757 Intérieur. **Médecine du travail.** *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 3870).
- 5135 Intérieur. **Régions.** *Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* (p. 3871).
- 5188 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Rapport d'un service de médecine préventive* (p. 3872).
- 5206 Intérieur. **Voirie.** *Place publique et voirie routière* (p. 3876).
- 5635 Intérieur. **Domaine public.** *Statut juridique de certains espaces publics* (p. 3876).
- 5804 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Gestion forestière* (p. 3862).
- 5805 Action et comptes publics. **Partis politiques.** *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 3859).
- 5810 Intérieur. **Voirie.** *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 3879).
- 6144 Intérieur. **Intercommunalité.** *Statut des présidents d'intercommunalité* (p. 3882).

**Mazuir (Rachel) :**

**2219** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Taux de paludisme sur les sites d'orpaillage clandestin en Guyane* (p. 3895).

**2764** Solidarités et santé. **Maladies.** *Dépistage généralisé de l'hépatite C* (p. 3896).

**Meunier (Michelle) :**

**3142** Intérieur. **Égalité des sexes et parité.** *Égalité salariale dans la fonction publique territoriale* (p. 3873).

**Milon (Alain) :**

**1863** Personnes handicapées. **Aide à domicile.** *Accès des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'aide ménagère* (p. 3893).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**2927** Justice. **Auxiliaires de justice.** *Situation des conciliateurs de justice de Moselle* (p. 3887).

**Morisset (Jean-Marie) :**

**3679** Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 3897).

**Mouiller (Philippe) :**

**5619** Intérieur. **Collectivités locales.** *Prise en compte des charges exceptionnelles dans le cadre des contrats financiers entre les collectivités territoriales et l'État* (p. 3884).

**N**

**Nougein (Claude) :**

**6201** Solidarités et santé. **Médicaments.** *Rupture des médicaments en pharmacie* (p. 3899).

**P**

**Paccaud (Olivier) :**

**1747** Intérieur. **Élections.** *Calendrier électoral* (p. 3871).

**Paul (Philippe) :**

**3945** Intérieur. **Sécurité.** *Application différente selon les départements de la réglementation en matière de sécurité pour les ERP* (p. 3876).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

**3494** Justice. **Mineurs (protection des).** *Éducation des enfants sans violence* (p. 3889).

**Perrin (Cédric) :**

**76** Justice. **Prisons.** *Justice des mineurs* (p. 3886).

**4355** Intérieur. **Police.** *Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales* (p. 3877).

**5510** Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Inquiétudes des professionnels de la répartition pharmaceutique* (p. 3897).

**Primas (Sophie) :**

6181 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Avenir du financement de la répartition pharmaceutique* (p. 3899).

**Prunaud (Christine) :**

5942 Justice. **Procédure pénale.** *Abrogation du délit de blasphème* (p. 3890).

**R****Raison (Michel) :**

208 Justice. **Prisons.** *Justice des mineurs* (p. 3886).

4259 Intérieur. **Police.** *Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales* (p. 3877).

**Roux (Jean-Yves) :**

4162 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Surfaces pastorales* (p. 3860).

**S****Sueur (Jean-Pierre) :**

2878 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités perçues par les élus et calcul du revenu de compensation au titre du congé parental* (p. 3872).

**T****Théophile (Dominique) :**

5240 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Dangers relatifs aux futures restrictions budgétaires du FEAGA dans les régions ultrapériphériques* (p. 3863).

**V****Vall (Raymond) :**

6001 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Approvisionnement pharmaceutique des officines rurales et de proximité* (p. 3898).

**Vaugrenard (Yannick) :**

3191 Intérieur. **Égalité des sexes et parité.** *Inégalités de rémunération entre les agents de la fonction publique territoriale* (p. 3874).

3739 Personnes handicapées. **Enfants.** *Financement des centres d'action médico-sociale précoce et des centres médico-psycho-pédagogique* (p. 3895).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Administration pénitentiaire

Cohen (Laurence) :

3078 Justice. *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3887).

#### Aide à domicile

Milon (Alain) :

1863 Personnes handicapées. *Accès des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'aide ménagère* (p. 3893).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnefoy (Nicole) :

5905 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Création « d'un fonds de solidarité du Tigre »* (p. 3869).

Herzog (Christine) :

5473 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie* (p. 3868).

#### Associations

Billon (Annick) :

4322 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conséquences de la suppression de la réserve parlementaire sur les associations mémorielles* (p. 3867).

#### Auxiliaires de justice

Mizzon (Jean-Marie) :

2927 Justice. *Situation des conciliateurs de justice de Moselle* (p. 3887).

### B

#### Bois et forêts

Masson (Jean Louis) :

4292 Agriculture et alimentation. *Gestion forestière* (p. 3862).

5804 Agriculture et alimentation. *Gestion forestière* (p. 3862).

### C

#### Collectivités locales

Mouiller (Philippe) :

5619 Intérieur. *Prise en compte des charges exceptionnelles dans le cadre des contrats financiers entre les collectivités territoriales et l'État* (p. 3884).

## Communes

Delattre (Nathalie) :

5661 Intérieur. *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles* (p. 3885).

## D

### Domaine public

Masson (Jean Louis) :

5635 Intérieur. *Statut juridique de certains espaces publics* (p. 3876).

### Droits de l'homme

Gatel (Françoise) :

5927 Justice. *Affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les tribunaux français* (p. 3890).

## E

### Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

5440 Intérieur. *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 3883).

### Égalité des sexes et parité

Meunier (Michelle) :

3142 Intérieur. *Égalité salariale dans la fonction publique territoriale* (p. 3873).

Vaugrenard (Yannick) :

3191 Intérieur. *Inégalités de rémunération entre les agents de la fonction publique territoriale* (p. 3874).

### Élections

Paccaud (Olivier) :

1747 Intérieur. *Calendrier électoral* (p. 3871).

### Élus locaux

Janssens (Jean-Marie) :

4281 Intérieur. *Revalorisation des indemnités des élus de petites communes* (p. 3878).

Longeot (Jean-François) :

5034 Intérieur. *Calcul de l'indemnités des élus locaux en cas de changement de seuil de population en cours de mandat* (p. 3882).

Sueur (Jean-Pierre) :

2878 Intérieur. *Indemnités perçues par les élus et calcul du revenu de compensation au titre du congé parental* (p. 3872).

## Enfants

Lefèvre (Antoine) :

2988 Personnes handicapées. *Accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 3894).

Vaugrenard (Yannick) :

3739 Personnes handicapées. *Financement des centres d'action médico-sociale précoce et des centres médico-psycho-pédagogique* (p. 3895).

## Exploitants agricoles

Dagbert (Michel) :

5512 Agriculture et alimentation. *Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité* (p. 3864).

## F

### Finances locales

Laurent (Daniel) :

2192 Action et comptes publics. *Suppression de la demi-part des veuves et remboursement intégral aux collectivités* (p. 3857).

### Foncier

Fouché (Alain) :

3741 Agriculture et alimentation. *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole* (p. 3859).

6043 Agriculture et alimentation. *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole* (p. 3859).

### Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

2906 Intérieur. *Rapport d'un service de médecine préventive* (p. 3872).

5188 Intérieur. *Rapport d'un service de médecine préventive* (p. 3872).

### Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

3396 Intérieur. *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 3874).

5155 Intérieur. *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 3874).

### Fraudes et contrefaçons

Decool (Jean-Pierre) :

2719 Action et comptes publics. *Trafic de cigarettes* (p. 3858).

## H

### Handicapés (prestations et ressources)

Dagbert (Michel) :

1946 Personnes handicapées. *Accès aux services ménagers des personnes handicapées* (p. 3893).

## I

**Intercommunalité**

Masson (Jean Louis) :

4706 Intérieur. *Statut des présidents d'intercommunalité* (p. 3882).

6144 Intérieur. *Statut des présidents d'intercommunalité* (p. 3882).

## M

**Maladies**

Mazuir (Rachel) :

2764 Solidarités et santé. *Dépistage généralisé de l'hépatite C* (p. 3896).

Morisset (Jean-Marie) :

3679 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 3897).

**Médecine du travail**

Masson (Jean Louis) :

1524 Intérieur. *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 3870).

4757 Intérieur. *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 3870).

3853

**Médecins**

Dagbert (Michel) :

6253 Solidarités et santé. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 3900).

**Médicaments**

de Cidrac (Marta) :

6208 Solidarités et santé. *Avenir du financement de la répartition pharmaceutique* (p. 3899).

Dagbert (Michel) :

6026 Solidarités et santé. *Égal accès aux médicaments sur le territoire* (p. 3898).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5987 Solidarités et santé. *Accès aux médicaments* (p. 3898).

Nougein (Claude) :

6201 Solidarités et santé. *Rupture des médicaments en pharmacie* (p. 3899).

Primas (Sophie) :

6181 Solidarités et santé. *Avenir du financement de la répartition pharmaceutique* (p. 3899).

Vall (Raymond) :

6001 Solidarités et santé. *Approvisionnement pharmaceutique des officines rurales et de proximité* (p. 3898).

## Mineurs (protection des)

Guérini (Jean-Noël) :

3187 Justice. *Violences sexuelles concernant les mineurs* (p. 3888).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3494 Justice. *Éducation des enfants sans violence* (p. 3889).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Berthet (Martine) :

5735 Agriculture et alimentation. *Cessions de bois aux particuliers et affouage en forêts communales* (p. 3865).

Cabanel (Henri) :

5884 Agriculture et alimentation. *Caméras et pièges photographiques utilisés par les agents de l'office national des forêts* (p. 3866).

### Organisation des Nations Unies (ONU)

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5957 Europe et affaires étrangères. *Sortie des États-Unis du conseil des droits de l'homme des Nations unies* (p. 3870).

## Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

5099 Agriculture et alimentation. *Élevage des poules en cage* (p. 3862).

5257 Outre-mer. *Concurrence des importations de poissons frais à La Réunion* (p. 3892).

5783 Agriculture et alimentation. *Baisse des aides européennes à l'outre-mer pour les filières agricoles* (p. 3863).

Théophile (Dominique) :

5240 Agriculture et alimentation. *Dangers relatifs aux futures restrictions budgétaires du FEAGA dans les régions ultrapériphériques* (p. 3863).

## P

### Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

4127 Action et comptes publics. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 3859).

5805 Action et comptes publics. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 3859).

### Pharmaciens et pharmacies

Férat (Françoise) :

5048 Solidarités et santé. *Avenir de la répartition pharmaceutique en France* (p. 3897).

Perrin (Cédric) :

5510 Solidarités et santé. *Inquiétudes des professionnels de la répartition pharmaceutique* (p. 3897).

## Police

Perrin (Cédric) :

4355 Intérieur. *Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales* (p. 3877).

Raison (Michel) :

4259 Intérieur. *Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales* (p. 3877).

## Police (personnel de)

Imbert (Corinne) :

3537 Intérieur. *Gestion anticipée du personnel en commissariat* (p. 3875).

## Politique agricole commune (PAC)

Brisson (Max) :

4183 Agriculture et alimentation. *Avenir des surfaces pastorales* (p. 3860).

Cardoux (Jean-Noël) :

4190 Agriculture et alimentation. *Sécurisation à apporter au règlement « omnibus »* (p. 3861).

Espagnac (Frédérique) :

4093 Agriculture et alimentation. *Sécurisation du dispositif de reconnaissance des surfaces pastorales* (p. 3860).

Roux (Jean-Yves) :

4162 Agriculture et alimentation. *Surfaces pastorales* (p. 3860).

3855

## Prisons

Perrin (Cédric) :

76 Justice. *Justice des mineurs* (p. 3886).

Raison (Michel) :

208 Justice. *Justice des mineurs* (p. 3886).

## Procédure pénale

Prunaud (Christine) :

5942 Justice. *Abrogation du délit de blasphème* (p. 3890).

## R

### Régions

Masson (Jean Louis) :

1796 Intérieur. *Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* (p. 3871).

5135 Intérieur. *Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* (p. 3871).

### Résistants

Laurent (Daniel) :

3373 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Sauvegarde du fort de Romainville et création d'un musée de la résistance des femmes* (p. 3866).

## S

**Santé publique**

Bonhomme (François) :

5756 Solidarités et santé. *Effets néfastes de la lumière bleue pour les yeux* (p. 3899).

Mazuir (Rachel) :

2219 Solidarités et santé. *Taux de paludisme sur les sites d'orpaillage clandestin en Guyane* (p. 3895).

**Sapeurs-pompiers**

Gold (Éric) :

5613 Intérieur. *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3883).

**Sécurité**

Paul (Philippe) :

3945 Intérieur. *Application différente selon les départements de la réglementation en matière de sécurité pour les ERP* (p. 3876).

## T

**Télécommunications**

Bazin (Arnaud) :

5901 Numérique. *Pénurie de fibre optique dans des départements* (p. 3891).

## V

**Violence**

Billon (Annick) :

5421 Intérieur. *Accueil des femmes victimes de violences sexuelles par les personnels de police* (p. 3880).

Cohen (Laurence) :

4849 Intérieur. *Recueil des plaintes des femmes victimes de violences* (p. 3880).

Détraigne (Yves) :

4677 Intérieur. *Prise en charge des victimes de violences sexuelles* (p. 3879).

**Voirie**

Masson (Jean Louis) :

3823 Intérieur. *Place publique et voirie routière* (p. 3876).

4544 Intérieur. *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 3879).

5206 Intérieur. *Place publique et voirie routière* (p. 3876).

5810 Intérieur. *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 3879).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Suppression de la demi-part des veuves et remboursement intégral aux collectivités*

2192. – 23 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la demi-part des veuves et le remboursement intégral aux collectivités. En finançant la compensation en 2017 des exonérations au titre de 2016 par des variables d'ajustement, la prise en charge des allègements de fiscalité locale applicables aux personnes modestes a été transférée aux collectivités locales. À la réception des rôles complémentaires, les élus avaient eu la mauvaise surprise de constater que les bases fiscales avaient été amputées par rapport aux notifications provisoires du mois de mars 2016. L'adoption d'un dispositif de lissage du retour à l'imposition adopté dans le cadre de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 permettait aux contribuables concernés de bénéficier d'un allègement total de taxe d'habitation en 2015 et 2016, suivi d'un abattement de deux tiers de la taxe en 2017 puis d'un tiers en 2018. Or, dans le cadre du projet de loi (AN n° 235, XV<sup>e</sup> leg) de finances pour 2018, le Gouvernement prévoit un dispositif spécifique pour les contribuables à revenus modestes qui supprime la totalité de leur taxe d'habitation au titre de 2017-2019. Cette disposition, si elle était définitivement adoptée, ne manquerait d'avoir des conséquences pour les collectivités, car ce transfert d'allègements fiscaux interviendrait rétroactivement sur les budgets 2017. S'il ne s'agit nullement de remettre en question le soutien du pouvoir d'achat des ménages les plus fragiles par le biais d'exonérations, les communes ne peuvent en assumer seules la charge financière. Les élus demandent une compensation intégrale par la mise en place d'un dégrèvement pour éviter une suppression rétroactive de recettes fiscales votées dans les budgets locaux de 2017. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre.

*Réponse.* – L'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoyait que les personnes, ayant bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation (TH) et du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) au titre de 2013, au motif qu'elles étaient, soit âgées de plus de 60 ans, soit veuves, continuaient à en bénéficier au titre de l'année 2014 et ce, sans réexamen des conditions de personne, de revenus, d'ISF ou de cohabitation. Cette mesure visait à atténuer les effets de la perte de la demi-part de l'impôt sur le revenu dite « vieux parents » et ne devait s'appliquer que pour l'année 2014. Toutefois, l'article 75 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 a prévu le maintien du bénéfice de cette disposition pour 2015 et 2016 avec un élargissement aux contribuables qui ont perdu le bénéfice de l'une des exonérations prévues à l'article 1414-I du code général des impôts (CGI) en 2015. Cela s'est traduit par la mise en place d'un dispositif d'atténuation des sorties des exonérations de TH (sortie en sifflet sur quatre années) ainsi que d'un dégrèvement rétroactif pour l'année 2015. Les bases prévisionnelles notifiées aux collectivités en 2016 ne tenaient pas compte du maintien de ces exonérations. Un message a été envoyé aux collectivités au moment de la transmission des états de notifications afin de les informer de la surestimation de leurs bases de TH. Au moment de la sortie des rôles de l'année 2016, elles étaient par conséquent sensibilisées au fait qu'il y aurait une variation entre les bases prévisionnelles et les bases définitives de TH. L'article 7 de la loi de finances pour 2018 a maintenu pour une année supplémentaire, au titre de l'année 2017, l'exonération de la TH relative à l'habitation principale (ainsi que le dégrèvement de la CAP), en faveur des foyers qui auraient dû bénéficier en 2017 des dispositions de lissage de sortie d'exonération prévues au 2° du I *bis* de l'article 1414 du CGI. Le maintien de cette exonération est compensé par l'État aux collectivités territoriales selon les dispositions habituelles prévues à l'article 21 de la loi n° 91 1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992. Par ailleurs, l'article 7 prévoit que, pour les impositions établies au titre de 2018 et de 2019, les contribuables qui respecteront les conditions de revenu pour l'application du nouveau dégrèvement de TH créé par l'article 5 de la loi de finances pour 2018 et qui bénéficieront, au titre de ces années, des dispositions du 2° du I *bis* de l'article 1414 du CGI, se verront appliquer un dégrèvement de la cotisation calculée au taux de 100 % pour les années 2018 et 2019. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge les dégrèvements, dans la limite des taux en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements étant supportées par les contribuables. La perte

de recettes des collectivités territoriales résultant de ce nouveau dégrèvement de TH est donc intégralement compensée par l'État et les collectivités percevront leurs produits selon les mêmes modalités que les années précédentes.

### *Trafic de cigarettes*

2719. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** à propos du rapport publié, en octobre 2017, par le groupe de travail de coopération douanière de l'Union Européenne chargée de la lutte contre le trafic de cigarettes. Le rapport vise précisément trois États alimentant ce trafic à savoir la Biélorussie, l'Ukraine et la Russie. Des unités de production clandestine ont été également démantelées, en Espagne, par l'opération « Dolium » au cours de laquelle 4,5 millions de cigarettes ont été bloquées. Le marché noir est principalement approvisionné par un trafic constant issu des marchés légaux de l'Algérie, de la Belgique et de l'Espagne. Leurs prix défient toute concurrence tandis que la France augmente progressivement le prix du paquet de cigarettes, fixé à 10 euros pour 2020. D'après l'étude annuelle du cabinet d'audit KPMG Project Sun commandée par les industriels du tabac, neuf milliards de cigarettes seraient vendues illégalement en France en 2016. Il lui demande quelles mesures il entend déclencher pour augmenter la lutte contre ce trafic. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) participe activement aux travaux du groupe de coopération douanière qui propose des actions spécifiques à mettre en œuvre pour faire face à certaines menaces, telles que la contrebande de cigarettes provenant de différents pays. De la même manière, la DGDDI est particulièrement impliquée dans une opération, menée sous l'égide d'EUROPOL, qui vise à échanger des informations afin de détecter des manufactures clandestines de cigarettes. Pour rappel, la DGDDI a déjà œuvré aux démantèlements d'unités de production clandestine situées hors du territoire national dans le passé. À titre général, l'administration des douanes est partie prenante, au niveau international, des actions menées par la Commission européenne, l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF), EUROPOL ou l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) visant à combattre le commerce illicite des produits du tabac. Par ailleurs, le cabinet KPMG, mandaté et rémunéré par la société Philipp Morris International depuis 2006 et par Japan Tobacco International, British American Tobacco et Imperial Tobacco Limited depuis 2013, réalise annuellement une étude relative à la consommation, la contrebande et la contrefaçon de cigarettes en Europe. Chaque année, la DGDDI prend acte de l'étude de KPMG, sans la commenter, car elle ne reconnaît ni la méthode ni l'indépendance. Pour mémoire, les fabricants de cigarettes, commanditaires du rapport, lient les dynamiques de prix et donc les politiques d'augmentations tarifaires à l'importance globale de la contrebande. La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement a saisi la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Le ministre de l'action et des comptes publics s'est ainsi déplacé à Bruxelles et en Andorre afin de faire valoir la position de la France. Cela s'est traduit concrètement par la signature d'une lettre d'intention avec les autorités andorranes qui instaure une coopération visant à lutter conjointement contre la contrebande de tabac. Ainsi, l'amélioration des échanges d'information opérationnelle et les actions communes de contrôles renforcés déjà réalisés ont conduit à des résultats notables. De plus, dans le contexte de montée en puissance du plan national de réduction du tabagisme, et notamment des hausses importantes de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. Enfin, l'administration des douanes a engagé un plan global de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie seront ainsi proposées localement aux préfets de région. Également, des actions en Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude (CODAF) seront menées sur ce sujet et cibleront des commerces de revente illicite de cigarettes. Parallèlement sera effectuée une recherche de l'identification des avoirs criminels. Il sera demandé aux services douaniers de proposer systématiquement aux

préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente. Pour conclure, le régime de sanctions fiscales a été considérablement durci en fixant l'amende de 50 000 € à 250 000 € pour les faits de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

### *Dons aux partis politiques et cotisations des élus*

**4127.** – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que les dons aux partis politiques sont dorénavant limités à 7 500 € par l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Cet article prévoit cependant que cela ne s'applique pas aux cotisations des élus aux partis politiques. Dans la mesure où la déduction fiscale de l'impôt sur le revenu est par ailleurs plafonnée à 15 000 € par déclarant, il lui demande si les cotisations d'élus sont concernées par ce plafonnement.

### *Dons aux partis politiques et cotisations des élus*

**5805.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°04127 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Dons aux partis politiques et cotisations des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le 3 de l'article 200 du code général des impôts prévoit qu'ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu, au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable, les dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire. Le deuxième alinéa précise que ces dons et cotisations sont retenus dans la limite de 15 000 €. Cette limite est annuelle et concerne le foyer fiscal. Les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux sont donc concernées par ce plafonnement.

3859

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole*

**3741.** – 15 mars 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accaparement des terres agricoles par des États et entités étrangères. En 2016, le ministère chargé de l'agriculture a confié une mission au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux visant à évaluer les phénomènes d'accaparement ainsi que l'adéquation des outils de régulation du foncier agricole. Si la remise du rapport était annoncée pour la fin de l'année 2017, ce dernier n'a cependant toujours pas été rendu public. Or, il devient urgent de disposer de ce rapport afin de pouvoir réfléchir utilement à une éventuelle modification de la loi. Aussi, il lui demande si et quand le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sera rendu public.

### *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole*

**6043.** – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n°03741 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux (CGAAER) visant à évaluer les phénomènes d'accaparement ainsi que l'adéquation des outils de régulation du foncier agricole a été publié le 27 juin 2018 et est disponible à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/foncier-agricole-accaparement-ou-investissement-la-necessaire-evolution-des-outils-de-regulation>. Après en avoir proposé une définition, la mission du CGAAER constate que la France est, à ce jour, peu concernée par le phénomène d'accaparement et l'acquisition partielle de parts sociales ; néanmoins, la tendance à la dissociation des facteurs de production se développe. La mission propose une meilleure valorisation des données disponibles par la création d'un observatoire des sociétés en agriculture, le contrôle des sociétés dans le cadre des schémas directeurs régionaux

des exploitations agricoles. Elle note que l'ensemble des acteurs rencontrés a exprimé le besoin d'une mise à plat des fondements et outils de la politique foncière, qui devront être adossés à des choix clairs en terme de stratégie de filière, de valeur ajoutée et d'emploi.

### *Sécurisation du dispositif de reconnaissance des surfaces pastorales*

**4093.** – 29 mars 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vive inquiétude des agriculteurs à propos du danger qui pèse sur le devenir des surfaces pastorales. Les surfaces pastorales sont des terres agricoles fournissant une alimentation pour les troupeaux : elles permettent une alimentation complémentaire et diversifiée de ceux-ci, apportant une saveur toute particulière à leurs produits et, en période de sécheresse, elles contribuent pleinement à leur alimentation quotidienne. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale, qui participe à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Mais ces surfaces peuvent avoir moins de 50 % d'herbe (arbres, broussailles...). Or, actuellement, la Commission européenne considère comme surface agricole une surface où il y a au moins 50 % d'herbe et l'unique dérogation réside dans le cadre de « pratiques locales établies » qui doivent être dûment justifiées. En France, la politique agricole commune (PAC) 2015-2020 permet de reconnaître une partie des surfaces avec moins de 50 % d'herbe à la condition qu'elles rentrent dans le cadre de pratiques locales établies. Ces surfaces sont alors dotées d'un prorata. À la suite d'un audit réalisé par la Commission européenne sur le territoire français concernant les aides surfaces 2015 de la PAC, il a été reproché à la France une déficience dans les contrôles administratifs sur l'admissibilité des parcelles déclarées, obligeant l'État à payer 7% des aides versées aux agriculteurs contrôlés. Pour se prémunir de sanctions plus lourdes, le ministère de l'agriculture envisage donc de réduire les aides sur les surfaces pastorales à partir de 2018 et de mettre en place une baisse du taux d'admissibilité des tranches de prorata 10-30, 30-50 et 50-80. Or la demande de la Commission européenne est toute autre : elle demande à la France d'améliorer sa méthode d'évaluation et de contrôle des proratas et non de les modifier. L'enjeu actuel, pour les agriculteurs français est, à l'inverse, de faire reconnaître l'existence de ces surfaces sur l'ensemble du territoire français et de les rendre éligibles aux aides. À ces fins, un règlement européen, dénommé « omnibus » est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il offre la possibilité de sécuriser le dispositif français de reconnaissance des surfaces pastorales ainsi que la possibilité de reconnaître les surfaces pastorales qui ne le sont pas à ce jour. L'article 4 permet à la France de reconnaître « les terres qui sont pâturées et où l'herbe ou les fourrages herbacés ne sont pas prédominants ou sont absents » sur tout son territoire ou une partie de son territoire. Il y a urgence : la France a jusqu'au 31 mars 2018 pour notifier à la Commission européenne les évolutions réglementaires qu'elle souhaite pour les surfaces pastorales. Aussi espère-t-elle vivement que soient entendues les inquiétudes et demandes du monde paysan. Elle demande au Gouvernement de ne pas modifier les taux d'admissibilité des tranches de prorata et elle encourage le gouvernement français à se saisir du règlement « omnibus » pour sécuriser le dispositif actuel de reconnaissance des surfaces pastorales et étendre la reconnaissance aux surfaces non reconnues.

3860

### *Surfaces pastorales*

**4162.** – 29 mars 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir du pastoralisme. Le règlement dit « omnibus » est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il permet toutefois à chaque pays membre jusqu'au 31 mars 2018 de proposer des évolutions réglementaires relatives aux surfaces pastorales et en particulier pour les prairies permanentes. Les agriculteurs pratiquant le pastoralisme, sollicitent à ce titre une redéfinition des surfaces pastorales à l'échelle de tout le territoire. Ils font valoir en effet que là où les fourrages herbacés ne sont pas prédominants ou sont absents, il s'agit bien pour autant de surfaces pastorales qu'il convient de prendre en compte dans le calcul des aides de la Politique agricole commune (PAC). Nombre de ces surfaces pâturées peuvent être en effet couvertes de myrtilliers sauvages, d'arbustes, de châtaigneraies et de chênaies qui ne sont pas à ce jour prises en compte de manière uniforme dans tous les territoires. Il demande à monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de bien vouloir lui faire connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour faire reconnaître la spécificité du pastoralisme notamment vis-à-vis des aides agricoles de la PAC.

### *Avenir des surfaces pastorales*

**4183.** – 5 avril 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exclusion des aides de la politique agricole commune (PAC) de certaines surfaces pastorales. La mise en place du zonage de surface pastorale à ressources fourragères ligneuses prédominantes permettant de

reconnaître, comme pastorales, les surfaces avec moins de 50 % d'herbe entrant dans le cadre de pratiques locales établies a eu pour conséquence l'exclusion à partir de 2017 de 14 600 hectares des aides de la PAC. La France se voit reprocher une déficience de contrôles d'admissibilité à ces aides par la Commission européenne, et est donc contrainte de rembourser 7 % des aides à la surface versées. Or, il semblerait que le ministère envisage non de renforcer l'efficacité des contrôles qu'il réalise, mais de resserrer encore l'admissibilité des surfaces à ces aides par une modification des proratas. Cette démarche apparaît en décalage avec les demandes de la Commission visant l'efficacité des contrôles et non la limitation de l'éligibilité. Alors que la France a jusqu'au 31 mars pour proposer des évolutions réglementaires, il l'interroge sur son intention de revoir cette position affaiblissant de nouveau les surfaces pastorales et l'agriculture française.

### *Sécurisation à apporter au règlement « omnibus »*

**4190.** – 5 avril 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sécurisation à apporter au règlement « omnibus » pour que toutes les surfaces pastorales soient reconnues. La Commission européenne a imposé, à partir de 2017, d'établir un zonage au niveau français (zonage surface pastorale ligneuse - SPL) permettant de reconnaître les surfaces avec moins de 50 % d'herbe sur la base de pratiques locales établies, excluant de fait 14 600 ha des aides PAC alors qu'ils en bénéficiaient jusqu'alors. Cette définition ne correspond pas à la réalité : en effet, des châtaigneraies et chênaies, des myrtilliers et tout un nombre d'arbustes dont les animaux s'alimentent, surtout en période de sécheresse lorsqu'il n'y a plus d'herbe, sont aussi des surfaces pastorales. Dans le cas du Loiret, le pastoralisme a longtemps été pratiqué au bord de la Loire. Sans l'activité des éleveurs, ces zones auraient été laissées à l'abandon, à telle enseigne que depuis quelques années des associations aidées par les collectivités locales ont relancé des opérations le long de la Loire. Aujourd'hui, sans l'activité des éleveurs, ces zones seraient laissées à l'abandon. Leur rôle est donc primordial pour l'entretien du paysage. Cependant, les prorata français et le zonage SPL (surfaces pastorales ligneuses) sont difficilement admis par l'Union européenne, estimant ce dispositif « trop généreux » et demandant à la France des mesures correctives. Au-delà de la perte financière qui risque de frapper les agriculteurs concernés, les surfaces déclassées pourraient être délaissées par les exploitants avec un risque d'abandon de ces milieux fragiles souvent protégés au plan environnemental. Or, la reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. De plus, la disparition des aides de la PAC sur ces parcelles obligerait à dépenser plus de fonds publics pour leur entretien. Jusqu'au 31 mars 2018, la France peut notifier les évolutions nécessaires au règlement « omnibus » afin que « les terres qui sont pâturées et où l'herbe ou les fourrages herbacés ne sont pas prédominants ou sont absents » sur tout son territoire ou une partie de son territoire, soient reconnues et sécurisées. Il lui demande s'il entend défendre auprès de l'Union européenne l'éligibilité de toutes les surfaces pastorales en tant que surfaces agricoles, support de production pour que l'agriculture pastorale soit prise en compte et appréciée à sa juste valeur par les services qu'elle rend.

*Réponse.* – Depuis 2015, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), les prairies permanentes sont définies comme des surfaces consacrées à la production d'herbe où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées sont prédominantes. Toutefois, les États membres peuvent ajouter à cette définition des surfaces pour lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont pas prédominantes, dès lors que ces surfaces sont adaptées au pâturage et exploitées par des pratiques présentant un caractère traditionnel et couramment mises en œuvre (dites « pratiques locales établies »). À ce titre, la France avait fait le choix de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse (SPL) situées au sein de 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. À partir de la campagne de la PAC 2018, le nouveau règlement (UE) 2013/2393 du 13 décembre 2017, dit règlement Omnibus, autorise les États membres à reconnaître en sus comme prairies permanentes des surfaces adaptées au pâturage où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes. L'élevage extensif pratiqué sur les SPL contribue à maintenir une activité économique cruciale dans des zones rurales où peu d'alternatives existent et il participe à la préservation des paysages et de la biodiversité de ces zones. L'importance de ces zones a conduit le Gouvernement à mobiliser cette nouvelle possibilité réglementaire pour étendre la prise en compte de ces surfaces. Ainsi, à compter de la campagne de la PAC 2018, l'admissibilité de ces surfaces aux aides de la PAC est reconnue avec l'élargissement à 15 nouveaux départements du zonage existant, le portant ainsi à 38 départements. Par ailleurs, dans un audit récent, la Commission européenne a estimé que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des

aides (méthode dite du « *prorata* ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 ; des précisions supplémentaires ont ainsi été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible. La bonne mise en œuvre de la réglementation est essentielle pour sécuriser juridiquement l'admissibilité de ces surfaces aux aides européennes, et promouvoir par ce biais le maintien de l'activité pastorale dans les zones concernées. Afin d'accompagner au mieux les agriculteurs dans leur déclaration de demande d'aides de la PAC, le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des surfaces de prairies et pâturages permanents a été actualisé en ce sens. Il est disponible depuis l'ouverture de la période de télédéclaration des aides de la PAC, le 1<sup>er</sup> avril 2018. Lors de la déclaration annuelle du taux d'admissibilité des prairies, il est important que les agriculteurs tiennent compte de ces changements ainsi que de l'évolution paysagère de leurs parcelles, sur l'ensemble du territoire.

### *Gestion forestière*

4292. – 5 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait qu'en application du code forestier les propriétaires privés de forêts sont tenus d'effectuer une replantation lorsqu'ils procèdent à une coupe rase sur une surface de plus de quatre hectares. Cependant, certaines sociétés peu scrupuleuses contactent les petits propriétaires forestiers en leur proposant d'effectuer des coupes en damier, sur des parcelles de quatre hectares ce qui permet de ne pas dépasser le seuil prévu en application du code forestier. Il lui demande si un maire dispose de moyens pour s'opposer à de tels procédés qui nuisent à la cohérence de la gestion forestière.

### *Gestion forestière*

5804. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 04292 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Gestion forestière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'arrêté préfectoral n° 2004/DDAF-3-420 du 9 novembre 2004 pris en application de l'article L. 124-6 du code forestier dispose que sur l'ensemble du département de la Moselle dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 4 ha, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 ha, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers. Tout manquement à ces dispositions constitue une infraction punie d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité en application de l'article L. 163-2 du code forestier. Le seuil de surface de la coupe est fixé par le préfet après avis du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts. Le niveau du seuil peut-être adapté afin de limiter les difficultés mentionnées.

### *Élevage des poules en cage*

5099. – 24 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poules en cage au sein de la France hexagonale comme au sein des départements d'outre-mer. Les conditions de vie des poules sont aujourd'hui assez inquiétantes. En effet, récemment, une association dénommée L214 a publié une vidéo faisant état des conditions de vie déplorables des poules qui sont élevées dans des cages extrêmement restreintes. Le constat est significatif : des dizaines de milliers de poules sont enfermées dans des centaines de cages empilées et alignées dans des immenses bâtiments fermés. L'état de santé des poules s'est dégradé, certaines sont déplumées, d'autres agonisent piétinées par leurs congénères, et de nombreuses sont mortes... Par ailleurs, les entreprises françaises et ultramarines ont pris leurs responsabilités, et se sont engagées sur le bannissement de l'approvisionnement des œufs de poules en cage. La situation actuelle exige un impératif éthique dans une société qui prend de plus en plus la souffrance des animaux au sérieux. Elle souhaite connaître les mesures et engagements qu'il prendra afin de remédier aux conditions déplorables d'élevage des poules dans notre pays.

*Réponse.* – En France, il existe actuellement quatre types d'élevages de poules destinées à la production d'œufs : élevage en cages, au sol, en plein air et biologique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à la directive 1999/74/CE transposée par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses, les

cages doivent répondre à des dimensions minimales et être équipées de certains dispositifs garantissant la satisfaction de leurs besoins physiologiques et l'expression de leur comportement naturel. La mise aux normes des bâtiments d'élevage a nécessité des investissements importants de la part des éleveurs et 83 % des bâtiments sont encore en cours de financement à ce jour. La conformité des établissements d'élevage de poules pondeuses en cage est contrôlée par les directions départementales de la protection des populations. Les consommateurs sensibilisés aux conditions d'élevage et à leurs impacts en termes de bien-être animal se tournent de plus en plus vers des œufs issus de modes de production alternatifs à la cage (élevage au sol, en plein air ou biologique). En réponse à cette démarche, s'est construite une logique de filière où les distributeurs et les transformateurs accroissent de plus en plus la part des œufs ou des produits transformés à base d'œufs issus d'élevage hors cage. Sur la base de son contrat sociétal, la filière poules pondeuses a construit son plan de filière autour de 12 objectifs pour mieux répondre aux attentes du consommateur et assurer la pérennité de la filière. L'amélioration du bien-être des animaux constitue l'un de ces objectifs. Pour y parvenir, l'interprofession s'est engagée, entre autre, à soutenir la recherche de méthodes d'évaluation et d'indicateurs du bien-être des animaux, ainsi que de techniques alternatives à l'époinçage du bec. Elle s'est également engagée à ce que plus de la moitié des élevages des poules pondeuses soit issue de système alternatif à la cage pour 2022. Cet objectif devrait permettre d'assurer que la totalité des œufs coquilles, vendus aux consommateurs, ne soit plus issue, à l'horizon 2022, de volailles élevées en cage. Cela passera, notamment mais pas seulement, par une augmentation des œufs produits sous sigles officiels de qualité et d'origine, avec notamment une augmentation de 50 % d'élevage en agriculture biologique et de 20 % sous label rouge. Cette transition, construite dans une logique de filière avec l'amont et l'aval, est plus durable pour le producteur qu'une interdiction qui ferait porter tout le poids sur le seul producteur. Lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, un amendement visant à interdire la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses en cage a été adopté avec l'avis favorable du Gouvernement. Il permet d'accompagner la filière dans cette transition voulue par le Gouvernement. Le projet de loi n'est pas encore adopté définitivement mais la volonté du Gouvernement est forte sur ce point. Cette transition n'est pas neutre pour la filière car elle nécessite des investissements et une visibilité pour l'avenir. Il s'agit d'un engagement de filière et l'aval de la filière doit prendre sa part à cette transition. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend accompagner cette mutation de l'élevage français vers un modèle agricole plus durable, économiquement compétitif et respectueux de l'environnement et de l'animal. Le grand plan d'investissement sera ainsi mobilisé. La mise en place d'un fonds de garantie permettant de faciliter l'accès aux financements bancaires pour des investissements dans les exploitations agricoles fait par ailleurs l'objet de discussions avec le fonds européen d'investissement.

### *Dangers relatifs aux futures restrictions budgétaires du FEAGA dans les régions ultrapériphériques*

5240. – 31 mai 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des dangers liés à la réduction des crédits alloués au secteur de l'agriculture. En effet, cette réduction des crédits annoncé dans le projet de la Commission concernant le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2021-2027 menace les filières agricoles des régions dites « ultrapériphériques » (RUP). Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) sont financées par des crédits issus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), qui sera justement revu à la baisse pour la prochaine programmation. Le président de la Commission européenne s'était pourtant engagé, en octobre 2017, à ne pas réduire les programmes POSEI pour l'agriculture. Le POSEI permet aux RUP de rattraper leur retard par rapport au continent s'agissant de leur capacité à approvisionner leur propre marché, et d'assurer une plus grande sécurité alimentaire pour ces territoires insulaires. De ce fait, toute réduction budgétaire du POSEI conduirait à une baisse substantielle de la production locale des RUP et à une remise en cause des équilibres financiers des outils de transformation locaux (abattoirs, transformateurs, conditionneurs...). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le POSEI dans les RUP ne connaîtra pas de réduction budgétaire.

### *Baisse des aides européennes à l'outre-mer pour les filières agricoles*

5783. – 21 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des aides européennes aux filières agricoles accordées à l'outre-mer. Cette baisse se traduirait automatiquement par une diminution de la production locale entraînant une crise dans les secteurs agricoles concernés. Pour les filières, la baisse du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (Poséi) reviendrait à priver les départements d'outre-mer (Dom) de 11 millions d'euros par an dont plus de la moitié revient à La Réunion. Les enjeux sont donc considérables ici et pour l'ensemble des régions

ultrapériphériques (Rup). Ces aides sont indispensables aux filières locales qu'il s'agisse de l'élevage, des fruits et légumes, de la canne à sucre et de toute l'industrie de transformation. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des menaces pèsent sur le Poséi. Le précédent commissaire européen à l'agriculture avait souhaité tout revoir, avant d'être invité dans l'île et de changer d'avis. Devant les inquiétudes et les profonds désaccords des filières agricoles ultramarines, elle souhaite savoir comment il va agir de façon efficace pour maintenir l'enveloppe agricole accordée aux Rup.

*Réponse.* – Le programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) est un dispositif particulier qui permet de décliner le 1<sup>er</sup> pilier de la politique agricole commune (PAC) dans les régions ultrapériphériques (RUP) françaises, espagnoles et portugaises en tenant compte des enjeux de ces territoires. Dans le cadre du lancement des travaux sur la nouvelle PAC *post-2020*, le règlement POSEI [règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013] ne fait pas l'objet d'une nouvelle proposition de la part de la Commission, ce qui est conforme à la position des autorités françaises et aux engagements du Président Juncker (conférence des présidents des RUP de Cayenne, octobre 2017). En revanche, dans le cadre des propositions sectorielles présentées par la Commission le 1<sup>er</sup> juin 2018, le projet de règlement dit Omnibus prévoit une baisse de 3,9 % du montant POSEI France par rapport au montant actuel (modification des paragraphes 2 -plafond annuel de l'aide POSEI par RUP- et 3 -plafond annuel pour le revenu de solidarité active- de l'article 30 du règlement (UE) n° 228/2013). Cette baisse apparaît donc contraire à l'engagement du Président Juncker de ne pas réduire le montant des programmes POSEI. La France fait partie des six pays signataires du mémorandum de Madrid du 31 mai 2018 (France, Irlande, Espagne, Portugal, Finlande et Grèce) et soutient, à ce titre, le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel UE 27, pour « relever avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux, et du changement climatique dans le cadre des deux piliers ». Ce mémorandum a par la suite été formellement soutenu à l'occasion du Conseil des ministres européens du 18 juin 2018, dans le cadre du point PAC et budget par neuf pays, et oralement soutenu lors du tour de table par cinq autres pays. Au total, 20 pays soutiennent donc ce mémorandum de défense du budget de la PAC. Par ailleurs, l'Allemagne a rejoint la France sur cette position lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 16 juillet 2018 à l'occasion duquel une déclaration conjointe franco-allemande a été présentée. Le Gouvernement entend défendre fermement le maintien d'un budget qui permette de répondre aux enjeux de l'agriculture française dans toutes ses composantes.

3864

### *Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité*

5512. – 7 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. Les cotisants solidaires, qui ne bénéficient pas du statut de chef d'exploitation en raison de la surface trop petite de leur exploitation ou du nombre d'heures consacré à l'activité agricole, représentent environ 63 000 personnes. On peut certes saluer les avancées de ces dernières concernant leur reconnaissance, liées aux nouvelles règles d'affiliation au régime agricole établies par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : ils sont désormais cotisants pour les accidents du travail, pour les fonds professionnels de formation agricole et sont intégrés dans le registre des activités agricoles. Pourtant, bien qu'ils constituent un véritable vivier d'innovations et participent à la mise en valeur de terres agricoles, ils sont exclus du corps électoral pour les élections professionnelles et ne peuvent donc pas voter aux élections des chambres d'agriculture. Un décret pourrait les intégrer au corps électoral, en se basant sur les fichiers de la mutualité sociale agricole recensant les cotisants solidaires soumis à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, la cotisation d'assurance accidents du travail des exploitants agricoles (ATEXA). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intégrer les cotisants de solidarité au corps électoral afin que les prochaines élections professionnelles des chambres d'agriculture, programmées en 2019, leur soient enfin ouvertes.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture, lesquelles représentent des partenaires forts du ministère dans la conduite des politiques publiques qu'il porte. La question de l'octroi du droit de vote aux cotisants de solidarité pour les élections professionnelles a été abordée lors des réunions de concertation organisées avec les organisations syndicales en vue de la tenue des prochaines élections des membres des chambres d'agriculture, prévues début 2019. Les cotisants de solidarité, tels que définis à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, contribuent à mettre en valeur des terres agricoles ou réalisent une activité agricole, sans pouvoir bénéficier du statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Leur nombre est évalué à environ 100 000 actifs. Pour une partie de cette population, l'affiliation au régime agricole en qualité de cotisant de solidarité constitue un statut de

passage avant de devenir chef d'exploitation ou d'entreprise. Pour une autre partie en revanche, ce statut accompagne la fin d'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et donne lieu à la poursuite d'une petite activité agricole, par exemple au moment du passage en retraite. En termes d'importance d'activité, environ un quart des cotisants solidaires se situent dans la tranche qui se trouve juste en-dessous du seuil d'affiliation en qualité de chef d'exploitation, à savoir une surface minimale d'assujettissement (SMA). À l'inverse, près de 40 % de ces cotisants relèvent de la tranche minimale d'un quart de SMA, exigée pour être rattaché au statut de cotisant de solidarité. Plus d'un tiers des cotisants de solidarité exploitent une superficie comprise entre trois et cinq hectares. Cette hétérogénéité de situation des cotisants de solidarité pose question, au moins pour une partie d'entre eux, quant à leur participation à des élections professionnelles. Il a été ainsi fait le choix de ne pas élargir le corps électoral du collège des chefs d'exploitation et assimilés des chambres d'agriculture à ces cotisants. Pour autant, il est proposé de poursuivre la réflexion, dès le début de la prochaine mandature, pour évaluer dans quelle mesure et dans quelles conditions les cotisants de solidarité pourraient disposer d'un droit de vote pour les élections des membres des chambres d'agriculture.

### *Cessions de bois aux particuliers et affouage en forêts communales*

5735. – 21 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les nouvelles directives de l'office national des forêts (ONF) en matière de cessions de bois aux particuliers et d'affouage en forêts communales. En effet, l'instruction interne n° INS-17-T-90 interdit notamment la délivrance, par les agents de l'ONF, de bois de diamètre supérieur à 45 cm, de bois encroués, enchevêtrés ou sous tension, à proximité d'ouvrages (habitations, routes publiques, lignes électriques...) et interdit toute coupe dans les zones de pentes supérieures à 40 %, excluant ainsi de fait toute coupe en forêt de montagne. Les aménagements des forêts communales, documents approuvés par le préfet de région, contiennent un état d'assiette indiquant la destination des bois. En Savoie, l'ONF et la commune historique de Mâcot-la-Plagne (et donc la commune de La Plagne Tarentaise), par exemple, sont liés par une convention signée pour vingt ans, qui serait donc remise en cause de manière unilatérale par ces dispositions. De très nombreuses communes, comme Val Cenis ou Notre-Dame-du-Pré, sont concernées par ces nouvelles dispositions. L'affouage est une pratique ancienne qui contribue à l'entretien des forêts. Le retrait des arbres chablis et secs permet de prévenir les attaques de scolytes et l'absence d'entretien aurait des conséquences extrêmement dommageables pour la santé du patrimoine forestier. L'entretien des forêts permet également d'assurer la sécurité des populations vis-à-vis des risques d'incendies augmentés. Enfin, un moindre entretien des sentiers peut avoir, par voie de conséquence, une incidence sur l'activité touristique locale. De plus, le critère de dangerosité des pentes au-delà de 40 % est rédhibitoire en montagne. Lors de la signature du contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, lequel prévoit notamment une mobilisation accrue de la récolte de bois en forêt communale, à hauteur de 8,5 millions de m<sup>3</sup>, les communes ont réaffirmé leur volonté de disposer d'un gestionnaire unique et se sont engagées à stabiliser leur soutien à l'ONF à hauteur de 30 millions d'euros d'ici 2020. Ces dispositions, appliquées sans concertation préalable avec les communes qui ont fait le choix de poursuivre leur partenariat avec l'ONF, apparaissent aux yeux des élus concernés comme une grave atteinte à la confiance qu'ils ont choisi d'accorder à l'office, ce qu'ils regrettent vivement. Elle lui demande si le Gouvernement entend revoir sa position afin que ces communes puissent continuer à garantir une politique de gestion durable et la diversité biologique des forêts en partenariat avec l'ONF, mais aussi leur productivité, leur capacité de régénération ainsi que leur vitalité et leur capacité de satisfaire les fonctions économiques, écologiques et sociales locales. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Si l'affouage présente un intérêt sylvicole et social indéniable, sa pratique présente des risques en termes de sécurité lorsque les bénéficiaires sont des particuliers exerçant pour leur propre compte sans avoir reçu de formation et ne disposant pas de l'équipement et du matériel répondant aux exigences applicables aux professionnels. L'instruction interne de l'office national des forêts (ONF) relative à la pratique de l'affouage ne remet aucunement en cause cette pratique mais au contraire elle la valorise tout en précisant les modalités de mise en œuvre dans l'intérêt général. Au titre de son devoir de conseil, l'ONF, auquel l'article L. 211-1 du code forestier confie la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, est tenu de préciser à une collectivité donnée qu'il ne peut lui délivrer les bois aux fins d'une exploitation par les habitants lorsqu'il existe un danger avéré inhérent aux conditions techniques d'exploitation. Or l'exploitation forestière, qui est une activité dangereuse en soi, l'est plus encore en montagne en raison du relief. Dans ces conditions, l'ONF a non seulement le devoir de conseiller à la collectivité de faire procéder à l'exploitation des bois par un professionnel au choix de ladite collectivité mais est également fondé à refuser la délivrance d'une coupe sur pied destinée aux habitants

affouagistes et à ne délivrer les bois qu'une fois façonnés par le professionnel retenu par la collectivité. Au-delà du devoir d'information et de conseil qui lui incombe, l'ONF a également l'obligation juridique de refuser de contribuer par ses agissements à créer un risque ou faciliter sa réalisation. Au plan pénal, si un accident survenait lors de l'exploitation d'une coupe d'affouage par les habitants, l'ONF et ses agents mais également la collectivité et ses représentants pourraient être regardés comme les acteurs indirects de l'accident (article 121-3 alinéa 2 du code pénal). Or l'auteur indirect peut être condamné pénalement s'il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer. C'est pour ces raisons que l'association des communes forestières de Savoie recommande, dans la plaquette qu'elle a publiée en 2015, de recourir à l'affouage dit « façonné » c'est-à-dire après abattage par des professionnels. L'exercice de ce droit de refus de délivrance ne doit pas être confondu avec l'inscription à l'état d'assiette qui relève de la seule décision du conseil municipal et à laquelle l'ONF ne peut s'opposer que dans le cadre des dispositions de l'article R. 214-20 du code forestier.

### *Caméras et pièges photographiques utilisés par les agents de l'office national des forêts*

**5884.** – 28 juin 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les interrogations que soulève auprès des élus locaux l'utilisation de caméras et de pièges photographiques par l'office national des forêts (ONF). Sans que ceux-ci en soient informés, cette utilisation semble s'être récemment développée afin de constater des infractions mais aussi pour suivre les déplacements de certains animaux protégés, comme les loups. Dans ce contexte des promeneurs sont surpris de se retrouver face à des objectifs. Il lui demande de lui préciser le régime juridique d'utilisation des caméras ou de pièges photographiques par l'ONF, dans ses diverses missions, notamment de suivi des espèces protégées et de police, en ce qui concerne l'information des maires et du public sur la présence de moyens photographiques ou de vidéo.

*Réponse.* – L'office national des forêts (ONF) est chargé par la loi de gérer et d'équiper les bois et forêts de l'État dans lesquels il met aussi en œuvre le régime forestier. Dans ce cadre, l'office se doit d'assurer une protection de la propriété forestière et de rechercher et constater les infractions. Il peut également être amené à se livrer à une observation de la faune sauvage dans le cadre de missions particulières liées à des enjeux environnementaux ou de protection des peuplements forestiers contre les dégâts commis par le grand gibier. Pour répondre à ces obligations, l'ONF recourt aux moyens technologiques modernes tels que les appareils photographiques ou les caméras. Les dispositifs de vidéo-surveillance (caméras) dans les lieux ouverts au public sont soumis à un régime strict d'autorisation préfectorale et doivent faire l'objet d'une signalisation sur le terrain conformément au code de la sécurité intérieure. Sauf éventuelle exception, l'ONF n'a pas recours à ce type de dispositif. Les appareils photographiques, mobiles ou fixes, n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation puisque les systèmes prenant uniquement des photographies ne relèvent pas des dispositions du code de la sécurité intérieure. En l'absence de réglementation particulière, seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'appliquent en la matière. Dans des lieux ouverts, telles les forêts domaniales, la simple captation de l'image d'autrui est donc libre, le droit ne prohibant simplement que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement. S'il est souhaitable de prévenir chaque fois que possible les personnes que leur image peut être enregistrée, ceci n'est pas une obligation. Les prises de vues photographiques organisées par l'ONF n'ont d'autre but que d'appuyer les constats opérés dans le cadre des missions de police judiciaire visant à la répression des infractions forestières, de chasse, environnementales, etc. Elles ne reçoivent aucune utilisation publique et sont couvertes par le secret de l'instruction pénale. Lorsque des photographies sont opérées à des fins scientifiques (suivi de la faune sauvage) les images comportant éventuellement la présence d'une personne sont immédiatement détruites. La mise en place de ces dispositifs de prises de vues photographiques a été accompagnée par un cadrage juridique précis mis à disposition de tous les services et personnels de l'ONF. Ceux-ci sont donc parfaitement informés de leurs obligations en la matière (notamment interdiction d'implanter un appareil dans des conditions qui permettraient des prises de vues sur des propriétés privées riveraines de la forêt domaniale). Enfin, aucune mesure de prise de vue n'est mise en place en forêt des collectivités relevant du régime forestier sans l'accord de celles-ci.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Sauvegarde du fort de Romainville et création d'un musée de la résistance des femmes*

**3373.** – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la sauvegarde du fort de Romainville et la création d'un musée de la résistance des

femmes. Le site du fort de Romainville retenu comme un site d'envergure de la métropole du grand paris et de la mairie des lilas dans le cadre de l'appel à projets urbanistiques « inventons la métropole » devrait être amené à subir de profondes mutations. Le fort de Romainville a joué un rôle central dans la politique de répression du régime nazi tout au long de l'occupation. Il fut notamment le principal camp d'internement des femmes résistantes avant leur déportation. De 1940 à 1944, 7000 personnes, dont 4000 femmes y furent détenues, huit sur dix furent déportées et deux cents fusillées. Pour cinquante charentaises-maritimes déportées, le camp du fort de Romainville fut une tragique étape obligatoire vers le camp Auschwitz-Birkenau et Ravensbrück. L'association de la fondation pour la mémoire de la déportation œuvre pour la création d'un musée de la résistante dédié aux femmes. Dans notre pays il n'existe ni centre d'histoire ni lieu mémoriel dédié au rôle des femmes dans la résistance et la déportation. Préserver le fort de Romainville serait une juste reconnaissance de la Nation envers la mémoire des héroïnes et victimes de notre histoire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour contribuer à transmettre la mémoire de la déportation et de la résistance des femmes.

*Réponse.* – Le fort de Romainville, situé en Seine-Saint-Denis, constitue l'un des ouvrages du système de fortification de Paris élaboré au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Au cours du second conflit mondial, les troupes allemandes ont notamment utilisé le site comme camp d'internement de résistants et lieu de détention d'otages arrêtés en représaille des actions menées par la Résistance. Le fort est en outre devenu, à partir de 1943, un centre de transit vers les camps de concentration nazis. Le nombre des personnes ayant été internées au fort de Romainville durant la période de l'occupation allemande est estimé à 7 000 (3 900 femmes et 3 100 hommes). 209 d'entre elles furent fusillées sur place. Dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris » lancé par la mairie des Lilas en vue de procéder au réaménagement du site du fort de Romainville en espace urbain, les services du ministère des armées ont été amenés à suivre la présentation de chacun des dossiers proposés par les candidats, afin de rendre un avis sur la valorisation des parties mémorielles de l'emprise. Le cabinet Cibex, lauréat du concours désigné le 18 octobre 2017, s'est engagé, d'une part, à aménager un parcours pédagogique et de mémoire, un musée consacré aux femmes dans la Résistance, ainsi qu'un nouvel emplacement dédié aux cérémonies commémoratives, d'autre part, à sauvegarder le mur des fusillés. Il est en outre prévu, dans le cadre de ce projet, de confier la gestion des parties mémorielles du site au musée de la Résistance nationale, par le biais d'une convention, ce qui représente un incontestable intérêt en termes de préservation, de mise en valeur et d'ouverture à un large public de ce riche patrimoine historique. Il est enfin précisé que les fractions sud-ouest et sud-est du fort ont été vendues à la société TDF, respectivement en 2008 et en 2016. Le ministère des armées, qui envisage de céder le reliquat du fort (environ 32 000 m<sup>2</sup>), engagera prochainement des négociations à cet effet avec la ville des Lilas et l'établissement public foncier d'Ile-de-France. Il sera en tout état de cause particulièrement attentif à ce que le futur acquéreur prenne en compte le projet d'aménagement du site porté par le cabinet Cibex.

3867

### *Conséquences de la suppression de la réserve parlementaire sur les associations mémorielles*

**4322.** – 12 avril 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation de l'association mémorielle, le Souvenir Français. Alors que le Souvenir Français bénéficiait jusqu'à présent de dons issus de la réserve parlementaire, sa suppression récente votée durant l'été 2017 dans le cadre de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique occasionnera un manque à gagner de 83 000 euros pour l'année 2018. Si cette disparition est supposée être compensée par le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), force est de constater que les conditions pour en bénéficier excluent de fait les associations mémorielles comme le Souvenir Français. En effet, le ministère des armées, dont dépend l'association, n'est pas représenté au sein du comité national consultatif chargé de donner son avis sur l'attribution des subventions. Par ailleurs, les demandes de subventions adressées au FDVA seront, en premier lieu, examinées à l'échelon local par des commissions régionales où là encore les services du ministère des armées ne sont pas présents. Les associations liées au ministère des armées auront donc peu à attendre de ces comités qui ne les connaissent pas. Enfin, la dernière directive du FDVA prévoit un soutien aux projets dits « innovants ». Dès lors, une association comme le Souvenir Français dont l'objectif principal est la sauvegarde des tombes et la rénovation des drapeaux ne saurait rentrer dans ce cadre limitatif. Dans un tel contexte, elle lui demande comment elle compte pallier le déficit des crédits autrefois alloués via la réserve parlementaire et qui ne seront pas compensés par le FDVA. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – Créée en 1887 et reconnue d'utilité publique en 1906, l'association Le Souvenir français s'est fixé pour mission la conservation de la mémoire de celles et ceux qui sont morts pour la France ou qui l'ont honorée. Elle entretient en conséquence, en France et à l'étranger, les tombes des personnes concernées et les monuments qui

leurs sont dédiés et s'attache à transmettre aux générations futures le sens du devoir, de l'amour de la patrie et du respect de ses valeurs. Le Souvenir français rassemble aujourd'hui près de 200 000 adhérents répartis au sein de 1 680 comités et de 96 délégations générales. Il est ainsi présent sur tout le territoire national et dispose également de représentations dans 68 pays étrangers, où ses délégués perpétuent la mémoire de ceux qui sont morts pour la France et organisent des cérémonies d'amitié avec les États qui les accueillent. Au regard de son ancienneté, de son importance et de son rayonnement, cette association constitue un acteur essentiel s'agissant de la mémoire des conflits contemporains auxquels la France a participé et de l'enjeu que représente la transmission aux générations futures du souvenir et des valeurs des combattants d'aujourd'hui. Dans ce contexte, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) du ministère des armées apporte au Souvenir français un soutien technique qui se traduit notamment, sur la base d'une convention quinquennale signée le 20 novembre 2015, par la fourniture d'emblèmes destinés aux soldats morts pour la France qui ne sont pas inhumés en sépultures perpétuelles, conformément au choix des familles, et dont l'association a décidé d'entretenir les tombes. Des subventions sont en outre régulièrement attribuées par la DPMA aux délégations territoriales du Souvenir français, contribuant ainsi au financement de leurs actions mémorielles locales. Ces subventions permettaient de compléter, jusqu'à un passé récent, les financements consentis à l'association au titre de la réserve parlementaire, ce dernier mécanisme ayant, comme le souligne l'honorable parlementaire, été supprimé dans le cadre des dispositions de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Dans le même temps, il a été décidé d'abonder en conséquence, à hauteur de 25 M€, le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui se voit désormais confier la responsabilité d'attribuer aux associations les crédits anciennement versés au titre de la réserve parlementaire. Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au FDVA organise ainsi les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, ainsi qu'à celles des collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, les associations relevant de tous les territoires qui bénéficiaient auparavant de la réserve parlementaire pourront effectuer une demande de subvention au titre du FDVA pour conduire leurs nouveaux projets ou accompagner leur fonctionnement courant. L'octroi des concours financiers interviendra sur décision du ministre chargé de la vie associative ou du préfet de région, en sa qualité de représentant de l'État, après avis des instances consultatives du FDVA. À cet égard, le décret susmentionné prévoit notamment la création d'un collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du FDVA, présidé par le représentant de l'État dans le département, composé de trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département, du représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental pour participer à la commission régionale consultative du FDVA et de 4 personnalités qualifiées désignées par arrêté du préfet du département. Ce collège émettra un avis concernant les priorités et les propositions de financement qui relèvent de son ressort territorial. Il rapportera ses avis à la commission régionale consultative du FDVA, présidée par le préfet de région. Une circulaire précisera prochainement plus avant les modalités d'examen des demandes et d'attribution des subventions. Dès lors, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations pourront organiser la publication de l'appel à projets local, qui mentionnera les priorités territoriales identifiées par le collège départemental ainsi que les modalités de dépôt des demandes de subventions. Toutes les associations éligibles dont les priorités correspondront à celles identifiées localement pourront adresser leurs demandes de subventions au FDVA. Bien que le ministère des armées ne soit pas représenté au sein des instances de consultation du FDVA, qui réunissent les principaux ministères partenaires du monde associatif, rien ne permet à ce stade de préjuger la suite qui pourra être réservée aux demandes d'aides financières qui seront formulées dans ce cadre par Le Souvenir français. En tout état de cause, il est souligné que dans l'hypothèse où les associations à vocation mémorielle ne pourraient concrètement bénéficier d'un concours financier de la part du FDVA, la DPMA continuerait à instruire, dans la limite des crédits dont elle dispose, les demandes de subventions qui lui seraient adressées par ces associations au titre de la conduite de projets spécifiques ou de leur fonctionnement.

### *Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie*

5473. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** son engagement pris devant le Sénat, lors de l'examen des crédits de la mission anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, au sujet des anciens combattants d'Afrique du nord et plus particulièrement d'Algérie concernant le lancement d'une étude sur la faisabilité de l'attribution de la carte du combattant pour la période de juillet 1962 à juillet 1964. Elle lui demande si cette réflexion est aujourd'hui engagée, en particulier sur l'impact budgétaire qu'aurait une telle mesure et, si oui, où en sont les travaux. C'est une attente ancienne du monde combattant qui, enfin, mériterait d'être entendue.

*Réponse.* – L'attribution de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 est une revendication portée depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2018, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'était engagée à étudier cette mesure dans le cadre d'une concertation étroite et d'un dialogue ouvert avec les associations représentant les anciens combattants. Ces discussions se sont tenues au cours des premiers mois de l'année 2018. Au terme de ces échanges, le Gouvernement a décidé, conformément aux engagements pris par le Président de la République, de satisfaire cette demande. Cette mesure, qui traduit la reconnaissance du pays envers les anciens combattants présents en Algérie pour leur engagement au service de la France et dont le coût budgétaire annuel est estimé à environ 30 M€ en année pleine, sera présentée dans le projet de loi de finances pour 2019 et soumise au vote du Parlement.

### *Création « d'un fonds de solidarité du Tigre »*

**5905.** – 28 juin 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, concernant la demande de création d'un « fonds de solidarité du Tigre » portée par l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre ou du devoir. Suite à des décrets de 2000 et 2004, il a été constaté une rupture d'égalité entre les pupilles de la Nation. Dans un décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Gouvernement reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce dispositif a été complété par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 afin d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. En revanche, dans ces deux décrets, aucune indemnisation n'est prévue pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Ces décrets ministériels de 2000 et 2004 créent donc une discrimination entre les pupilles de la Nation. Pour pallier cette injustice de traitement, l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre ou du devoir a présenté récemment au Président de la République la proposition de création du « fonds de solidarité du Tigre ». Ce fonds de solidarité qui fait référence à Georges Clemenceau, surnommé « le Tigre » et initiateur de la loi de 1917 créant le statut de « pupilles de la Nation », pour les orphelins de guerre, serait financé par un prélèvement sur les gains distribués par la française des jeux aux joueurs gagnants, sans aucun impact sur le budget de l'État. Aussi, afin de mettre fin à la discrimination qui perdure entre les pupilles de la Nation, elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant cette demande de création « d'un fonds de solidarité du Tigre ».

*Réponse.* – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce

titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Dans ce contexte, la création d'un fonds de solidarité alimenté par une fraction des gains distribués par la Française des jeux n'est pas actuellement prévue.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Sortie des États-Unis du conseil des droits de l'homme des Nations unies*

5957. – 5 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la sortie des États-Unis du conseil des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies. En effet, la représentante permanente des États-Unis auprès des Nations unies a annoncé mardi 19 juin 2018 la décision du président de son pays de quitter le conseil, celui-ci étant jugé trop politisé et partiel à l'encontre d'Israël. Elle souhaite donc savoir quelles conséquences il estime que cette décision aura sur les relations France-États-Unis et sur la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Elle lui demande également quelle position la France et ses partenaires européens entendent adopter afin de permettre le retour des États-Unis au sein de cette instance à laquelle leur présence est indispensable pour l'équilibre des relations internationales.

*Réponse.* – La France regrette la décision des États-Unis, annoncée le 19 juin 2018, de se retirer du Conseil des droits de l'Homme (CDH). Dans un contexte marqué par une remise en cause croissante de la primauté et de l'universalité des droits de l'Homme, les États-Unis ont un rôle très important à jouer au sein de cette enceinte dont ils étaient membres jusqu'en 2019, aux côtés de 46 autres États membres des Nations unies. Les États-Unis ont apporté une contribution de premier plan à l'édification d'un système international de protection des droits de l'Homme depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Ils ont joué un rôle essentiel dans l'adoption de nombreux textes fondateurs, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont les soixante-dix ans sont célébrés cette année. La France forme donc le vœu que ce pays reconsidère sa décision. Le retrait des États-Unis a été motivé, notamment, par l'opposition de ce pays à l'existence du point 7 de l'ordre du jour du CDH, relatif à la situation des droits de l'Homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. Les États-Unis souhaitent par ailleurs renforcer la sélection des membres du CDH, élus par l'Assemblée générale des Nations unies. La France partage avec les États-Unis le constat que le fonctionnement du CDH est perfectible. Ainsi, la France participe aux discussions relatives au fonctionnement du CDH qui se sont engagées, en particulier à Genève. Dans ce cadre, elle a fait des propositions pragmatiques pour rendre les travaux du Conseil plus efficaces, en rationalisant les discussions et les méthodes de travail pour que le CDH se concentre sur les sujets prioritaires. Un réexamen du CDH interviendra, en tout état de cause, à partir de 2021, conformément à ce que l'Assemblée générale des Nations unies a décidé en 2011. La France est très attachée au CDH, qui constitue un cadre irremplaçable pour défendre l'universalité des droits de l'Homme et le multilatéralisme. Le CDH est l'enceinte internationale la plus active en faveur de la promotion des droits de l'Homme dans de nombreux pays et c'est dans ce cadre qu'a été mis en place l'examen périodique universel, auquel tous les pays se soumettent, dont la France cette année. Si la France n'est actuellement pas membre du CDH, elle participe activement à ses travaux et reste à l'initiative pour promouvoir ses priorités, dont la promotion de l'universalité des droits de l'Homme, la dénonciation de leurs violations dans le monde, la lutte contre la peine de mort, la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes, la protection des enfants dans les conflits armés, ou encore la lutte contre les disparitions forcées. La France est elle-même candidate à un nouveau mandat au sein du Conseil des droits de l'Homme pour la période 2021-2023.

## INTÉRIEUR

### *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public*

1524. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 29 septembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un établissement public reprend des personnels de droit privé dans le cadre de l'article L. 1224-3 du code du travail, l'établissement public peut subordonner la reprise du salarié à la passation d'une visite médicale d'aptitude.

*Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public*

4757. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01524 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Lorsqu'une personne publique reprend dans le cadre d'un service public administratif l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, elle doit proposer à ces salariés un contrat de droit public dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail. Nonobstant l'organisation de ces relations contractuelles, l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale conditionne le recrutement des agents contractuels de droit public à l'évaluation de leur aptitude physique à l'exercice de la fonction postulée. Pour ces visites d'aptitude physique, les examens médicaux sont assurés par les médecins agréés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire doivent être produits au moment du recrutement de l'agent contractuel.

*Calendrier électoral*

1747. – 26 octobre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le calendrier électoral des élections dites « intermédiaires ». En effet, le Gouvernement envisagerait de repousser les élections municipales, initialement prévues en mars 2020, au mois de mars 2021, de manière à les faire coïncider avec les élections départementales. De même, les élections régionales qui devaient avoir lieu en décembre 2021 seraient avancées en mars 2021. Cela aurait pour conséquence de reporter les élections sénatoriales de septembre 2020, puisque le Sénat ne peut être renouvelé deux fois de suite par le même collège d'électeurs. Le respect de la démocratie exige que les électeurs, ainsi que les candidats putatifs aux diverses élections, connaissent de manière précise et suffisamment à l'avance la date à laquelle les élections doivent avoir lieu. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer précisément et rapidement les dates des prochaines élections municipales, départementales, régionales et sénatoriales.

*Réponse.* – Le report des élections municipales de mars 2020 à mars 2021 n'est pas à l'ordre du jour des réflexions du Gouvernement. Concernant les élections régionales, leur concomitance avec les élections départementales est issu de la volonté du législateur qui l'a prévu dès la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, « les élections [régionales] ont lieu en même temps que le renouvellement général des conseils départementaux », indépendamment du report de celles-ci en décembre 2015, également approuvé par le législateur.

*Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux*

1796. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 21 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les conseils régionaux et départementaux sont confrontés à d'importantes restrictions budgétaires. Il convient donc de supprimer les dépenses qui ne correspondent pas à un besoin évident. En particulier, au cours des dernières années, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESR) ont surtout joué le rôle de mouche du coche sans rien apporter de concret au niveau de la gestion. Il lui demande donc si dans un but d'économies budgétaires, il ne serait pas pertinent de supprimer les CESR.

*Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux*

5135. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01796 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, ainsi que de contribuer à des évaluations et au suivi des politiques publiques régionales. Les CESER sont donc des assemblées consultatives placées auprès des conseils régionaux et exercent des compétences prévues à l'article L. 4241-1 du CGCT. Le renouvellement des membres des CESER vient de se dérouler en janvier 2018. Composées de représentants de la société civile, par leurs avis et leurs études, ces structures apportent un regard complémentaire aux élus des conseils régionaux. Aussi, le Gouvernement n'entend pas supprimer les CESER.

### *Indemnités perçues par les élus et calcul du revenu de compensation au titre du congé parental*

**2878.** – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les revenus de compensation versés par des organismes mutualistes aux élus. Certains organismes mutualistes assimilent les indemnités perçues par les élus à un salaire lors de l'évaluation du revenu de compensation au titre d'un congé parental. Ce mode de calcul se traduit par une révision à la baisse des prestations. Or, les indemnités ne sont pas définies comme des salaires par l'article 204-0 du code général des impôts. Par ailleurs l'article D. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un élu touchant des indemnités au titre de la maladie, de la paternité ou d'un accident, peut voir son indemnité de fonction réduite à due concurrence. Le congé parental semble exclu de ces dispositions. Enfin des juges judiciaires ont considéré que les indemnités des élus constituent un revenu à prendre en compte dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire (cf. arrêt de la Cour de cassation, civ. 2ème, du 14 janvier 1999, n° 96-22150). Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le statut des indemnités perçues par les élus à cet égard.

*Réponse.* – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les titulaires de mandats locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Elles ont essentiellement pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles et professionnelles et accessoirement de couvrir les frais courants inhérents à leur mandat. Ces indemnités, qui ne doivent pas être confondues avec les indemnités pour frais de mission ou tout autre remboursement de frais, ne constituent juridiquement ni un salaire ni un traitement. Elles n'en constituent pas moins une ressource qui peut être prise en compte dans diverses situations telles que la fixation d'une pension alimentaire. Les élus locaux n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat peuvent bénéficier à ce titre d'un congé parental. Celui-ci est un congé non rémunéré pendant lequel l'intéressé cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant de moins de 3 ans. Il peut bénéficier lors de ce congé d'une aide financière versée par la caisse d'allocations familiales, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE). Les articles D. 531-5 et D. 531-9 du code de la sécurité sociale indiquent les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent percevoir la PréParE à taux plein ou à taux partiel. Dans ce cadre, le montant des indemnités de fonction est pris en compte, déduction faite du montant représentatif des frais d'emploi. Si une mutuelle devait prévoir une prestation de compensation de la perte de revenus, la détermination de la prestation relèverait de son pouvoir et de ses organes délibérants en vertu des dispositions du code de la mutualité. Ne s'agissant pas d'une prestation sociale au sens du code de la sécurité sociale, cette prestation de la mutuelle n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales, qui exclut, nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction représentative des frais d'emploi des ressources prises en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale. Au sens de la législation sur le divorce, les indemnités de fonction constituent bien une ressource dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire. En application de l'article 282 du code civil, la pension alimentaire peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux. En conséquence, les indemnités de fonction des élus locaux doivent être intégrées par le juge dans les modalités de calcul de la pension alimentaire.

### *Rapport d'un service de médecine préventive*

**2906.** – 25 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un rapport du service de médecine préventive du centre de gestion des personnels communaux présente un caractère coercitif pour la collectivité dès lors que ce rapport préconise l'aménagement par la collectivité du poste de travail d'un agent communal blessé dans un accident de la circulation, sans lien avec son travail.

*Rapport d'un service de médecine préventive*

**5188.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02906 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Rapport d'un service de médecine préventive", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité technique, doit en être tenu informé. L'autorité territoriale doit motiver son refus conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'article L. 211-5 du même code précise que la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. D'une manière générale, l'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité, en vertu de l'article 2-1 du décret du 10 juin 1985 précité. Dans ce cadre, elle est tenue de prévenir toute aggravation de l'état de santé de l'agent.

*Égalité salariale dans la fonction publique territoriale*

**3142.** – 8 février 2018. – **Mme Michelle Meunier** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** au sujet de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale. Les écarts de salaires, au plan national, et tous temps de travail confondus s'élèvent à 31 % de salaire en plus en moyenne pour les hommes. Dans la fonction publique territoriale, la différence est de 11 % en moyenne au détriment des femmes. Cette situation est parfois expliquée au regard de la technicité et des niveaux de compétence requis : beaucoup de femmes occupent des postes de catégorie C, moins qualifiés avec de moindres traitements. Pourtant, si on y regarde de plus près, certaines disparités de traitement ne peuvent pas s'expliquer par des différences de qualification ou par la sous-représentation des femmes dans les postes d'encadrement ou à responsabilité. À preuve, la situation des médecins employés dans les collectivités, postes fréquemment occupés par des femmes. Dans le département de la Loire-Atlantique, tous les postes de médecins de l'administration départementale sont occupés par des femmes. Bien qu'étant parmi les plus qualifiées de la fonction publique territoriale, leur rémunération est inférieure en moyenne de 19,5 % par rapport à leur homologues hiérarchiques du cadre d'emploi des ingénieurs, postes occupés à plus de 70 % par des hommes. Pour remédier à ces écarts de salaire intolérables, les employeurs de la fonction publique territoriale aimeraient pouvoir augmenter la rémunération des agents concernés. Pourtant, la réglementation en vigueur s'y oppose : les traitements étant contraints par les plafonds de rémunération, tant pour la grille indiciaire que pour le régime indemnitaire. Elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour changer ces plafonds et permettre d'atteindre l'égalité réelle qu'elle appelle de ses vœux. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a fortement revu à la hausse le déroulement de la carrière des médecins territoriaux en 2014, notamment en relevant l'indice brut (IB) de 429 à 528, en améliorant les conditions d'avancement de grade et en créant un dernier échelon spécial, au grade de médecin hors classe, doté de la HEB bis. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux a été revalorisé et fixé à 533. De ce fait, la grille indiciaire des médecins territoriaux, pour le premier grade, a été alignée sur celle des médecins inspecteurs de santé publique (MISP), corps homologue de la fonction publique de l'État. À titre de comparaison, le 1<sup>er</sup> grade des ingénieurs territoriaux en chef débute à l'indice brut 456 tandis que l'indice terminal du grade d'ingénieur en chef hors classe est également doté de la HEB bis. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 afin de permettre la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les collectivités territoriales dans le respect du principe constitutionnel de libre administration et du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État. Ce dernier se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire

applicable aux corps homologues de l'État. Les équivalences entre corps et cadres d'emplois sont prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. La question de la résorption des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes constitue un enjeu majeur, qui fait partie intégrante de la concertation en cours sur le thème de l'égalité professionnelle dans la fonction publique, tout comme celle d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de certains cadres d'emplois.

### *Inégalités de rémunération entre les agents de la fonction publique territoriale*

**3191.** – 15 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les inégalités de rémunération entre les agents de la fonction publique territoriale. En Loire-Atlantique, 100 % des médecins employés par le conseil départemental sont des femmes. Elles sont parmi les agents les plus qualifiés de la fonction publique territoriale. Pourtant, leur rémunération est très inférieure à celle des agents exerçant dans d'autres filières : par exemple, l'écart moyen de rémunération entre les médecins femmes de ce département et les cadres d'emplois d'ingénieurs est de 19,5 %. Il est à noter que ces derniers postes sont occupés à 71 % par des hommes. Cette inégalité n'est pas le reflet de la politique salariale du conseil départemental de Loire-Atlantique, mais la conséquence de la contrainte juridique que l'État maintient sur les plafonds réglementaires de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire). Il lui demande donc que le Gouvernement engage une réflexion permettant d'atteindre une réelle égalité entre les hommes et les femmes engagés dans le service public. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a fortement revu à la hausse le déroulement de la carrière des médecins territoriaux en 2014, notamment en relevant l'indice brut (IB) de 429 à 528, en améliorant les conditions d'avancement de grade et en créant un dernier échelon spécial, au grade de médecin hors classe, doté de la HEB bis. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux a été revalorisé et fixé à 533. De ce fait, la grille indiciaire des médecins territoriaux, pour le premier grade, a été alignée sur celle des médecins inspecteurs de santé publique (MISP), corps homologue de la fonction publique de l'État. À titre de comparaison, le 1<sup>er</sup> grade des ingénieurs territoriaux en chef débute à l'indice brut 456 tandis que l'indice terminal du grade d'ingénieur en chef hors classe est également doté de la HEB bis. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 afin de permettre la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les collectivités territoriales dans le respect du principe constitutionnel de libre administration et du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État. Ce dernier se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État. Les équivalences entre corps et cadres d'emplois sont prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. La question de la résorption des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes constitue un enjeu majeur, qui fait partie intégrante de la concertation en cours sur le thème de l'égalité professionnelle dans la fonction publique, tout comme celle d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de certains cadres d'emplois.

### *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent*

**3396.** – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune dont l'un des agents a été agressé en dehors de son temps et de son lieu de travail. En raison des séquelles, un aménagement de son poste de travail est nécessaire et cela a été reconnu par le médecin du centre de gestion. Elle lui demande si la charge financière de l'aménagement du poste de travail de l'agent doit incomber à la commune alors que celle-ci est étrangère à la cause de l'incapacité de son agent.

### *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent*

**5155.** – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03396 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'aménagement de poste intervient lorsqu'un agent présente une inaptitude temporaire à son poste de travail ou une inaptitude partielle au regard de certaines activités. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions lie l'aménagement de poste au seul état physique du fonctionnaire sans qu'un lien soit établi entre celui-ci et le travail. Par ailleurs, l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise que le médecin du service de médecine préventive propose des aménagements de poste de travail justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent. Ces dispositions sont destinées à maintenir le fonctionnaire territorial dans l'emploi. Par conséquent, le seul fait que la dégradation de l'état de santé de l'agent résulte d'un fait extérieur au service n'exonère pas l'employeur de son obligation et n'est pas de nature à faire peser la charge financière de l'aménagement de poste sur un tiers. L'employeur a toutefois la possibilité d'engager, devant le juge civil, à l'encontre du tiers responsable, une action en réparation du préjudice subi à raison des coûts engagés en vue du maintien dans l'emploi de son agent.

### *Gestion anticipée du personnel en commissariat*

3537. – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, au sujet de la gestion du personnel dans les commissariats. Lors de départs en retraite ou en mutation, certains commissariats se retrouvent pendant six mois, un an, si ce n'est plus, en situation de sous-effectif. Cette rigidité conjoncturelle se répercute automatiquement sur la qualité des services fournis par les commissariats. Ceux-ci n'ont alors d'autre choix que de devoir faire des appels au service précipités et de refuser des congés, dégradant ainsi l'articulation entre vie professionnelle et vie privée des policiers. La mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) applicable aux commissariats permettrait d'anticiper ces situations non-optimales, assurant une meilleure prestation sécuritaire pour les citoyens et préservant un équilibre de vie plus souhaitable pour les policiers. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre cette mesure à l'agenda.

*Réponse.* – Une gestion humaine et une vision stratégique des ressources humaines constituent des enjeux essentiels pour la police nationale, tant pour assurer le bon fonctionnement des services que pour garantir aux policiers de bonnes conditions de travail et des carrières attractives. La mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) constitue en particulier un enjeu important pour la police nationale, indispensable par exemple à l'anticipation des besoins opérationnels liés aux évolutions de la délinquance et par suite aux capacités d'adaptation des services. Elle doit être une préoccupation centrale du management et notamment de l'encadrement de proximité. La police nationale s'est engagée depuis plusieurs années dans une véritable dynamique de gestion prévisionnelle. Le développement de plusieurs outils en atteste. En 2013, un répertoire des emplois de la police nationale a été publié. Il décrit par filière et emploi type l'ensemble des métiers de la police nationale (activités, compétences associées, etc.). À la suite de la mise en place de ce premier outil, un travail de rattachement de chaque poste à un emploi type dans le système d'information des ressources humaines (SIRH - Dialogue) a été réalisé. Il est ainsi dorénavant possible de réaliser des cartographies d'emplois sur tout sujet RH. Ces cartographies permettent par exemple de cibler des profils en fonction des besoins en compétences (viviers de recrutement), favorisant une meilleure allocation des ressources humaines. Ce référentiel permet plus largement une meilleure lisibilité des emplois et facilite les parcours de mobilité entre les différents services de police. Cette première étape a permis de mettre en place des dialogues de gestion des ressources humaines, dont l'objectif est à la fois de répartir sur une base objectivée la ressource (les effectifs alloués au programme budgétaire 176 « police nationale ») entre les directions métier de la police nationale, et la préfecture de police, et d'autre part d'avoir des échanges sur des sujets de RH qualitative, sur la base d'éléments de cartographies précis. Cette démarche constitue un véritable outil de dialogue et de prévision des effectifs. En outre, des nomenclatures ont été élaborées pour les majors de police à l'échelon exceptionnel et les emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police (RULP). Ces outils concourent également à une meilleure gestion des ressources en effectifs. Ces travaux s'inscrivent dans une volonté affirmée du ministère de l'intérieur de progresser dans la mise en place d'une véritable GPEEC au sein de la police nationale, afin d'optimiser la gestion des effectifs. Un plan ministériel est par ailleurs en cours d'élaboration et devrait être achevé dans les mois à venir. Parallèlement à la mise en place d'une GPEEC, les règles de gestion qui sont appliquées dans les procédures de mutation autorisent aujourd'hui l'ouverture préventive des postes susceptibles de devenir vacants compte tenu des candidatures exprimées dans la perspective des mouvements de gradés et gardiens de la paix. Des outils spécifiques permettent aussi de rationaliser et d'anticiper les mouvements de personnels dans les commissariats. Au sein de la direction centrale de la sécurité

publique (DCSP) en effet, un effectif départemental de fonctionnement annuel (EDFA) a été institué dès 2005 par une circulaire du ministre de l'intérieur, avec pour objectif de parvenir à une « répartition équitable et rationnelle » des ressources humaines. Fondé sur une analyse de l'environnement et des charges, il constitue un outil de gestion rationalisé des effectifs, s'inscrit dans une logique de déconcentration de la gestion des ressources humaines et vise à répondre aux besoins d'adaptation et de souplesse pour tenir compte de la diversité des situations locales. Révisé chaque année, l'EDFA permet d'adapter les ressources en personnels aux variations des missions et des charges liées aux situations locales. Un système de renseignement prévisionnel des mouvements de personnels permet ensuite d'optimiser la répartition des effectifs sur le territoire. Ce dispositif permet de connaître précisément les variations d'effectifs prévisibles des agents du corps d'encadrement et d'application à une échéance de six mois environ et d'ouvrir les postes en conséquence. Ce système concerne également les adjoints de sécurité (ADS). Il permet ainsi de préparer les incorporations en école de police en tenant compte des futures fins de contrat, des réussites au concours de gardien de la paix ou des démissions dans les six mois à venir. S'agissant de la problématique des agents absents qui prennent plusieurs mois de congés avant leur départ en retraite, ceux-ci sont pris en compte dans les effectifs mais leur remplacement ne peut être anticipé pour des raisons budgétaires. Il revient au management de proximité de veiller à prévenir de telles situations, sachant en outre que l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (hors cas d'utilisation du compte épargne-temps).

### *Place publique et voirie routière*

**3823.** – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une place publique, interdite à la circulation publique par des bornes rétractables ne laissant passer que les véhicules des riverains et des services publics, doit être regardée comme une partie de la voirie routière relevant à ce titre du code de la voirie routière.

### *Place publique et voirie routière*

**5206.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03823 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Place publique et voirie routière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Statut juridique de certains espaces publics*

**5635.** – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que certaines villes piétonnisent leurs centres historiques, ce qui pose la question du statut juridique de certains espaces publics. Il lui demande ainsi si une place publique, isolée de la voie publique routière qui la borde par des bornes peut être regardée comme étant une voie publique routière ouverte à la circulation publique et faisant partie du domaine public routier communal.

*Réponse.* – L'article L. 111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier comme comprenant « l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». À titre d'exemple, le juge administratif a reconnu l'appartenance au domaine public routier d'une place affectée à la circulation publique et partiellement aménagée en parc de stationnement (Tribunal des conflits, 08/12/2014, n° C3971) et d'une place ouverte à la circulation des piétons (Tribunal des conflits, 13/04/2015, n° C3999). En outre, le maire peut, au titre de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), réglementer la circulation et limiter l'accès de certaines voies ou portions de voies à certaines catégories d'usagers ou de véhicules à certaines heures. En conséquence, la circonstance qu'une place soit réservée à certains véhicules, dans les conditions précitées du CGCT, n'est pas de nature à remettre en cause son appartenance au domaine public routier et elle constitue une partie de voirie routière relevant, à ce titre, du code de la voirie routière.

### *Application différente selon les départements de la réglementation en matière de sécurité pour les ERP*

**3945.** – 22 mars 2018. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application de l'arrêté du 16 juillet 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Par ce texte, les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui peuvent accueillir plus de quinze personnes sont notamment soumis à l'obligation de disposer d'un membre du personnel ou d'au moins un responsable présent en

permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Or, il semblerait que suivant les départements, cette obligation d'une présence permanente ne soit pas mise en œuvre avec le même degré d'exigence. Outre le fait qu'il est permis de s'étonner d'une application à géométrie variable d'un arrêté censé viser l'ensemble du territoire national, il en résulte des distorsions de concurrence entre les établissements. Ainsi, à titre d'exemple, les centres nautiques du Finistère qui accueillent des classes de découverte se trouvent-ils soumis à une application stricte de l'obligation d'une présence de nuit dans leurs hébergements, qui se traduit par des surcoûts que l'association Nautisme en Bretagne évalue à cinq euros par jour et par élève accueilli. Aussi, lui demande-t-il confirmation de l'existence d'une application plus ou moins rigoureuse des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2007, et tout particulièrement de l'obligation de présence nocturne d'un représentant de l'exploitant, selon les départements et, dans l'affirmative, les raisons qui la justifieraient tant en matière de sécurité du public accueilli que sur un plan économique.

*Réponse.* – Tous les établissements recevant du public (ERP), tels que définis à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), doivent être dotés d'un service de surveillance (article R. 123-11 du CCH). Pour les petits établissements, les articles PE 2 et PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP précisent qu'un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public dans les bâtiments à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile. Ces dispositions sont de nature à assurer la sécurité du public accueilli dans un ERP, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un établissement comportant des locaux à sommeil et accueillant des mineurs. Elles sont applicables sur l'ensemble du territoire national et il revient aux constructeurs, propriétaires et exploitants, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R. 123-3 du CCH). Le ministère de l'intérieur est attentif à ce que ces règles soient strictement appliquées. Par ailleurs, les articles R. 123-13 du CCH et GN 4 du règlement de sécurité incendie permettent une adaptation des règles pour certains établissements, en fonction de leur conception ou de leur disposition particulière. Cette adaptation est autorisée par l'autorité de police après avis de la commission de sécurité compétente.

3877

### *Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales*

**4259.** – 5 avril 2018. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les objectifs poursuivis par la nouvelle police de sécurité du quotidien (PSQ) initiée le 8 février 2018 et sur les modalités d'organisation qui se mettent actuellement en œuvre entre les forces de police et de gendarmerie. Détenteurs d'un pouvoir de police, les maires de France sont le plus souvent en première ligne en termes de proximité et de tranquillité. Plus de 3 000 communes sont ainsi dotées d'une police municipale, parfois armée, dont les effectifs atteignent près de 21 000 agents, sans oublier plus de 9 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Il le remercie par conséquent de préciser si des directives nationales ont été données à la police nationale et à la gendarmerie afin d'associer étroitement les polices municipales au fonctionnement de la PSQ.

### *Articulation entre la nouvelle police de sécurité du quotidien et les polices municipales*

**4355.** – 12 avril 2018. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les objectifs poursuivis par la nouvelle police de sécurité du quotidien (PSQ) initiée le 8 février 2018 et sur les modalités d'organisation qui se mettent actuellement en œuvre entre les forces de police et de gendarmerie. Détenteurs d'un pouvoir de police, les maires de France sont le plus souvent en première ligne en termes de proximité et de tranquillité. Plus de 3 000 communes sont ainsi dotées d'une police municipale, parfois armée, dont les effectifs atteignent près de 21 000 agents, sans oublier plus de 9 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Il le remercie par conséquent de préciser si des directives nationales ont été données à la police nationale et à la gendarmerie afin d'associer étroitement les polices municipales au fonctionnement de la PSQ.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du président de la République, le ministre d'État, ministre de l'intérieur a lancé début février 2018 la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui va constituer une transformation en profondeur du fonctionnement de la police et de la gendarmerie nationales et qui sera mise en œuvre durant tout le quinquennat. La PSQ vise à apporter des réponses concrètes, au plus près de la vie de nos concitoyens, aux défis de l'insécurité de tous les jours (nuisances, incivilités, petite délinquance, etc.). Plus nombreux et mieux équipés, recentrés sur leur cœur de métier, plus accessibles pour la population et en lien étroit avec leurs partenaires locaux, policiers et gendarmes doivent être en capacité de concevoir des réponses

opérationnelles plus en phase avec les attentes de la population, d'être davantage sur la voie publique. Le service du citoyen est replacé au cœur de l'action des forces de sécurité de l'État. Pour être efficace, cette police doit être « sur-mesure », adaptée aux contextes locaux. Bâtie à partir du terrain, elle donne la priorité aux initiatives locales, à des acteurs disposant de davantage d'autonomie avec la déconcentration de certains pouvoirs aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie. Des « stratégies locales de sécurité » ont ainsi été élaborées à l'échelle des circonscriptions de sécurité publique et des compagnies de gendarmerie départementale, en lien avec les préfets, les élus et l'ensemble des partenaires concernés. Ancrée dans la réalité et les besoins locaux, la PSQ est nécessairement partenariale. Ce partenariat est un des éléments centraux de sa doctrine. Des instructions très claires ont été données en la matière pour que les polices municipales - qui constituent la troisième force de sécurité de France et dont la montée en puissance se poursuit - soient étroitement associées tant à l'élaboration des stratégies locales de sécurité qu'à leur mise en œuvre. Les stratégies locales de sécurité visent en effet, notamment, à densifier les partenariats locaux. Pour être efficace et adaptée, la sécurité doit de plus en plus être assurée en coproduction entre l'État et les acteurs locaux. Toutes les forces doivent être mobilisées de manière optimale. Le partenariat et la complémentarité avec les acteurs locaux de la sécurité sont donc au cœur de la PSQ et l'association étroite des polices municipales est une priorité. Cet engagement partenarial, avec notamment les polices municipales, passe par le développement d'échanges d'informations et des dispositifs opérationnels communs, tournés vers la résolution de problèmes concrets de sécurité du quotidien, clairement identifiés. Il prend la forme de « contrats opérationnels » déterminant le rôle de chacun des partenaires dans la réalisation d'objectifs précis, dont les modalités sont définies localement. Des « groupes de partenariat opérationnel » peuvent par exemple être créés pour constituer une structure légère et temporaire de coordination et de coopération regroupant un policier référent et les acteurs locaux autour d'une problématique locale dans tout ou partie d'un quartier. Cet engagement partenarial se développe également dans les divers comités et commissions de partenariat et de coordination. Il doit aussi être l'occasion de clarifier et de définir les périmètres missionnels respectifs des différents acteurs locaux de la sécurité et d'organiser les complémentarités entre eux en termes de coordination et de coopération opérationnelles. Une meilleure répartition des tâches entre les différents acteurs est indispensable. Chaque fois que nécessaire, les conventions entre police nationale et police municipale seront adaptées ou entièrement renouvelées. Au-delà des nouveaux liens qui se créent d'ores et déjà entre police nationale et polices municipales dans le cadre de la PSQ, les enjeux de sécurité appellent un travail de fond et de long terme sur l'articulation des différentes forces qui interviennent en matière de sécurité. Ces nécessaires évolutions s'inscrivent plus largement dans le rôle accru que les communes doivent avoir dans les politiques locales de sécurité. Sur proposition du ministre d'État, ministre de l'intérieur, une mission sur l'évolution du *continuum* de sécurité a ainsi été confiée en mars 2018 par le Premier ministre à deux parlementaires. Elle doit permettre d'ouvrir de nouvelles pistes d'action permettant aux forces de sécurité de l'État et à l'ensemble des acteurs de la sécurité, au premier rang desquels les polices municipales, de coopérer plus efficacement et plus étroitement, dans le cadre d'un partenariat étroit et renouvelé, avec pour objectif de renforcer les capacités d'action de l'ensemble des acteurs au bénéfice de la sécurité de tous. Elle doit rendre son rapport au plus tard le 20 juillet 2018. Au-delà donc de la PSQ, au sein de laquelle les polices municipales ont un rôle important à jouer, de nouvelles évolutions sont amenées à intervenir dans la coproduction de sécurité entre les polices municipales et les forces de police et de gendarmerie.

3878

### *Revalorisation des indemnités des élus de petites communes*

**4281.** – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évolution du régime indemnitaire des élus locaux à la suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cette loi permet en effet une majoration de 40 % de l'indemnité de fonction des présidents de région et de département ainsi que des maires de ville de plus de 100 000 habitants. Les présidents d'intercommunalité de plus de 100 000 habitants (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes), dont les émoluments n'atteignaient pas tous 5 512 euros, se voient eux aussi attribuer une majoration de 40 %. Cette mesure a particulièrement choqué les élus des communes et intercommunalités non concernés qui y ont légitimement vu une injustice. Les écarts sont particulièrement sensibles entre les élus des petites communes et les élus de grandes collectivités. Le maire d'une commune de moins de 500 habitants touche en effet 521 euros nets par mois, bien loin des 5 512 euros d'un maire d'une commune de plus de 100 000 habitants. Il souhaite savoir si la possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des élus sera étendue à l'ensemble des communes et intercommunalités, quel que soit leur taille.

*Réponse.* – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions résultant de l'exercice de leur charge

publique. Les exécutifs locaux, tels que les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), reçoivent une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions dont le barème est établi par strate démographique, afin de tenir compte de la charge liée aux fonctions. L'article 100 de la loi n° 2017-837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la possibilité de majorer de 40 % les indemnités de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités et EPCI à fiscalité propre les plus importants. Le législateur a expressément prévu que cette majoration ne puisse avoir pour conséquence que le montant total des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant dépasse le plafond constitué des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées avant application de cette majoration. Or, dans les communes et les EPCI de moins de 100 000 habitants, le contenu de cette enveloppe est d'autant plus limité que les conseillers municipaux (ou communautaires) ne sont pas nécessairement indemnisés. Lorsqu'ils le sont, leurs indemnités sont elles-mêmes comprises dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (ou au président) et aux adjoints (ou aux vice-présidents). Le président de la République a annoncé le 23 novembre 2017, à l'occasion de la clôture du congrès des maires, son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales. Celle-ci a en effet constitué un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur le statut des élus locaux, qui présentera ses préconisations d'ici l'été 2018.

### *Réglementation afférente aux usoirs*

4544. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que dans certains départements et notamment en Moselle, l'espace situé entre les maisons et la route relève de la réglementation afférente aux usoirs. Il lui demande si un habitant peut stocker du bois sur l'usoir situé devant la maison de son voisin ou si le droit de stocker du bois appartient uniquement au propriétaire de la maison située à l'aplomb de l'usoir.

### *Réglementation afférente aux usoirs*

5810. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04544 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Réglementation afférente aux usoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (cour administrative d'appel de Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des Conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Cette codification opère une distinction des droits selon la qualité de l'usager. L'article 59 précise que les usoirs « servent avant tout et en premier lieu aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles attenants immédiatement aux usoirs ». L'article 60 définit les droits des riverains immédiats, c'est-à-dire ceux dont l'immeuble bâti est attenant directement à l'usoir ; parmi ces droits, figure celui d'y déposer son bois ou d'autres matériaux. L'article 61 qui définit les droits des autres riverains ainsi que l'article 62 qui définit les droits des non-riverains ne mentionnent ni l'un ni l'autre ce droit. En conséquence, dans l'exemple mentionné, le droit de stocker du bois sur un usoir appartient uniquement au propriétaire de l'immeuble directement attenant à l'usoir.

### *Prise en charge des victimes de violences sexuelles*

4677. – 26 avril 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la manière dont les femmes victimes de violence sont accueillies dans les commissariats et les gendarmeries. En effet, début avril 2018, deux associations rendaient publics près de 500 témoignages de femmes victimes de violences indiquant avoir été humiliées en allant porter plainte, avoir été traitées avec mépris, condescendance et même agressivité par des policiers... Par l'ampleur et la diversité des témoignages, cette enquête témoigne malheureusement que les mauvaises prises en charge des femmes victimes par les forces de l'ordre sont des faits récurrents, massifs et toujours d'actualité (refus de prendre la plainte, banalisation des violences, remise en cause de la gravité des faits...). Force est de constater que ces dysfonctionnements ont pour conséquence de décourager

les victimes d'aller porter plainte et envoient un message d'impunité aux agresseurs. Ils ajoutent donc à la maltraitance déjà subie. Alors que va venir en discussion le projet de loi n°778 (Assemblée nationale, XVe législature) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, il paraît également essentiel de mieux former les forces de l'ordre à accueillir les femmes victimes de violence venant porter plainte. A contrario, l'objectif d'améliorer les dispositions pénales existantes afin de mieux sanctionner les auteurs de violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants et de mettre fin à leur impunité, ne pourrait pas être atteint... Considérant que modifier l'arsenal juridique sans faire évoluer l'accueil des victimes (sensibilisation et formation des forces de l'ordre, présence de psychologues et des intervenants sociaux...) ne règlera pas le problème, il lui demande de quelle manière, en concertation avec la secrétaire d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, il entend agir.

### *Recueil des plaintes des femmes victimes de violences*

**4849.** – 3 mai 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil et de prise en charge dans les commissariats et les gendarmeries, des femmes victimes de violences. Depuis plusieurs mois, la parole se libère, et de plus en plus de femmes osent aller porter plainte. Des associations viennent de réaliser une enquête avec plus de 500 témoignages sur l'ensemble du territoire national et les résultats attestent, à une grande majorité, de conditions d'accueil, de recueil de la parole plus que médiocres. En effet, de nombreuses femmes affirment s'être heurtées à un refus de prendre leur plainte par les officiers présents. Certaines forces de l'ordre ont également tendance à banaliser les violences subies, voire à déqualifier certains actes (viol en agression par exemple). Cette minimisation n'est pas acceptable tout comme certains propos de culpabilisation envers la victime. Le Gouvernement a affirmé que l'égalité entre les femmes et les hommes serait une priorité du quinquennat, un projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes va être prochainement examiné par le Parlement mais ne traite pas cette question. Aussi, elle lui demande comment il entend prendre en compte les problèmes soulevés et quelles mesures il entend mettre en place pour mieux former ces policiers, ces gendarmes aux violences faites aux femmes, pour les sensibiliser et pour savoir accompagner les victimes.

### *Accueil des femmes victimes de violences sexuelles par les personnels de police*

**5421.** – 7 juin 2018. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la façon dont les femmes victimes de violences sexuelles sont accueillies dans les commissariats de police et gendarmeries. Au début du mois d'avril 2018, deux collectifs ont rendu publics cinq cents témoignages de femmes victimes de violences sur la façon dont elles avaient été reçues lors du dépôt de leur plainte. Refus de prendre la plainte, découragement, minimisation des violences subies, banalisation des faits, culpabilisation de la victime, propos sexistes : dans plus de 90 % des cas, les femmes témoignent d'une mauvaise prise en charge de leur plainte. Cette enquête, par l'ampleur et la diversité des témoignages, montre que les mauvaises prises en charge ne représentent pas des cas isolés ou des erreurs ponctuelles, mais confirme qu'il s'agit aujourd'hui de faits récurrents et massifs. Ces comportements ont non seulement pour conséquence de décourager les victimes, mais envoient également un message d'impunité aux agresseurs qui ne sont qu'environ 1 % à être condamnés. Aussi, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement compte allouer à la formation des personnels de police et de gendarmerie, maillon indispensable dans la lutte contre les violences sexuelles. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, attache la plus grande importance à ce que l'accueil, l'information et l'aide aux victimes soient une priorité constante des forces de l'ordre, car apporter des réponses concrètes aux attentes des Français en matière de sécurité, c'est aussi mieux les accueillir et faciliter leurs démarches. Il en va de la qualité du service public de la sécurité. Il en va aussi de la qualité des relations entre la population et les forces de sécurité, dont le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a fait un axe central de son action. Policiers et gendarmes sont « au service de la population », comme cela est solennellement énoncé dans le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale figurant dans la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure. Il convient également de rappeler que le ministère de l'intérieur s'est doté dès 2005 d'une délégation aux victimes (DAV), structure commune à la police et à la gendarmerie, placée auprès du directeur général de la police nationale (DGPN). Au sein de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), qui constitue la principale direction active de police en volume et par son réseau de commissariats sur le territoire national, l'importance qui s'attache à l'accueil des victimes est régulièrement rappelée à l'ensemble des personnels. À titre d'exemple, une instruction de commandement de la DCSP en date du 25 avril 2016 a appelé l'attention des services sur les dispositions de la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au

droit de l'Union européenne, visant à une meilleure prise en compte des victimes, ainsi que sur les dispositions spécifiques prévues, en matière de violences sexuelles en particulier, par le décret d'application du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes (possibilité d'être entendu par un enquêteur du même sexe, auditions réalisées par des enquêteurs spécialement formés, etc.). Le cadre légal est également détaillé dans la documentation relative à la prise de plainte remise aux policiers élèves et stagiaires dans le cadre de la formation initiale et continue. Cette documentation est également à la disposition des agents sur l'intranet de la police nationale. Si les services de police et de gendarmerie accomplissent déjà, en lien avec les associations spécialisées et les professionnels, un travail important dans la prise en charge des victimes, la qualité de l'accueil du public passe également par sa modernisation et par la simplification des démarches, notamment par le développement du numérique. Des travaux sont ainsi menés par la police nationale pour permettre un dépôt de plainte en ligne pour certaines escroqueries commises sur internet. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le ministère de l'intérieur a expérimenté dès 2008 et généralisé en 2013 un téléservice de pré-plainte en ligne limité, pour des raisons d'efficacité et des impératifs d'enquête, aux atteintes aux biens dont la victime ne connaît pas le ou les auteurs (vol, escroquerie, etc.). Son périmètre a été étendu, par décret n° 2018-388 du 24 mai 2018, à certaines atteintes aux personnes dont le ou les auteurs sont inconnus (discriminations, ainsi que certaines infractions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Concernant l'accueil des femmes victimes d'infractions à caractère sexuel, il s'agit d'un sujet sur lequel le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé et s'attache à améliorer encore ses pratiques et ses modes d'organisation. Les dispositifs d'accueil des victimes déjà existants au sein de la police nationale concernent en effet principalement les violences intrafamiliales et sexuelles. Ils organisent en particulier la possibilité d'une orientation vers un psychologue, un intervenant social ou une association d'aide aux victimes. Par ailleurs, un protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes en matière de violences conjugales a été signé le 8 novembre 2013 entre les ministères de l'intérieur, de la justice et des droits des femmes, et a déjà été complété par une centaine de conventions locales. Le protocole-cadre systématisé le dépôt de plainte pour ce type de faits et encadre très strictement les possibilités de ne recourir qu'à une simple main courante, en tout état de cause sur une demande expresse de la victime. Un effort considérable est également consenti en matière de formation des policiers. Parallèlement aux protocoles précités, des outils pédagogiques sur les violences faites aux femmes ont été conçus pour doter les policiers des moyens leur permettant de mieux accueillir et accompagner la victime dans son parcours et ses démarches, et pour faciliter le partenariat des professionnels dans la prise en charge. Divers supports ont également été élaborés, avec l'aide de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Par exemple, une « fiche réflexe » sur l'audition des victimes de violences au sein du couple permet aux policiers de mieux appréhender les spécificités de ce type d'enquête et le phénomène d'emprise de l'auteur sur la victime. Depuis 2014, plus de 12 000 policiers ont été formés à l'aide de ces outils pédagogiques dans le cadre de la formation initiale ou continue. Par ailleurs, un module spécifique relatif aux violences intrafamiliales, incluant les approches relationnelles avec les femmes victimes de violences intrafamiliales, a été introduit dans la formation initiale des gradés et gardiens. La police nationale conduit également une active politique de professionnalisation de la mission d'accueil du public, avec la désignation de plus de 500 « référents accueil » dans les commissariats et l'organisation d'une formation dédiée pour ces personnels. Une formation de quatre jours est également offerte aux agents occupant des fonctions permanentes ou occasionnelles d'accueil. Dans le cadre de ces deux formations, la prise en charge des femmes victimes de violences est abordée en détail, notamment pour insister sur le rôle des intervenants sociaux et des psychologues en commissariat. Des dispositifs spécifiques existent aussi pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Tel est le cas en particulier des brigades de protection de la famille créées en 2009. 183 sont aujourd'hui actives au sein de la police nationale, composées de plus de 1 200 policiers dédiés et spécialement formés, et 101 au sein de la gendarmerie nationale. S'y ajoutent les partenaires spécialisés qui interviennent dans les commissariats : 140 intervenants sociaux (dont 43 mutualisés avec la gendarmerie) dans la police nationale et 121 en gendarmerie, et 73 psychologues, auxquels il convient d'ajouter les professionnels des associations d'aide aux victimes intervenant dans 123 permanences au sein des commissariats. Ces acteurs sont assistés par 213 correspondants « aide aux victimes » dans les services, appuyés par 414 correspondants locaux « aide aux victimes ». Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a rappelé l'importance de ces enjeux à l'occasion d'un colloque qui s'est tenu le 5 mars 2018 sur « L'action du ministère de l'intérieur dans l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violence ». S'agissant plus précisément de la prise en charge des victimes de violences sexuelles ou sexistes, des mesures sont prévues pour lutter contre la peur de nombreuses femmes de déposer plainte, qui s'explique par différentes raisons (proximité familiale ou sentimentale de l'agresseur, honte, crainte d'être séparée de ses enfants, etc.). Les évaluations réalisées confirment que les femmes victimes de violences sont globalement moins satisfaites de l'accueil dans les commissariats que les autres victimes, notamment s'agissant du temps et de l'écoute, ainsi que des conditions de confidentialité. Or, la qualité de l'accueil est déterminante pour inciter les victimes à déposer

plainte. Il convient toutefois de noter qu'en matière de violences sexuelles, et quel que soit le professionnalisme des enquêteurs, les questions nécessairement précises posées aux victimes, ainsi que les confrontations, peuvent leur paraître incompréhensibles ou scandaleuses. Toutefois, il s'agit d'actes indispensables à l'élaboration de procédures rigoureuses sur le plan juridique et à la manifestation de la vérité. Il importe donc de faciliter encore davantage la prise de plainte. Ceci passe d'abord par la multiplication des canaux de prise en compte de la parole des victimes (prise de plainte à l'hôpital par exemple). Le numérique offre naturellement des opportunités. Comme annoncé par le président de la République dans son discours du 25 novembre 2017 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, un signalement en ligne pour les victimes de violences sexuelles et sexistes sera prochainement mis à la disposition du public. Cette plate-forme de signalement permettra à une victime d'être orientée et accompagnée de chez elle dans ses démarches. Le dispositif doit permettre une prise en charge spécifique des victimes de violences sexistes et sexuelles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il ne s'agira pas d'un portail internet de dépôt de plainte, mais d'un outil de type *webchat* ou *chat*, accessible depuis un navigateur internet, permettant aux victimes d'entrer en relation avec des professionnels spécialement formés, pour connaître les démarches à suivre et, le cas échéant, bénéficier d'un rendez-vous dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie ou, au minimum, si la victime ne souhaite pas de prise en charge ou n'envisage pas de dépôt de plainte, permettant d'informer le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent de la situation. Les personnels qui géreront cette plate-forme bénéficieront d'une formation spécifique, élaborée en lien avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, des acteurs associatifs, des magistrats, des psychiatres et des psychologues. La prise en charge matérielle des victimes dans les commissariats et brigades de gendarmerie doit aussi pouvoir se faire dans un cadre adapté. Plusieurs pratiques innovantes existent déjà pour permettre un meilleur accueil, avec des horaires dédiés, des lieux dédiés, des personnels spécialement formés, un lien étroit avec les associations d'aide aux victimes. Ces actions seront généralisées. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), l'accent sera mis sur l'importance d'offrir aux femmes victimes de violences physiques ou sexuelles un accueil adapté, « sur-mesure ». Le nombre de psychologues en commissariat sera également augmenté au cours des trois prochaines années et le réseau des intervenants sociaux en commissariat encore renforcé. Enfin, sur le plan de l'arsenal juridique, le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en cours d'examen au Parlement, permettra en particulier de réprimer les faits de harcèlement dit « de rue », perpétrés sur la voie publique à l'encontre des femmes. Une infraction d'outrage sexiste sera créée, qui constituera en principe une contravention de la quatrième classe pouvant donner lieu à une amende forfaitaire. Cette procédure simplifiée permettra aux forces de l'ordre de sanctionner rapidement les auteurs.

### *Statut des présidents d'intercommunalité*

**4706.** – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si à l'instar des maires, les présidents d'intercommunalité sont également regardés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

### *Statut des présidents d'intercommunalité*

**6144.** – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04706 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Statut des présidents d'intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Au même titre qu'un maire, un président d'établissement public de coopération intercommunale doit être considéré comme une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public au sens du code pénal (Cour de cassation chambre criminelle, 22 février 2017, n° 15-87328). Cette qualité constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions dont il pourrait être victime, telles que les violences volontaires, les menaces ou les dégradations de biens. Par ailleurs, il est susceptible d'être incriminé pour des infractions commises par des personnes exerçant une fonction publique, telles que la concussion, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts.

### *Calcul de l'indemnités des élus locaux en cas de changement de seuil de population en cours de mandat*

**5034.** – 17 mai 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée aux élus locaux du changement de seuil de

population en cours de mandat. En effet, les dispositions de l'article R. 2151-4 du code général des collectivités territoriales ne prévoient pas de modifications possibles au cours du mandat en cas de changement de seuil de population. Les élus des petites communes avec des indemnités de faibles montants font pourtant preuve de volonté et de disponibilité au service de leur collectivité et de l'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder la possibilité de prendre en compte les modifications de seuil de population en cours de mandat pour les élus de ces petites communes.

*Réponse.* – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont fixées par délibération du conseil municipal selon la strate de la population à laquelle appartient la commune. Jusqu'à l'intervention des dispositions du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifiées aux articles R. 2151-2 à R. 2151-4 du CGCT, toute évolution de population constatée par un recensement était appliquée immédiatement au régime indemnitaire des élus municipaux entraînant une hausse ou une baisse de ces indemnités. Afin de stabiliser les effets du recensement annuel de la population et de figer pour toute la durée du mandat les droits dont bénéficient les élus dans l'exercice de leurs fonctions, le décret du 8 juillet 2010 précité prévoit que la population de référence, pour toute la durée du mandat, est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal. Le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer ces dispositions qui préservent les droits des élus des évolutions de populations qui pourraient entraîner une baisse des indemnités des élus en cours de mandat.

### *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau*

**5440.** – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer si une commune peut exiger le paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau ou d'assainissement sous les routes communales ou sous les chemins communaux. Le cas échéant, elle souhaite savoir si c'est l'exploitant concessionnaire du service des eaux ou d'assainissement qui doit payer la redevance ou si c'est l'intercommunalité ayant la compétence correspondante.

*Réponse.* – Les dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) posent le principe général selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ce principe souffre toutefois de rares exceptions, notamment lorsque l'occupation de ce domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou lorsque cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même. En application de ce principe, les exploitants des services publics d'eau et d'assainissement doivent s'acquitter d'une redevance en cas d'occupation du domaine public par des canalisations ou ouvrages qui contribuent à l'exercice de ces deux services publics industriels et commerciaux, en contrepartie des avantages spéciaux qui leur sont consentis à cette occasion. S'agissant plus spécifiquement du régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes pour l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement, l'article L. 2224-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que ce dernier doit être fixé par décret en Conseil d'État. Ainsi, le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement a introduit les articles R. 2333-121 à R. 2333-123 du CGCT qui précisent notamment les plafonds dans la limite desquels le conseil municipal détermine le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement.

### *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires*

**5613.** – 14 juin 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Le modèle de sécurité civile français, internationalement reconnu, repose sur un maillage territorial des secours, rendu opérationnel grâce aux volontaires qui représentent encore 80 % des effectifs totaux. Ce modèle à la française doit être conforté surtout au vu du contexte actuel de raréfaction des deniers publics. Les sapeurs-pompiers sont mobilisés et présents sur des événements majeurs mais aussi pour porter secours lors d'accidents du quotidien. Aujourd'hui, le secteur de la sécurité civile est en crise. Le nombre de sapeurs-pompiers volontaires diminue alors qu'ils sont de plus en plus sollicités et que les menaces se multiplient. De plus, près d'un tiers d'entre eux ne renouvellent pas leur engagement au bout de cinq années. Le rapport « mission volontariat sapeurs-pompiers » qui a été remis au ministre de l'intérieur le 23 mai 2018 propose

des solutions afin de relancer le volontariat chez les sapeurs-pompiers tout en favorisant la pérennité de leur engagement. Il lui demande alors quelles suites il compte donner à ce rapport et quelles actions il envisage de mettre en place de manière à stopper la baisse des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires.

*Réponse.* – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être maintenu, protégé et défendu. Il est aussi une vitrine et une référence dans les coopérations européennes et internationales conduites par la France. Le ministère de l'intérieur attache une attention toute particulière à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées, 70 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, engagés pour faire vivre, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Le président de la République a renouvelé son attachement au modèle français du volontariat et le Gouvernement nourrit les plus grandes ambitions à l'égard de cette importante politique publique. Après quelques années d'une lente mais réelle érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse sensible (193 800 en 2016 contre 193 300 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'État depuis 2014 doivent être renforcés dans les années à venir. Ces dernières années, de nombreuses initiatives ont été portées par l'État pour valoriser le volontariat, notamment par l'amélioration continue du statut des sapeurs-pompiers volontaires et par une protection sociale renforcée et adaptée. La création de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en 2004, remplacée en 2016 par la nouvelle PFR, a constitué une avancée sociale majeure, en garantissant à chaque sapeur-pompier volontaire ayant accompli au moins 20 ans de services effectifs, une rente annuelle complémentaire versée après sa cession d'activité. Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, attaché au modèle français mais conscient que son évolution est indispensable, a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'actions en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport, le 23 mai 2018, au ministre d'État, ministre de l'intérieur, qui expertisera les propositions tant sur le plan juridique que budgétaire. Les propositions du Gouvernement en faveur du volontariat seront présentées en septembre 2018. Elles permettront de conforter notre modèle, et de renforcer l'engagement de ces femmes et de ces hommes, qui bénéficient d'une confiance absolue, renouvelée et immuable de la part des Français.

### *Prise en compte des charges exceptionnelles dans le cadre des contrats financiers entre les collectivités territoriales et l'État*

**5619.** – 14 juin 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la prise en compte des charges exceptionnelles, dans le cadre des contrats financiers conclus entre les collectivités territoriales et l'État. Les collectivités territoriales signataires d'un contrat financier avec l'État, conformément aux articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, peuvent être amenées à faire face à des charges de fonctionnement exceptionnelles qui ont pour conséquence le dépassement du seuil fixé par ce contrat. Ces charges exceptionnelles peuvent résulter d'intempéries, d'accidents, d'actes de malveillance ou de dégradation, et plus globalement, d'événements imprévisibles et non récurrents. Ces charges peuvent faire l'objet d'indemnités de remboursement des assurances ou de l'État, dans certaines circonstances. Dans d'autres hypothèses, elles ne donnent lieu à aucune compensation financière. Cependant, même lorsqu'elles existent, ces compensations ne sont pas prises en considération dans le calcul du seuil de dépenses de fonctionnement prévu dans le contrat financier. La faible marge de manœuvre laissée aux collectivités territoriales signataires ne leur permettra pas, dans un certain nombre de circonstances, de tenir leur engagement contractuel envers l'État, du seul fait de ces charges exceptionnelles. En conséquence, il conviendrait, sur demande de la collectivité territoriale, de permettre au préfet d'examiner ces charges de fonctionnement exceptionnelles, dès lors qu'individuellement, par événement générateur, elles dépasseraient 0,08 % des dépenses annuelles de fonctionnement prévues au contrat, avec un total minimal de 0,15 % de ces mêmes dépenses, soit un huitième de l'augmentation standard autorisée. Le préfet pourrait alors signer un avenant modificatif à ce contrat, tel que prévu en son article 5, tenant compte des charges exceptionnelles sur la section de fonctionnement du compte administratif dont il aurait validé le caractère et le

montant, ceci indépendamment des conséquences financières de ces événements sur la section d'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les charges exceptionnelles pourraient être prises en compte dans les conditions proposées.

*Réponse.* – L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la signature de contrats de maîtrise de la dépense publique locale. Les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant les deux tiers de la dépense publique locale entrent dans le champ de cette contractualisation. Un seuil annuel de dépenses réelles de fonctionnement (DRF) maximales est ainsi contractualisé avec le représentant de l'État ou, à défaut de contrat, arrêté par celui-ci. Il est par ailleurs prévu par l'article 29 qu'au moment de l'évaluation annuelle des résultats, il sera tenu compte des « éléments susceptibles d'affecter [la] comparaison [du montant des DRF] sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. ». Cette prise en compte n'est ainsi pas simplement une faculté. La nature et le montant de ces « éléments exceptionnels » seront appréciés au cas par cas, lors d'un examen partagé entre le préfet et la collectivité ou le groupement. Si la dépense imprévue est telle qu'elle affecte la comparaison entre les deux exercices concernés, elle pourra faire l'objet d'un retraitement intégral de manière à neutraliser son effet. La proposition visant à retraiter, sur demande de la collectivité territoriale concernée, ces charges de fonctionnement exceptionnelles qui dépasseraient individuellement 0,08 % des dépenses annuelles de fonctionnement prévues au contrat, avec un total minimal de 0,15 % de ces mêmes dépenses, imposerait une contrainte supplémentaire aux collectivités territoriales concernées. Leurs dépenses exceptionnelles devraient en effet dépasser un certain seuil avant de pouvoir être prises en compte. La fixation d'un tel seuil empêcherait alors de prendre en compte les dépenses de fonctionnement exceptionnelles inférieures à un certain montant, plus ou moins important selon le volume de DRF de la collectivité. Les charges exceptionnelles seront donc prises en compte dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi de programmation qui assurent à la collectivité un traitement équitable et adapté à la situation particulière.

### *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles*

**5661.** – 14 juin 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation applicable en matière de panneaux de signalisation pour les communes nouvelles. En effet, le régime aujourd'hui applicable aux communes nouvelles prévoit la possibilité de conserver temporairement des communes déléguées, ou bien de procéder de manière immédiate à la construction d'une collectivité dotée d'un conseil municipal unique, où le nom des anciennes communes devient le nom d'une partie de la commune mais ne passe pas par le stade de commune déléguée. Elle lui demande de préciser la réglementation applicable aux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 et EB20), prévue par l'arrêté du 24 novembre 1967 et la partie 5 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963, en son article 99-2. Elle l'interroge sur la possibilité pour la commune nouvelle de conserver en entrée d'agglomération, sur les panneaux EB10, le nom d'une ancienne commune constitutive de la commune nouvelle, accompagné en sous-titre de la mention du nom de la commune nouvelle. Elle l'interroge enfin sur la prise en charge du coût de remplacement des panneaux, selon que les panneaux concernés relèvent d'une voie départementale ou d'une voie communale.

*Réponse.* – La signalisation implantée en France est définie dans une réglementation nationale (arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière). Cette réglementation nationale s'inscrit dans les cadres internationaux, notamment la Convention de Vienne et la Convention de Genève relative à la signalisation routière. Les règles de la signalisation routière sont conçues pour guider les usagers et leur fournir les informations dont ils ont le plus besoin pour se déplacer, pour se repérer et pour circuler en sécurité. La réglementation actuelle permet d'apposer sur le panneau EB10 le nom de l'agglomération, rédigé dans son orthographe officielle, éventuellement complété par le nom de la commune, s'il est différent. Le panneau mentionne donc « AGGLOMERATION A // commune de // COMMUNE B ». Par contre, seul le nom de l'agglomération doit être apposé sur le panneau EB20. Le code de la route définit l'agglomération comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route ». L'information portée par les panneaux EB10 et EB20 est essentielle car elle emporte un certain nombre d'obligations pour l'usager (limitation de vitesse, usage de l'avertisseur sonore, etc.) et indique par ailleurs à l'usager qu'il entre dans un territoire où il peut rencontrer des usagers vulnérables, notamment des cyclistes et des

piétons, en lien avec le caractère urbain de la zone rencontrée. Actuellement, il n'est donc pas possible d'apposer sur un panneau EB10 les mentions « Ancienne commune // commune de // Nouvelle commune ». Toutefois, la réglementation permet au ministre en charge de la sécurité routière et au ministre en charge des transports d'autoriser des expérimentations, afin de tester des nouveaux signaux, des nouveaux équipements ou de nouvelles configurations utilisant des signaux existants. Il est donc possible d'envisager une modification des textes réglementaires à l'issue d'une expérimentation qui pourrait être autorisée sur demande d'un gestionnaire d'infrastructure routière, si l'évaluation de cette expérimentation montre que le message ainsi apposé sur les panneaux est bien compris par les usagers. La délégation à la sécurité routière recevra favorablement une telle demande d'expérimentation sur un territoire défini et pour une période ne dépassant pas deux ans. Enfin, les coûts d'acquisition, d'implantation et d'entretien des équipements testés puis des équipements définitifs sont à la charge financière du gestionnaire de l'infrastructure routière.

## JUSTICE

### *Justice des mineurs*

76. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de travail des personnels pénitentiaires exerçant au sein du quartier pour mineurs de Fleury-Mérogis et sur l'avenir de l'établissement. À la suite d'affrontements violents entre plusieurs personnes détenues mineurs vendredi 7 avril 2017, le syndicat majoritaire chez les surveillants pénitentiaires fait part des « coups et blessures graves » subis par six gardiens qui tentaient de mettre fin au conflit. Dénonçant l'insuffisance des effectifs, les personnels pénitentiaires ont tenu une journée de mobilisation le 10 avril 2017. Au titre des revendications, le syndicat plaide également pour une plus grande sécurisation des abords de la maison d'arrêt ainsi que pour le report de l'ouverture de deux quartiers d'évaluation des personnes détenues radicalisée. Prévues le 24 avril, ces ouvertures semblent irréalisables dès lors qu'elles ne s'accompagneraient pas de l'affectation d'un personnel de surveillance à hauteur des besoins de sécurité et d'encadrement. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer les effectifs de surveillance au sein de cet établissement pénitentiaire et les mesures conditionnant l'ouverture des quartiers d'évaluation des personnes détenues radicalisée.

### *Justice des mineurs*

208. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail des personnels pénitentiaires exerçant au sein du quartier pour mineurs de Fleury-Mérogis et sur l'avenir de l'établissement. À la suite d'affrontements violents entre plusieurs personnes détenues mineurs vendredi 7 avril 2017, le syndicat majoritaire chez les surveillants pénitentiaires fait part des « coups et blessures graves » subis par six gardiens qui tentaient de mettre fin au conflit. Dénonçant l'insuffisance des effectifs, les personnels pénitentiaires ont tenu une journée de mobilisation le 10 avril 2017. Au titre des revendications, le syndicat plaide également pour une plus grande sécurisation des abords de la maison d'arrêt ainsi que pour le report de l'ouverture de deux quartiers d'évaluation des personnes détenues radicalisée. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer les effectifs de surveillance au sein de cet établissement pénitentiaire et les mesures conditionnant l'ouverture des quartiers d'évaluation des personnes détenues radicalisées.

*Réponse.* – Le mouvement social des surveillants pénitentiaires de janvier 2018 a donné lieu à un relevé de conclusions signé le 29 janvier 2018. Il se décline principalement suivant quatre axes : améliorer la gestion des détenus radicalisés et violents, renforcer la sécurité des agents, améliorer le régime indemnitaire des personnels et augmenter les recrutements sur les prochaines années afin de combler les vacances d'emplois. Ces mesures sont des réponses concrètes aux revendications formulées durant le conflit et correspondent en tout état de cause à des priorités d'action du Gouvernement pour l'administration pénitentiaire. Elles s'inscrivent dans le cadre, plus large, qu'a dessiné le Président de la République dans son plan pénitentiaire annoncé le 6 mars 2018 à Agen et qui trouvera notamment sa déclinaison dans la future loi de programmation et de réforme pour la Justice présentée au Sénat en octobre 2018. S'agissant de la situation des personnes détenues mineures, dans un contexte de forte surpopulation pénale des établissements de la région parisienne, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la protection judiciaire de la jeunesse ont renforcé leur politique de transferts en régulation d'effectifs pour prévenir toute situation de suractivité. Concernant les effectifs en personnels de surveillance, le quartier pour mineurs de Fleury-Mérogis compte 31 surveillants et 4 gradés pour une référence établie respectivement à 31 et 4,

soit un taux de couverture de 100 %. La DAP s'efforce, dans toute la mesure du possible, de combler les départs en retraite et les postes vacants. L'incident du 7 avril 2017 a eu lieu dans un contexte de forte hausse du nombre de détenus mineurs à la fois dans cet établissement mais également dans l'ensemble des quartiers pour mineurs de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris : le 1<sup>er</sup> avril 2017, le quartier pour mineurs de Fleury-Mérogis était occupé à 100 % avec un hébergement de 94 mineurs pour 94 places opérationnelles. La DAP a depuis procédé à de nombreux transferts administratifs et en particulier, tous les mineurs impliqués dans cet incident ont été affectés dans d'autres établissements. S'agissant de la sécurisation du domaine, d'importants travaux ont été réceptionnés en septembre 2017 : mise en place de ralentisseurs et dispositifs anti-bélier pour un montant de 148 000 €, installation de la vidéosurveillance sur le parking (200 000 €). D'autres opérations sont en cours d'achèvement : sécurisation des logements de fonction (coût : 23 700 €), installation de digicodes au niveau de ces logements (coût 23 600 €), remise en état des portes de l'unité de vie et installation de deux digicodes (coût 10 500 €), couverture par vidéosurveillance de toutes les voiries et abords du domaine, depuis l'entrée du domaine au niveau des logements, jusqu'à la maison d'arrêt des femmes (MAF), autour des logements de fonction, des foyers, etc. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les lecteurs de plaques et caméras avec capacité d'enregistrement sont en fonction. L'ensemble des opérations d'installation de la vidéosurveillance s'achèvera cet été avec les abords du mess et la MAF, pour un coût total de 680 000 €. Enfin, s'agissant du quartier d'évaluation de radicalisation (QER), il a été mis en service à Fleury-Mérogis le 22 mai 2017. Dix-neuf agents (deux officiers, trois gradés et quatorze surveillants) y sont affectés.

### *Situation des conciliateurs de justice de Moselle*

**2927.** – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation matérielle des conciliateurs de justice de Moselle. Au nombre de 26, en grande majorité retraités et tous bénévoles, regroupés depuis le 16 février 2010 au sein de l'Association des conciliateurs de justice de Moselle, ils sont aujourd'hui dans l'obligation de trouver une source de financement autre que leurs seules cotisations afin de pouvoir mener à bien leur mission. Devenus indispensables à la justice, ils occupent dorénavant une place non négligeable dans le dispositif judiciaire civil du fait des avantages que leur action procure. L'intervention des conciliateurs assure, en effet, une procédure moins longue, un résultat moins incertain, la gratuité et aucune perte de droit. Enfin, la conciliation est une démarche officielle. En Moselle, en 2017, les chiffres sont particulièrement parlants avec plus de 3 000 consultations et 50 % d'affaires réglées. Dans le cadre des lois organique n° 2017-1338 et n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique, la suppression de la réserve parlementaire ayant été actée, il n'est donc plus possible aux parlementaires mosellans sollicités en ce sens d'allouer une aide à cette association. Aussi, il demande comment pallier cette défaillance.

*Réponse.* – Favoriser la conciliation, et, de manière plus générale, le règlement amiable des litiges, est une priorité de la Garde des Sceaux. Les conditions d'exercice des fonctions de conciliateur de justice sont également au coeur des préoccupations du ministère de la justice. C'est pourquoi, dès la fin de l'année 2016, il a doublé le montant de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir leurs menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement, qui est passé de 232 à 464 euros, avec la possibilité d'un dépassement jusqu'à 928 euros sur autorisation des chefs de cour et sur présentation de justificatifs. Cette indemnité peut ainsi couvrir des achats de matériel informatique. Par ailleurs, l'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs a été pris dans le but d'étendre les droits à remboursement des frais de transport des conciliateurs de justice, en permettant un remboursement des déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes, lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. S'agissant plus particulièrement du soutien du ministère de la justice aux associations locales de conciliateurs de justice, il s'illustre d'abord par la livraison aux associations locales de supports de communication édités (affiches, dépliants) destinés à faire connaître la conciliation auprès des justiciables. L'association de la Moselle a ainsi été destinataire de 800 dépliants et d'affiches en fin d'année dernière. Enfin, le ministère de la justice verse une subvention annuelle à l'association « Conciliateurs de France, Fédération des associations de conciliateurs de justice », largement représentative des associations locales de conciliateurs de justice, afin de l'accompagner dans ses efforts de développement et de promotion de la conciliation. Le projet de loi de programmation pour la justice tend à développer la conciliation et à étendre encore la mission des conciliateurs de justice. Cela ne se fera pas sans l'octroi de nouveaux moyens à ces derniers.

*Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation*

**3078.** – 8 février 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnels de la filière insertion probation (SPIP). Suite à un protocole d'accord, signé en 2016 avec le précédent gouvernement, portant sur la réforme statutaire de la filière, ces personnels sont en attente de l'entrée en vigueur de cette réforme. Elle prévoyait qu'au 1<sup>er</sup> février 2018, les personnels pourraient accéder à la catégorie A de la fonction publique, avec ainsi une amélioration de leurs conditions de travail et de formation, une reconnaissance salariale et statutaire. Malgré un avis favorable du comité technique ministériel, le 5 mai 2017, les textes ne sont toujours pas publiés. Et pour cause, le ministère de l'action et des comptes publics aurait émis une réponse défavorable. Ce revirement, même si le gouvernement est différent, est extrêmement préjudiciable pour cette profession qui souffre d'un manque de reconnaissance et qui joue un rôle essentiel pour la réinsertion des personnes détenues ou condamnées. Alors que les recommandations européennes préconisent de limiter à 40 le nombre de condamnés suivi par chaque SPIP, le niveau en France est estimé à 120 voire 130 personnes. Ceci interroge quant à un accompagnement de qualité, quant à l'application de l'individualisation des peines ou encore quant à la prise en charge de publics très spécifiques, comme les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou radicalisées. Dans un contexte actuel de forte mobilisation des personnels pénitentiaires pour dénoncer leurs conditions de travail, elle lui demande comment elle entend intervenir pour que les demandes légitimes des SPIP soient prises en compte.

*Réponse.* – Le 6 mars 2018, à Agen, le Président de la République a réaffirmé la place essentielle des personnels d'insertion et de probation dans le projet de loi de programmation et de réforme de la Justice ; dans son discours devant les élèves de l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), il a annoncé notamment le renforcement du rôle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) dans les quatre années à venir. Le Gouvernement souhaite sortir du systématisme de l'incarcération dès lors que l'emprisonnement n'est pas la peine la plus adaptée. À cette fin, le projet de loi de programmation et de réforme pour la justice, présenté au Parlement à compter de l'automne prochain, propose une refonte du dispositif de sanction et de l'échelle des peines. Sont notamment proposées des peines alternatives à l'emprisonnement, impliquant un contrôle personnalisé approfondi et des méthodes de travail renouvelées pour les SPIP (sursis probatoire, peine autonome de placement sous surveillance électronique, etc.). Afin d'accompagner ces transformations, le ministère de la Justice engage des moyens significatifs : la filière insertion et probation va bénéficier de la création de 1 500 emplois dans les quatre ans, permettant ainsi de diminuer le nombre de personnes placées sous main de justice suivies par agent et surtout d'améliorer leur prise en charge en élargissant le champ et le suivi au titre de la probation auprès des condamnés. Au-delà des recrutements, un effort a déjà été consenti afin d'améliorer l'attractivité de ces professions par des mesures indemnitaires plus favorables entrées en application dès le mois d'avril 2017 : augmentation de 40 % de l'IFO (indemnité forfaitaire d'objectif) ; augmentation de 70 % de l'IFPIP (indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation). D'importantes mesures statutaires ont aussi été décidées : accès à la catégorie A des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) avec conservation du principe de la surindiciation par rapport aux assistants de service social (ASS) ; revalorisation du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) par rapport au statut A type ; création d'un grade à accès fonctionnel pour les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFPIP). Cette revalorisation statutaire importante, conformément au calendrier redéfini du plan « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), se mettra en place à partir du mois de février 2019.

*Violences sexuelles concernant les mineurs*

**3187.** – 15 février 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inquiétante augmentation des violences sexuelles impliquant des mineurs, auteurs présumés ou victimes. Le rapport « Insécurité et délinquance en 2017 : premier bilan statistique » comporte un chapitre consacré aux violences sexuelles qui indique que les plaintes pour viol et agression sexuelle ont augmenté de 12 % et 10 %, avec un net pic en fin d'année (+ 31,5 % et + 18 % pour le quatrième trimestre), sans doute lié au mouvement de libération de la parole entraîné par l'affaire dite Weinstein. Il rappelle toutefois que ces chiffres « sous-estiment grandement l'ampleur du phénomène des violences sexuelles dans la société », puisque seulement 8 % des victimes portent plainte. Chiffre particulièrement alarmant, parmi les personnes mises en cause pour des infractions à caractère sexuel, un sur dix a moins de 13 ans, près d'un tiers moins de 18 ans. Parallèlement, c'est entre 12 et 18 ans que les filles sont les plus exposées aux agressions sexuelles (2,3 victimes enregistrées pour 1000 filles du même âge en moyenne ; la proportion décroît ensuite rapidement avec l'âge). Les agressions sexuelles touchent également les garçons, entre 4 et 12 ans surtout, avec en moyenne 0,5 garçon victime pour 1000 garçons

du même âge. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin que les violences sexuelles concernant les mineurs puissent diminuer. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Le législateur est engagé dans la lutte contre les violences faites aux enfants, en particulier les violences sexuelles. Cet investissement se traduit notamment par des dispositions imposant à toute personne qui aurait connaissance de tels faits de les révéler. S'agissant des personnes et professionnels soumis au secret professionnel, ils bénéficient d'une « option de conscience » les autorisant à révéler des violences sexuelles commises sur un mineur en ne sanctionnant pas la violation du secret. L'infraction de « non dénonciation de mauvais traitement infligé à un mineur », prévue à l'article 434-3 du code pénal, a vu son périmètre élargi par la loi du 14 mars 2016 pour viser désormais l'ensemble des mineurs, et non plus seulement les mineurs de 15 ans, et ajouter aux côtés des mauvais traitements les agressions sexuelles. En outre, les proches parents et alliés et les personnes vivant maritalement avec l'auteur ou le complice de ces mauvais traitements ne sont pas dispensés de l'obligation de dénonciation, à la différence de la solution adoptée en matière de non-dénonciation de crime. La lutte contre les infractions sexuelles s'illustre également par un régime dérogatoire en matière de prescription. Par exception aux règles de droit commun fixant la prescription à six ans en matière de délits, l'article 8 du code de procédure pénale prévoit des délais de prescription de dix ou vingt ans pour certains délits lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, la prescription commençant à courir à la majorité de ces derniers. S'agissant des crimes de viols, le délai de prescription est celui de droit commun, soit vingt ans, mais ne commence à courir qu'à la majorité des victimes lorsqu'elles ont subi ces faits pendant leur minorité. Le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a pour ambition de porter de vingt à trente années révolues à compter de la majorité de la victime le délai de prescription de l'action publique pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur. Au-delà de ces perspectives législatives et consciente de la nécessité de poursuivre nos efforts en la matière, la ministre de la justice a par ailleurs annoncé dans la dépêche diffusée le 25 novembre 2017 (1) la mise en place d'un groupe de travail. Celui-ci vise à dresser un état des lieux du traitement judiciaire des infractions sexuelles, à favoriser les démarches de révélation des faits et à déterminer les axes d'amélioration de nature à poursuivre efficacement les auteurs. Les travaux de ce groupe de travail ont débuté le 2 février 2018 et ont été conduits avec les acteurs judiciaires mais aussi la mission interministérielle pour la protection des femmes (MIPROF), la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), la direction générale de la police nationale (DGPN) et la préfecture de police de Paris. (1) Circulaire du 25 novembre 2017 relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles.

3889

### *Éducation des enfants sans violence*

3494. – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences éducatives ordinaires, constituées par l'ensemble des pratiques coercitives ou punitives tolérées, voire recommandées culturellement, pour éduquer les enfants. En France, ces violences sont pratiquées par 85 % des parents et sont de nature physique, verbale ou psychologique. De nombreuses études scientifiques démontrent pourtant les effets néfastes et contre-productifs de ces violences sur les enfants, qui peuvent manifester par la suite des troubles psychologiques et des comportements antisociaux. Les conséquences de ces violences constituent donc un fléau sociétal et une urgence de santé publique pour les enfants et les adultes qu'ils deviendront. Par ailleurs, la jurisprudence française n'a, semble-t-il, toujours pas abandonné l'application du « droit de correction » coutumier, qui a pourtant été supprimé du code civil en 1958. Les parents peuvent ainsi être exonérés de leur responsabilité dès lors que la punition corporelle infligée est dite « légère ». Ces violences « banalisées » entraînent pourtant chaque année le décès d'environ 700 enfants par maltraitance ou négligence. De nombreuses associations réclament ainsi des dispositions dans le droit français interdisant toute forme de violence envers les enfants. Elle lui demande donc de lui faire part de son opinion en ce sujet et quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour y répondre.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement sensible à la problématique des violences faites aux enfants, notamment celles commises dans le cadre intrafamilial. Ces violences peuvent entraîner, outre des troubles psychologiques, des troubles psychopathologiques, cognitifs et comportementaux, de personnalité avec un impact sur l'insertion scolaire, socio professionnelle et sociale ainsi que les relations affectives. Plusieurs mesures du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019) concernent précisément la promotion d'une éducation sans violence et la prévention des décès d'enfants suite à des violences

intrafamiliales. Ces questions font aussi actuellement l'objet d'échanges au sein du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), dont le ministère de la justice est un membre actif. Le principe selon lequel l'éducation ne peut reposer sur un droit de correction est défendu par les services de la justice. Notre droit punit sévèrement les violences sur les enfants, particulièrement quand elles sont commises par les parents ou par une personne ayant autorité sur l'enfant. Dès qu'une situation de danger est caractérisée, la saisine du juge des enfants permet d'ordonner des mesures d'assistance éducative visant à protéger l'enfant et à accompagner les parents dans leur action éducative, sans recourir à la punition corporelle. Ces mesures ne permettent pas d'éradiquer l'ensemble des violences corporelles et 67 décès d'enfants suites à des violences intrafamiliales ont été dénombrés en 2016. C'est pourquoi les travaux en cours, tant au sein du CNPE qu'au sein des diverses instances interministérielles, mettent l'accent sur la prévention et le repérage précoce des situations de maltraitance, ainsi que sur le développement des actions de soutien à la parentalité, qu'il convient de mettre en œuvre dès le plus jeune âge. En outre, une proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires déposée le 7 mars 2018 sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit l'inscription dans le code civil d'une prohibition des recours aux violences corporelles. Une telle réforme aurait le mérite d'inscrire dans la loi un principe essentiel et de responsabiliser les parents et futurs parents sur leurs pratiques éducatives.

### *Affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les tribunaux français*

**5927.** – 28 juin 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les salles d'audience de tous les tribunaux français. Cette demande répond à deux exigences : la sauvegarde des droits constitutionnels et le devoir de mémoire. Si la justice est rendue « au nom du peuple français », il paraît donc légitime que ce texte fondateur soit affiché dans les salles d'audience ; il s'agirait d'un signe fort qui replacerait la République au cœur des tribunaux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend appliquer cette recommandation.

*Réponse.* – La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'elle garantit un ensemble de droits naturels et imprescriptibles, constitue l'un des symboles de notre République. Après la décision du 16 juillet 1971 conférant au Préambule de la Constitution de 1958 une valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur de droit positif à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen par sa décision du 27 décembre 1973. Outre sa valeur symbolique, la valeur juridique de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen a ainsi été expressément affirmée. Si l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, a précisé que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doit être affichée de manière visible dans les locaux des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, cette obligation d'affichage n'existe pas dans les salles d'audience des tribunaux français. L'affichage de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est ainsi laissé à l'appréciation des chefs de juridiction. Le Gouvernement n'envisage pas de légiférer sur ce point.

### *Abrogation du délit de blasphème*

**5942.** – 28 juin 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la persistance du délit de blasphème au-delà du droit local d'Alsace-Moselle. En effet, l'article 166 du code pénal d'Alsace-Moselle maintient sur les territoires concernés un délit de blasphème, pouvant être réprimé de trois ans d'emprisonnement ou plus. Alors que le reste du territoire de la République ne reconnaît pas légalement le délit de blasphème depuis la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est urgent d'abroger totalement cette disposition. Pour preuve, cet article 166 a été invoqué plusieurs fois lors de récentes procédures judiciaires, en 1954 (condamnation en première instance de Perdurer et Sobolev par le tribunal correctionnel de Strasbourg avant l'annulation de la peine par la cour d'appel de Colmar) et en 2013 (plainte de la ligue de défense judiciaire des musulmans contre Charlie Hebdo auprès du tribunal correctionnel de Strasbourg). L'existence de cette disposition désuète n'est donc pas si symbolique qu'il y paraît. Dans le cas présent, ce délit de blasphème, même si il est peu utilisé, constitue une possibilité d'entrave à la liberté d'expression. Des parlementaires ont formulé des propositions en ce sens, comme par exemple la proposition de loi n° 464 (Sénat, 2014-2015) visant à abroger le délit de blasphème, encore en vigueur en Alsace-Moselle. C'est pourquoi, en lui rappelant les principes fondamentaux de la laïcité, elle lui demande les mesures envisagées pour le supprimer dans le code pénal d'Alsace-Moselle et éviter ainsi son utilisation ou son évocation sur l'ensemble de notre territoire.

*Réponse.* – Le délit de blasphème anciennement prévu par l'article 166 du code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a été abrogé par l'article 172 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Ces dispositions, tombées en désuétude et qui n'avaient donné lieu à aucune condamnation depuis plusieurs dizaines d'années, étaient en effet contraires aux exigences conventionnelles et constitutionnelles relatives à la liberté d'expression et aux principes généraux du droit pénal.

## NUMÉRIQUE

### *Pénurie de fibre optique dans des départements*

**5901.** – 28 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pénurie de fibre optique alléguée par cinq départements français. La pénurie de fibre optique mondiale inquiète notamment la Côte-d'Or, le Jura, la Nièvre, la Saône-et-Loire et l'Yonne. Ces cinq départements sont tous actionnaires de la même société publique en charge du déploiement et de la commercialisation de la fibre optique. Il n'est nul besoin d'insister sur l'importance pour chaque territoire d'accéder au très haut débit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son analyse de la situation : si la pénurie est générale, ou limitée, si elle est provisoire. Il lui demande aussi comment se présente la disponibilité de fibre optique dans les prochaines années. Il semble également nécessaire d'accélérer le déploiement de la fibre optique, puisque le plan France très haut débit initié en 2013 doit permettre l'accès de tous les Français à la fibre optique d'ici 2022. Or, fin mars 2018, seulement 9 % des communes françaises en étaient équipées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son analyse sur la capacité de la France à atteindre l'objectif pour 2022. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement s'engage sur une pleine transparence concernant l'avancée des chantiers qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par le président de la République : garantir d'ici 2020 un accès au bon haut débit (a minima 8 Mbit/s) partout sur le territoire et généraliser la couverture mobile de qualité en permettant l'ensemble des usages de la 4G ; et doter d'ici 2022 l'ensemble des territoires d'infrastructures numériques de pointe en offrant des accès au très haut débit (>30 Mbit/s). Le nombre d'abonnements très haut débit est en hausse constante et s'établit en juin 2018 à 7,5 millions, représentant près de 26 % des abonnements fixe en France. 56 % des locaux sont aujourd'hui éligibles au très haut débit en France. L'objectif du Plan France Très Haut Débit consiste à atteindre les 100 % dès 2022. Près de 11 millions de locaux sont éligibles à la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) à la fin du premier trimestre 2018. Ils devraient être près de 27 millions à pouvoir en bénéficier dans quatre ans. Le Gouvernement a accepté les propositions d'engagement des opérateurs Orange et SFR concernant le déploiement FttH d'ici 2020 dans les principales agglomérations. Ce sont près de 13 millions de locaux qui bénéficieront d'une offre commerciale de fibre jusqu'à l'abonné d'ici 2020. Dans le cadre de l'article L. 33-13 du code des Postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (l'Arcep) veillera au respect de ces engagements au niveau national et pourra en sanctionner les manquements éventuels. De plus, le Gouvernement a sécurisé l'enveloppe des 3,3 milliards d'euros dédiée au Plan France Très Haut Débit pour le financement des réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales. L'ensemble des départements sont engagés dans des projets ambitieux qui permettront d'apporter le très haut débit dans les territoires ruraux grâce à un mix technologique composé de fibre optique jusqu'à l'abonné, de très haut débit sur le réseau téléphonique ou de très haut débit via les réseaux hertziens (terrestres ou satellitaires). Afin d'apporter une solution de connectivité aux 6 % de foyers qui ne bénéficieront pas de bon haut débit par les réseaux filaires en 2020, le Gouvernement propose un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 € pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Le nouveau guichet « Cohésion Numérique des territoires » doté de 100 millions d'euros permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Comme annoncé par le Premier ministre à Cahors le 14 décembre 2017, le guichet est en cours de mise en place et sera opérationnel dès 2019. Les investisseurs privés manifestent une forte volonté d'investir dans les réseaux de fibre optique, en complément de l'initiative publique, en sollicitant peu ou pas de subvention publique. Fort de ce constat, l'État souhaite que les collectivités territoriales puissent saisir et sécuriser de nouvelles opportunités d'investissement privé, afin d'accélérer la couverture de leur territoire en fibre optique. Les collectivités territoriales demeurent pleinement pilotes et responsables de l'aménagement numérique de leur territoire. Dans le cadre de l'article L. 33-13 du CPCE, les acteurs privés sont invités à prendre des engagements contraignants de couverture en fibre optique jusqu'à l'abonné. Les résultats des AMEL seront connus à l'été 2018. Une trentaine de départements ont engagé des réflexions dans le cadre de ces AMEL, qui pourraient permettre le déploiement de 1 à 2 millions de

lignes FttH sur ressources privées, en bonne articulation avec les réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales. Dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, l'État a déjà engagé près de 3,1 milliards d'euros sur les 3,3 milliards d'euros mobilisés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce sont plus de 320 millions d'euros qui ont été proposés au soutien de l'État. Déjà près de 242 millions d'euros ont été décaissés depuis 2013 au titre des subventions apportées par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En janvier 2018, le Gouvernement et les opérateurs sont parvenus à un accord historique visant à généraliser la couverture mobile de qualité d'ici 2020. Pour la première fois, le Gouvernement utilise le patrimoine de l'État (les fréquences mobiles) comme levier au profit de l'aménagement numérique et non comme source de recettes. Ainsi, le Gouvernement a obtenu des opérateurs un certain nombre d'engagements, en prévision de la réattribution des fréquences mobiles qui arrivent à échéance entre 2021 et 2024. Cet accord prévoit notamment que chacun des quatre opérateurs déploient 5 000 nouvelles infrastructures mobiles (antenne, pylône, ou autres) dans le cadre du dispositif dit de « couverture ciblée ». Certaines infrastructures pourront être mutualisées. Ces sites seront identifiés par des équipes-projets locales présidées par le préfet de département et le président du conseil départemental, composées d'élus locaux, des représentants des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), des associations de collectivités territoriales, des porteurs de projet du réseau d'initiative publique et des syndicats d'électricité, afin d'identifier chaque année entre 600 et 800 sites prioritaires à couvrir par les opérateurs. La nouvelle mission France Mobile, dirigée par Zacharia Alahyane au sein de l'agence du Numérique, sera chargée de piloter et mettre en œuvre le dispositif « Couverture ciblée », en faisant le lien avec les équipes projets locales qui identifient les sites à couvrir. Elle sera également chargée de coordonner les sujets nationaux et de fournir l'appui technique et opérationnel aux équipes projets locales. La généralisation de l'accès à la 4G est un point central de l'accord trouvé entre les opérateurs et l'État permettant à près de 10 000 nouvelles communes, soit près d'un million de Français, de bénéficier d'ici 2020 d'une couverture mobile 4G. Déjà plus de 1500 pylônes ont été passés en 4G entre janvier et mai 2018, soit près de 250 pylônes en moyenne par mois.

## OUTRE-MER

### *Concurrence des importations de poissons frais à La Réunion*

5257. – 31 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la concurrence des importations de poissons frais à La Réunion. Les pêcheurs réunionnais ont des inquiétudes concernant la vente des espèces du pays sur le marché local. En effet, le retour du poisson aux abords des côtes réunionnaises, après une année de rendements particulièrement faible, provoque une fragilité des ventes locales de poissons. Dès l'entrée dans l'hiver austral, les professionnels de la mer connaissent d'importantes pêches d'espèces pélagiques et de fond réalisées tout autour du littoral réunionnais. Ces rendements permettent d'entretenir le marché local et de faire vivre les pêcheurs locaux. L'inquiétude des pêcheurs locaux résulte des importations faites d'autres pays qui affectent directement les pêcheurs réunionnais. L'association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPAR) réalise une action de développement de la pêche, de l'aquaculture réunionnaise et de l'approvisionnement du marché local en poisson. Cette association a pris l'initiative d'organiser une réunion de concertation entre les petits pêcheurs et les importateurs de poissons frais. Néanmoins la situation est assez critique eu égard à la crainte sérieuse des pêcheurs sur la possibilité d'un engorgement du marché local. Cet engorgement conduirait les pêcheurs locaux à un déficit colossal. Aussi, elle souhaite connaître les engagements exprès qu'elle prendra, afin d'apporter une solution équitable entre les ventes locales de poissons, et les importations de La Réunion.

*Réponse.* – La disponibilité de la ressource halieutique aux abords des côtes réunionnaises est variable d'une année à l'autre et selon la saison, ce qui induit des rendements variables pour les pêcheurs locaux. Le retour du poisson génère des rendements plus favorables dont bénéficient les producteurs réunionnais, mais ceux-ci s'inquiètent des importations sur ce marché local de poisson frais venant d'autres pays. En matière de concurrence, les producteurs des régions ultrapériphériques (RUP) doivent se conformer aux règles de production européennes, avec des standards souvent plus élevés que les pays tiers. Cela conduit à des déséquilibres de concurrence sur les marchés des RUP, avec des produits locaux plus chers du fait de coûts élevés de production. Il existe plusieurs dispositifs de protection du marché local des produits de l'agriculture et de la pêche dans les régions et départements d'outre-mer. L'octroi de mer est notamment une fiscalité protectrice des productions locales. Pour la pêche et l'aquaculture, des subventions sont accordées dans le cadre des plans de compensation des surcoûts (PCS) du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) réservés aux RUP. Le PCS de La Réunion, élaboré en concertation avec les professionnels, a été accepté par la Commission européenne en 2015. L'enveloppe

disponible jusqu'en 2020 pour les RUP françaises est de 86,45 M€ pour l'ensemble des RUP françaises. Sur cette même période, La Réunion dispose également de 11,9 M€ au titre des mesures régionalisées du FEAMP en soutien au secteur de la pêche et de l'aquaculture. En outre, les associations interprofessionnelles telles que l'ARIPA prélèvent des cotisations volontaires auprès de leurs membres pour assurer le financement de leur fonctionnement. En retour, les adhérents bénéficient d'actions collectives mises en place par l'interprofession, qui peuvent consister par exemple en des actions de communication. La labellisation pays ou pêche durable est aussi un moyen pour se distinguer des produits importés de pays tiers. Le consommateur reste toutefois libre de choisir un produit local, labellisé ou non, ou un produit importé.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Accès des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'aide ménagère*

**1863.** – 2 novembre 2017. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accès des personnes handicapées aux services d'aide ménagère. L'article R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles ouvre aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 % le bénéfice des services d'aide ménagère prévus au titre de l'aide à domicile aux personnes âgées. En application de l'article R. 231-2 du même code, l'octroi de tels services est soumis à une condition de ressources identique à celle régissant l'éligibilité à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), actuellement fixée à 803,20 euros mensuels. Il s'avère que ce plafond de ressources est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein qui s'établit à 810,89 euros mensuels depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Dès lors, les ayants droit de l'AAH ne peuvent prétendre à l'octroi de services ménagers, sauf dans le cas où le conseil départemental, dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale facultative, décide d'accorder certaines prestations d'aide sociale à des conditions plus favorables que celles prévues par les lois et les règlements. En conséquence, en vue de permettre aux personnes handicapées dont les besoins d'aide ménagère sont les plus manifestes d'y accéder pleinement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure l'AAH des ressources prises en compte pour l'attribution des services ménagers prévue par les articles R. 231-2 et R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles.

### *Accès aux services ménagers des personnes handicapées*

**1946.** – 9 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accès aux services ménagers pour les personnes handicapées. L'article R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles dispose, depuis le 26 octobre 2004, que les dispositions des articles R. 231-2, R. 231-4 et R.231-5 sont applicables aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-1. Ainsi, l'octroi des services ménagers peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (803,20 euros par mois) sans qu'il soit tenu compte des aides au logement. Or, les personnes handicapées avec un taux d'invalidité de 80 % perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au taux plein (actuellement 810,89 euros par mois) ainsi que la majoration pour la vie autonome (MVA), soit un total de 915,66 euros. Elles sont donc exclues du bénéfice des services ménagers. Au 31 décembre 2015, 214 000 personnes handicapées au taux d'invalidité de 80 % percevaient une AAH au taux plein. Elles se trouvent privées d'une aide fondamentale nécessaire pour accomplir les actes du quotidien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question et si elle entend procéder à une modification des dispositions du code de l'action sociale et des familles afin de garantir l'accès de ces personnes handicapées aux services ménagers.

*Réponse.* – L'aide aux services ménagers est au départ une prestation ouverte aux personnes âgées dont les revenus ne dépassent pas un seuil, ce qui permet de concentrer le bénéfice de cette aide au profit des personnes aux ressources modestes. Ce seuil est fixé en référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPAs). Cette prestation est également ouverte, dans les mêmes conditions de ressources, aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ne pouvaient pas percevoir cette aide jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018, le montant de leur allocation étant de 810,89€, donc supérieure au montant de l'ASPAs de 803,20 €. Au 1<sup>er</sup> avril, l'ASPAs a été revalorisée à 833 € et l'AAH à 819 €, les personnes concernées peuvent donc à nouveau percevoir l'aide-ménagère. Il apparaît donc que les revalorisations à venir de l'ASPAs, en parallèle de celles de l'AAH, permettront

ponctuellement aux bénéficiaires de l'AAH d'avoir accès à l'aide aux services ménagers - le montant de leur allocation passant au-dessus de celle-ci au gré de ces revalorisations. Toutefois, le Gouvernement a conscience des difficultés posées par une telle situation fluctuante qui appelle une solution durable. Aussi, il étudie actuellement une solution assurant aux bénéficiaires de l'AAH à taux plein l'accès, de manière pérenne, aux services ménagers.

### *Accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire*

**2988.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire. Les services municipaux accueillent des enfants bénéficiant d'une auxiliaire de vie scolaire (A.V.S) sur le temps scolaire, suite à l'analyse du besoin établi en amont par la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.). Bien que cette nécessité d'accompagnement personnalisé ne soit pas systématiquement avérée en dehors du temps purement scolaire, il est fréquent que cela soit le cas. Il n'est pas alors simple de garantir une prise en charge adéquate pour l'enfant concerné, sachant que les municipalités ne sont pas en mesure de pallier à ce manque de prise en charge individuelle d'un seul enfant par un adulte au sein d'un groupe. Il serait donc opportun d'aborder cette question de manière globale pour les différents temps d'accueil collectifs vécus par l'enfant au moment de l'évaluation des besoins liés à son handicap. Il lui demande donc si elle envisage, dans le cadre du chantier dont elle a la charge, de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, initié en relation avec le ministère de l'éducation nationale, une évolution des textes en ce sens et dans quels délais.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 216-1 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent organiser dans les établissements scolaires des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Les collectivités territoriales en supportent la charge financière. Les collectivités territoriales qui organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT) bénéficient de l'accompagnement de l'État et de la Caisse nationale d'allocations familiales. Le fonds de soutien pour le développement des activités périscolaires est maintenu en 2018 à hauteur de 237 M€. Il bénéficiera à toutes les communes qui conservent une organisation de la semaine scolaire sur plus de quatre jours. Les activités proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier. Les activités périscolaires ont ainsi vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. L'accessibilité des activités périscolaires ne passe pas nécessairement par l'accompagnement individuel de l'enfant. Un choix opportun d'activités ou une modulation du taux d'encadrement répond à une grande partie des situations d'élèves sur ces temps spécifiques. C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qui constate si les besoins d'un élève en situation de handicap requièrent une aide humaine sur les temps scolaires et périscolaires. Lorsque ce besoin est constaté, il est notifié dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève et les administrations concernées doivent mettre en œuvre cette décision. Sur les temps scolaires, cette aide est apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire. En effet, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Afin de permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive, le plan de transformation du système éducatif et médico-social annoncé conjointement avec le ministre de l'éducation nationale le 4 décembre 2017 comporte un axe concernant plus particulièrement l'amélioration du recrutement et l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves en situation de handicap. De manière complémentaire, le plan mercredi présenté le 20 juin 2018 par le ministre de l'éducation nationale, conjointement avec la ministre de la culture et la ministre des sports va permettre de soutenir, dès la rentrée prochaine, par un doublement de l'aide de la CAF, l'organisation par les communes d'un accueil de loisirs pleinement inclusif, à forte ambition éducative, pour tous les élèves de la maternelle au CM2, garantissant des activités adaptées aux besoins des enfants, et notamment à ceux en situation de handicap. En conditionnant la labellisation des activités à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers, ce plan permet d'assurer une véritable continuité éducative entre les écoles et les structures de loisirs. Il constitue une opportunité pour les élèves en situation de handicap auxquels il va offrir plus

d'occasions de se développer et de révéler leurs talents à travers la pratique d'activités diversifiées dans le respect de leurs goûts et de leur rythme. Il doit également permettre aux parents d'enfants en situation de handicap de mieux concilier leur vie familiale et professionnelle, conformément à leurs attentes mesurée par une récente étude commandée par la mission nationale des accueils de loisirs, et comme préconisé par le rapport de Mme Dominique Gillot, présidente du CNCPPH « soutenir les aidants ».

### *Financement des centres d'action médico-sociale précoce et des centres médico-psycho-pédagogique*

3739. – 15 mars 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le financement des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). La prise en charge globale au sein des centres d'action médico-sociale précoce et des centres médico-psycho-pédagogiques permettent aux enfants de 0 à 6 ans présentant un handicap, ou à risque de handicap, de trouver un lieu pour leur apporter les soins nécessaires à leur développement. Pour répondre à ces missions, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or, le financement de ces prises en charges complémentaires est remis en cause par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que la réglementation garantisse clairement le maintien durable des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP ou du CMPP, soumise au contrôle médical, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP ou les CMPP. Il ne s'agit pas de créer des dépenses nouvelles pour l'assurance maladie mais de pérenniser les financements liés à ces prises en charge complémentaires.

*Réponse.* – Le budget des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées est déterminé de façon à couvrir l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement, y compris les consultations et interventions des professionnels de santé qui concourent à la réalisation de leurs missions. Selon la réglementation en vigueur, les frais liés aux soins complémentaires délivrés par des professionnels de santé libéraux après accord préalable du service du contrôle médical ne sont remboursés, en sus du budget de ces structures, que dans certaines conditions : lorsque ces soins ne relèvent pas des missions de l'établissement ; ou lorsque le service ne peut les assurer de façon suffisamment complète ou régulière en raison de leur intensité ou de leur technicité. Les prises en charge complémentaires répondant à ces critères sont remboursées par l'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun. En dehors de ces cas, les interventions des professionnels libéraux doivent être assurées par l'établissement sur son budget. Cette réglementation, qui s'applique à l'ensemble des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées y compris les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), permet d'éviter un double financement par l'assurance maladie, via la dotation de l'ESMS et via la tarification à l'acte en ville. Cependant, ces règles de financement des soins complémentaires sont aujourd'hui inégalement appliquées sur le terrain, et il existe manifestement des différences d'interprétation et de mise en œuvre entre caisses primaires d'assurance maladie, ce qui peut conduire à des ruptures de prise en charge. La fluidité des parcours des personnes handicapées constituant un enjeu prioritaire, des travaux ont été engagés afin de clarifier les modalités de prise en charge de ces soins complémentaires et permettre une harmonisation des pratiques des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). La circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » demande aux agences régionales de santé, en articulation avec les CPAM et les établissements concernés, d'objectiver les situations de prise en charge des soins complémentaires. Par ailleurs, une mission de l'inspection générale des affaires sociales est en cours afin de réaliser un état des lieux de l'activité des CAMSP, ainsi que des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), et d'étudier les questions relatives au respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans ces réseaux ainsi que les freins et les leviers que constituent leurs modes de financement actuels. Ces différents travaux permettront d'avancer dans la résolution des questions liées à la prise en charge des soins complémentaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment dans les CAMSP et les CMPP.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Taux de paludisme sur les sites d'orpaillage clandestin en Guyane*

2219. – 30 novembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux de paludisme touchant les orpailleurs illégaux en Guyane. Grâce à la généralisation de nouveaux

traitements et au développement des mesures sanitaires, le nombre de cas déclarés de paludisme a été divisé par dix en Guyane ces dernières années, passant de 4 479 cas en 2005 à 434 en 2015. Cependant, les chercheurs d'or clandestins (93 % de Brésiliens) vivant au cœur de la forêt amazonienne semblent particulièrement touchés. Publiée en mars 2017, une étude menée sur 421 personnes travaillant sur 68 sites d'orpaillage illégal révèle en effet que 22,3 % d'entre eux véhiculent le paludisme. De nombreux cas sont également recensés chez les militaires participant à des opérations anti-orpaillage clandestin. Alors que l'organisation mondiale de la santé (OMS) entend éradiquer le paludisme notamment dans les pays du plateau des Guyanes, la situation préoccupante de ces chercheurs d'or s'avère un sérieux obstacle. D'autant plus que leur contact permanent avec le parasite du paludisme entraîne chez eux une immunité partielle. Ne ressentant aucun symptôme, ces orpailleurs, pourtant porteurs du parasite, véhiculent la maladie sans le savoir et la transmettent, via les moustiques, à d'autres personnes. Face à cet enjeu de santé publique, il lui demande quelles actions de prévention le Gouvernement envisage et quelles mesures favorisant le dépistage et le traitement des ces populations isolées il compte prendre afin d'éradiquer la transmission.

*Réponse.* – La Guyane dispose depuis 2015 d'un plan de lutte contre le paludisme, élaboré sous l'égide de l'Agence régionale de santé avec l'appui d'un comité d'experts composé de représentants du service de santé des armées, de l'institut Pasteur, des centres hospitaliers et de la cellule d'épidémiologie de santé publique France (cire Antilles-Guyane). Ce plan s'inscrit dans le cadre du programme d'action mondial contre le paludisme, et comporte un axe consacré au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'une action consacrée à la lutte contre le paludisme des populations mobiles. Saisi par la direction générale de la santé, le Haut conseil de la santé publique a récemment émis une recommandation de traitement radical par primaquine à la suite du traitement curatif des accès à plasmodium vivax et ovale, ce qui permettra de réduire encore la prévalence du portage au long cours du parasite.

### *Dépistage généralisé de l'hépatite C*

2764. – 18 janvier 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'un dépistage généralisé de l'hépatite C. Chaque année en France, cette maladie, cause de cirrhose et de cancer du foie, est responsable de 2 500 décès. Or, de nouveaux traitements mis sur le marché depuis 2014 permettent de guérir 95 % des hépatites virales C en quelques semaines. Pour l'heure, 15 000 patients sont traités par an ; 150 000 restent à traiter parmi lesquels 75 000 ignorant qu'ils sont porteurs du virus. Afin de tendre vers une éradication de la maladie vers 2025-2030 comme l'espèrent les spécialistes, il apparaît comme primordial de généraliser le dépistage de l'hépatite C. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – Le comité interministériel du 26 mars 2018 a présenté les vingt-cinq mesures-phares de la politique de prévention destinées à accompagner les Français pour rester en bonne santé tout au long de leur vie. Ces mesures concrétisent le premier axe de la stratégie nationale de santé, stratégie qui porte l'action du Gouvernement en matière de santé pour les cinq prochaines années. Ce plan prévention inclut une mesure pour l'élimination de l'hépatite C à l'horizon 2025. Cette action est articulée autour du renforcement de l'accès au traitement curatif, qui soigne efficacement en cure courte et permet ainsi de prévenir la transmission. Cet accès au traitement est avant tout dépendant des actions d'amont, les actions de sensibilisation, de prévention et de dépistage dont les actions innovantes « d'aller vers », et dans une approche combinée du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de l'hépatite B, en raison des similitudes épidémiologiques des publics à risque d'exposition. Ce sont plus de 50 % des personnes vivant avec une hépatite chronique B ou C qui ne sont pas dépistées et 15 % des personnes vivant avec le VIH. Le 9 avril 2018 la feuille de route à trois ans de mise en œuvre de la stratégie nationale de santé sexuelle a été présentée, dans laquelle de nombreuses actions recoupent le champ de la lutte contre les hépatites virales. Cette feuille de route et la stratégie pour l'élimination de l'hépatite C, prévoient des campagnes à pilotage régional (par les agences régionales de santé) d'information et de sensibilisation avec offre de dépistage combiné des trois virus (VIH, VHB, VHC). Ces campagnes prendront place dans les suites des recommandations de la HAS sur le dépistage de l'hépatite C prévues pour le deuxième semestre 2018. De plus, une stratégie incitative au dépistage sera envisagée à partir des dispositifs d'accompagnement des assurés et des professionnels mis en place par la caisse nationale d'assurance maladie. En regard d'une stratégie de dépistage généralisé, il convient de renforcer les dispositifs de dépistage ciblé, de proximité auprès des publics les plus exposés, par tests rapides

d'orientation diagnostique (TROD), renforcement qui est inscrit pour l'élimination de l'hépatite C et dans la feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle. Un nouvel appel à projet national pour le déploiement des TROD VIH, VHC et VHB en milieu associatif et médico-social spécialisé est en préparation pour 2019.

### *Prise en charge de la maladie de Lyme*

**3679.** – 8 mars 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Cette maladie progresse d'année en année et se répand sur tout le territoire (entre 2015 et 2016, le réseau « sentinelles » estime à 55 000 le nombre de nouveaux cas soit une hausse de 65 %). Fin juin 2017, elle a annoncé des travaux pour l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins, s'appuyant sur les données scientifiques internationales disponibles, les recommandations étrangères et les protocoles existants. Les associations qui se battent pour les personnes atteintes de la maladie de Lyme demandent que soit reconnu un niveau de fiabilité insuffisant des tests biologiques de dépistage actuels ; que la forme sévère de la maladie de Lyme, celle qui résiste aux trois à quatre semaines de traitement par antibiotique, soit reconnue comme une affection de longue durée (ALD) à part entière ; que les poursuites contre les médecins traitant des formes sévères de la maladie, en dehors du protocole 2006, soient arrêtées ; qu'un nouveau plan national de diagnostic et de soins traitant de l'ensemble des formes de la maladie y compris la forme sévère soit mis en place. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à ces demandes et de lui faire connaître les avancées concernant l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins.

*Réponse.* – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. La Haute autorité de santé a publié des recommandations de bonne pratique clinique permettant à tous les médecins de prendre en charge, de manière harmonisée sur le territoire national, les différentes formes de la maladie. La direction générale de la santé travaille, en lien avec les Agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. L'inscription sur la liste des affections de longue durée, est une prérogative de la caisse nationale d'assurance maladie, qui reste particulièrement attentive à la situation des personnes malades. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une ALD dite hors liste.

### *Avenir de la répartition pharmaceutique en France*

**5048.** – 24 mai 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la répartition pharmaceutique en France et sur la pérennité de son modèle économique. Les entreprises de la répartition pharmaceutique effectuent une véritable mission de service public en approvisionnant les pharmacies en médicaments sur l'ensemble du territoire, à la ville comme dans les villages, permettant à chaque Français un accès égal à la médication ; et ce, grâce à une logistique adaptée aux besoins des patients. Déséquilibré par dix ans de décisions gouvernementales, le modèle économique de ces entreprises est aujourd'hui mis à mal et inquiète sérieusement les entreprises, leurs salariés et leurs représentants syndicaux. Le Gouvernement a reçu ces acteurs de la santé en février 2018. Elle lui demande quelles sont les réformes envisagées pour ce secteur, quel est le calendrier de travail et surtout quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer le maintien de ces entreprises et la pérennité de leur modèle économique en parallèle d'un approvisionnement en tout point du territoire.

### *Inquiétudes des professionnels de la répartition pharmaceutique*

**5510.** – 7 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des professionnels de la répartition pharmaceutique. En effet, principaux opérateurs de la distribution pharmaceutique en France, ces professionnels assurent, conformément aux obligations de service public auxquelles ils sont soumis, l'alimentation quotidienne en produits de santé des 22 000 officines de pharmacies réparties sur l'ensemble du territoire. Ils constituent ainsi un acteur central de l'accès aux soins dans notre pays, notamment dans les communes rurales. Or, ce secteur d'activité est aujourd'hui lourdement fragilisé. Après dix années de mesures défavorables, la répartition pharmaceutique n'est économiquement plus rentable et les entreprises de répartition pourraient ne plus assurer à l'avenir le haut niveau de services qu'elles proposent aux pharmacies et, à travers elles, aux patients. Avec une rémunération de seulement 2,7 % du prix du médicament

venu, une rentabilité divisée par 3,5 entre 2009 et 2014 et une baisse des prix des médicaments estimée à 37,5 % entre 1990 et 2015 sans voir leurs marges augmentées, les répartiteurs n'arrivent plus à couvrir les frais de distribution. La Cour des comptes, dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2017, a d'ailleurs fait état de ce mode de rémunération qui ne permet plus aux entreprises de répartition pharmaceutique d'être rentables. À ce titre, elle préconise d'établir leur rémunération en fonction du volume livré et non plus sur le prix des médicaments. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de ce secteur d'activité.

### *Accès aux médicaments*

**5987.** – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire et pour tous les Français. Cette égalité d'accès aux traitements est aujourd'hui assurée par les répartiteurs pharmaceutiques et leurs 12 000 collaborateurs en France. L'État encadre ainsi les missions et les niveaux de rémunération de ces acteurs d'entreprises privées. Cependant, ce système se fragilise aujourd'hui : lors d'une enquête réalisée en février et mars 2018, 48 % des Français ont avoué n'avoir pas eu accès immédiatement à un médicament ces douze derniers mois, tandis que 64 % des Français estiment cela nécessaire. De plus, dix années de politiques défavorables au secteur ont eu pour conséquence de ne plus le rendre rentable à ce jour. Une concertation a alors été prévue par le Gouvernement, associant la direction de la sécurité sociale et les répartiteurs pharmaceutiques. Les Français sont 92 % à estimer cette égalité d'accès nécessaire. Ils attendent de l'État qu'il finance l'équilibre économique de la répartition pharmaceutique en lui fixant des obligations de service public. Il s'agit ainsi de garantir l'approvisionnement de 22 000 officines en 2 h 15 en moyenne, deux fois par jour, en France. Aussi, il souhaite connaître les suites envisagées par le Gouvernement notamment lors de cette future concertation, afin d'aboutir à des propositions concrètes inscrites au projet de loi de financement de la sécurité sociale 2019, permettant ainsi de garantir cette égale répartition pharmaceutique sur tout le territoire.

### *Approvisionnement pharmaceutique des officines rurales et de proximité*

**6001.** – 5 juillet 2018. – **M. Raymond Vall** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'approvisionnement en médicaments des pharmacies rurales et de proximité dans la mesure où il est, évidemment, essentiel pour les patients de disposer immédiatement des médicaments prescrits pour le traitement d'une maladie chronique ou temporaire. Le secteur de la répartition pharmaceutique relève d'une mission de service public et constitue un maillon essentiel de la distribution des médicaments. Son réseau compte près de 200 établissements qui approvisionnent chacun, dans les 24 heures après la commande, en moyenne 125 officines sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer. Le secteur se retrouve cependant fragilisé et son modèle économique déstabilisé du fait de mesures de régulation, comme les baisses de marges, et de la diminution du volume d'activité. Les ressources de la répartition pharmaceutique ont ainsi diminué en dix ans de 17,6 % sans oublier le développement d'autres circuits de distribution. Cette situation préoccupe particulièrement les élus des petites communes rurales. Nos territoires subissant déjà la désertification médicale, et plus largement le retrait des services publics, ces élus sont inquiets de ce nouveau risque qui pèse désormais sur les pharmacies. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre en faveur du secteur de la répartition pharmaceutique pour garantir à tous nos concitoyens un égal accès aux soins et aux médicaments sur l'ensemble du territoire.

### *Égal accès aux médicaments sur le territoire*

**6026.** – 5 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'égal accès aux médicaments sur le territoire. Celui-ci est aujourd'hui garanti par les répartiteurs pharmaceutiques qui assurent la conservation, le contrôle et la livraison chaque jour des 22 000 officines. Alors que 92 % des Français pensent que l'égalité d'accès aux médicaments partout dans le territoire est essentielle, le système paraît aujourd'hui fragilisé. Ainsi, lors d'une enquête réalisée au premier trimestre 2018, 48 % des Français ont indiqué n'avoir pas eu accès immédiatement à un médicament alors que 64 % estiment que cela est nécessaire. La répartition pharmaceutique n'est plus rentable économiquement et les entreprises de la répartition pourraient ne plus assurer à l'avenir le haut niveau de services qu'elles proposent aux pharmacies, et donc aux patients. Or, ce sont les entreprises de répartition et leur capacité à approvisionner les pharmacies deux fois par jour, sur tout le territoire, et avec un « catalogue » de 35 000 médicaments qui permettent aux officines de répondre aux besoins des patients et d'assurer la continuité de leur traitement. Une concertation associant la

direction de la sécurité sociale et les répartiteurs pharmaceutiques est prévue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'agenda de cette concertation et les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir l'égalité d'accès aux médicaments.

### *Avenir du financement de la répartition pharmaceutique*

**6181.** – 19 juillet 2018. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la répartition pharmaceutique, qui constitue un maillon essentiel assurant la qualité et la disponibilité des médicaments partout en France. Étant donné son cahier des charges de santé publique très exigeant, l'inspection générale des affaires sociales la considère indispensable : astreinte assurée les week-ends et jours fériés, obligation de détenir 90 % de la collection de médicaments, de disposer de quinze jours de stock de chaque référence et de livrer dans toute la France en moins de 24 heures. Toutefois, ce modèle est aujourd'hui menacé : la répartition pharmaceutique étant rémunérée sur le niveau de prix du médicament, son chiffre d'affaires est érodé par la montée en charge des médicaments génériques, la baisse du prix du médicament, l'augmentation de la vente désintermédiée et la complexification de la distribution de certains médicaments. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer le financement de la répartition pharmaceutique française.

### *Rupture des médicaments en pharmacie*

**6201.** – 19 juillet 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture de médicaments en pharmacie. En effet, les pharmaciens constatent que les médicaments essentiels sont de plus en plus en rupture de stock, ce qui provoque beaucoup de difficultés pour les pharmacies, notamment dans les territoires ruraux. Les grossistes préfèrent diminuer les stocks français au profit des marchés étrangers qui ne sont pas touchés par la baisse des prix des médicaments. Ce manque, associé à des marges toujours en diminution, touche de plein fouet les patients, en premier lieu, mais aussi les pharmaciens eux-mêmes, et la ruralité. Aussi, il lui demande quelles solutions seront mises en place pour solutionner ces difficultés.

### *Avenir du financement de la répartition pharmaceutique*

**6208.** – 19 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la répartition pharmaceutique. La répartition pharmaceutique est un maillon essentiel assurant la qualité et la disponibilité des médicaments partout en France. Son cahier des charges de santé publique est très exigeant et l'inspection générale des affaires sociales la considère d'ailleurs indispensable : astreinte assurée les week-ends et jours fériés, obligation de détenir 90 % de la collection de médicaments, de disposer de quinze jours de stock de chaque référence et de livrer dans toute la France en moins de 24 heures. Toutefois, ce modèle est aujourd'hui menacé. En effet, la répartition pharmaceutique étant rémunérée sur le niveau de prix du médicament, son chiffre d'affaires est érodé par la montée en charge des médicaments génériques, la baisse du prix du médicament, l'augmentation de la vente désintermédiée et la complexification de la distribution de certains médicaments. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour contribuer au financement ou pour faciliter l'organisation de la répartition pharmaceutique dans notre pays.

*Réponse.* – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très fine couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur.

### *Effets néfastes de la lumière bleue pour les yeux*

**5756.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets néfastes de la lumière bleue produite par nos ordinateurs pour la vue. Il rappelle que la lumière bleue entraîne une fatigue oculaire, des maux de tête et des troubles de la vision qui peuvent conduire à un

endommagement de la rétine et à l'apparition d'une dégénérescence maculaire. L'exposition à cette lumière bleue constitue un enjeu de santé publique à l'heure où nous passons en moyenne six heures par jour devant nos écrans. Les enfants âgés de 12 ans et plus sont quant à eux particulièrement exposés car 64 % d'entre eux possèdent un écran électronique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets néfastes de la lumière bleue pour la vue.

*Réponse.* – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en 2010, et le Comité scientifique européen sur les risques sanitaires émergents (SCENIHR), en 2012, ont publié des rapports d'expertise sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) et ont formulé des recommandations. Ces rapports mettent en évidence les effets sanitaires potentiels liés à l'usage des LED résultant de la forte proportion de lumière bleue dans le spectre d'émission de ces lampes et de l'éblouissement qu'elles produisent. Trois populations sont plus particulièrement sensibles à l'exposition à la lumière bleue émise par les LED car leur cristallin ne filtre pas (ou peu) les courtes longueurs d'ondes (notamment la lumière bleue). Il s'agit des enfants (en raison de la transparence du cristallin) et des personnes aphakes (sans cristallin) ou pseudophakes (cristallin artificiel). L'Anses recommande de privilégier un éclairage indirect et pour éviter tout risque, notamment en présence des enfants, de privilégier les systèmes d'éclairage à LED blanc chaud à faible intensité lumineuse. Il est également recommandé d'éviter les systèmes d'éclairage à LED où une vision directe du faisceau émis est possible, afin de prévenir l'éblouissement. Toutefois, l'évolution rapide des technologies de l'éclairage et de leurs marchés nécessite une actualisation de l'expertise de l'Anses afin de guider les actions de prévention à mettre en place. Dans ce contexte, l'actualisation de l'évaluation des risques liés aux LED bleues chez les personnes sensibles a été inscrite dans le 3<sup>ème</sup> plan national santé environnement (PNSE 3) qui a été publié en novembre 2014 et l'Anses a été saisie en décembre 2014. Il lui a été demandé de mettre en perspective les risques liés à la lumière bleue et les risques d'éblouissements avec les autres technologies d'éclairage, de proposer des axes d'amélioration du cadre normatif existant relatif à l'évaluation du risque photo toxique, et plus particulièrement son protocole de mesure, et de faire des propositions en vue d'améliorer l'information notamment des consommateurs sur les risques éventuellement encourus et la manière de s'en protéger. Le rendu de l'expertise de l'Anses est attendu pour la fin de l'année 2018.

3900

### *Situation de la gynécologie médicale*

**6253.** – 19 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la gynécologie médicale. En effet, le nombre de gynécologues médicaux a baissé de 41,6 % entre 2007 et 2017. Il n'y a ainsi actuellement que 3,1 spécialistes pour 100 000 femmes et six départements en sont complètement dépourvus. L'avenir de cette spécialité est en outre préoccupant, puisque la moyenne d'âge des gynécologues médicaux est de 57 ans, 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et seulement 170 ont moins de 40 ans. Le rôle de ces médecins est pourtant fondamental, notamment en matière de médecine préventive. La baisse de leur nombre a des effets importants et provoque un allongement des délais de rendez-vous, ce qui peut avoir des conséquences, graves pour la santé des femmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend faire face à cette pénurie de gynécologues médicaux et les mesures qu'elle entend prendre pour permettre l'accès à toutes aux services d'un de ces spécialistes.

*Réponse.* – La prise en charge de la santé des femmes est une priorité majeure du Gouvernement et plusieurs actions sont engagées à ce titre. Dans le cadre de la réforme du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine qui se met en place depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la spécialité de la gynécologie médicale a été confirmée avec la reconnaissance d'un diplôme d'études spécialisées. En termes d'ouverture de postes offerts en gynécologie médicale, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Pour l'exercice 2018, l'arrêté du 18 juillet 2018 a fixé ce nombre à 82 soit une augmentation de 18 postes. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé, qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Dans le même temps, pour assurer la permanence des soins, le ministère a demandé à chaque agence régionale de santé d'organiser dans ses programmes régionaux de santé un projet de santé adapté et sur mesure en fonction de l'offre de soins existante. Enfin, une réflexion plus large va s'engager concernant la prise en charge de la santé des femmes, dans une approche pluri-professionnelle, impliquant les gynécologues médicaux, les sages-femmes et les médecins généralistes.